

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Mardi 8 Octobre 1974.

SOMMAIRE

1. — Remplacement d'un député (p. 4854).
2. — Election des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat (p. 4854).
MM. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Poniatoski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.
Discussion générale : MM. Kalinsky, Fontaine, Foyer, président de la commission des lois. — Clôture.
3. — Proclamation de députés (p. 4857).
4. — Election des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat (p. 4857).

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. Raynal, rapporteur de la commission des lois ; Poniatoski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 3 rectifié de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi organique.

5. — Nombre des sénateurs représentant les départements. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4858).

MM. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Poniatoski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Article unique :

Amendement n° 1 rectifié de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Titre :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

6. — Répartition des sièges des sénateurs entre les séries. —

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4859).

MM. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Article unique :

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

7. — Revision de l'article 61 de la Constitution. — Discussion d'un projet de loi constitutionnelle (p. 4859).

MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Lecanu, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Cot, Bolo, Icart, Villa, Franceschi, Gerbet, Hamel, Foyer, le garde des sceaux. — Clôture. Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Dépôt d'un rapport (p. 4870).**9. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4870).****10. — Ordre du jour (p. 4870).**

PRESIDENCE DE Mme HELENE CONSTANS,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 octobre 1974.

« Monsieur le président,

« J'ai décidé de placer M. Jacques Soustelle, député du Rhône, en mission auprès de moi.

« Je tenais à vous faire part de cette désignation qui est prise dans le cadre des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 et qui fera l'objet d'un décret publié incessamment au *Journal officiel*.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

ELECTION DES SENATEURS DANS LES DEPARTEMENTS DE LA METROPOLE ET DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi organique adoptée par le Sénat tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du code électoral relatifs à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer (n° 1094, 1186).

La parole est à M. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Si vous le voulez bien, madame le président, le rapport que je vais présenter portera sur les trois textes dont l'Assemblée est saisie concernant la composition du Sénat et dont les dispositions constituent un tout, les unes étant la conséquence des autres.

L'effectif du Sénat a été fixé par une ordonnance du 15 novembre 1958, qui n'a été modifiée qu'une seule fois en 1966.

Cette modification a été de portée très limitée, puisqu'elle a seulement consisté à tirer les conséquences, en ce qui concerne le Sénat, de la création des nouveaux départements de la région parisienne.

On peut donc dire que, depuis 1958, c'est-à-dire depuis l'origine, la composition du Sénat n'a pas varié. Or, depuis cette date, notre pays a connu des changements importants dans le domaine démographique, qui se sont notamment traduits par l'augmentation sensible de la population de plusieurs départements.

C'est donc très légitimement que certains membres de la seconde assemblée ont proposé que soit revue, en 1974, la représentation sénatoriale de ces départements, afin d'actualiser, en quelque sorte, certains chiffres retenus en 1958 et aujourd'hui dépassés.

C'est par conséquent pour atteindre un objectif tout à fait fondé, et qu'on ne peut qu'approuver, que le Sénat a modifié les textes qui régissent sa composition.

On ne peut d'ailleurs que profiter de l'occasion, monsieur le ministre de l'intérieur, pour rappeler que, depuis plusieurs années déjà, et notamment en 1970 par la voix de M. Zimmermann, la commission des lois a appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de tirer de la même façon, en ce qui concerne la composition de l'Assemblée nationale, les conséquences de l'évolution démographique. Mais l'opération est, en l'occurrence, beaucoup plus délicate, puisqu'elle implique nécessairement le nouveau découpage d'un certain nombre de circonscriptions.

Pour en revenir au Sénat, si l'objectif que ce dernier s'est assigné ne peut qu'être approuvé, la majorité de votre commission, au contraire, a estimé que la voie choisie pour l'atteindre n'était peut-être pas la meilleure.

Le Sénat comprend actuellement 283 membres : 264 au titre des départements métropolitains, sept au titre des départements d'outre-mer, six au titre des territoires d'outre-mer et six qui représentent les Français à l'étranger.

Ces chiffres résultent de l'application de dispositions ayant un caractère organique et ne peuvent par conséquent être changés que par le biais d'une modification de ces dispositions. A ce système traditionnel de mise à jour par la loi, le Sénat a préféré un système de revision automatique, qui ferait varier son effectif en fonction de l'évolution démographique.

Incontestablement séduisante est l'idée de substituer, à un système d'effectif fixe, un système d'« effectif flottant », en indexant en quelque sorte le nombre des sénateurs sur le chiffre de la population des collectivités territoriales intéressées.

Selon le texte voté par le Sénat, il serait procédé, après chaque recensement général, aux augmentations ou aux diminutions devenues nécessaires par l'application de la clé de répartition suivante : un siège jusqu'à 154 000 habitants, puis un siège par 250 000 habitants ou fraction de ce chiffre.

L'application de cette clé aux chiffres de population résultant du recensement de 1968 aurait pour effet d'augmenter de un ou deux sénateurs la représentation de dix-huit départements métropolitains et d'un département d'outre-mer et de porter de deux cent quatre-vingt-trois à trois cent quatre, c'est-à-dire d'augmenter de vingt et un le nombre total des sénateurs. En contrepartie, elle impliquerait, bien entendu, que certaines collectivités pourraient voir diminuer à l'avenir leur représentation sénatoriale, ce qui serait notamment le cas, après le prochain recensement, de Paris et du département de la Creuse, ce dernier perdant l'un de ses sénateurs.

Tel est le dispositif que votre commission avait à juger. Après un examen approfondi, elle a estimé que le système proposé, dans son principe, appelait certaines réserves et, dans son application, n'était pas dépourvu d'inconvénients.

Dans son principe, d'abord, le système paraît appeler certaines réserves.

Première réserve : il aboutit à inscrire solennellement, dans une loi organique, une règle formulée de manière absolue et qui sera, en réalité, largement contredite par les faits.

Le texte adopté par le Sénat dispose : « Le nombre des sièges des sénateurs est fonction, dans chaque département, du chiffre de la population tel qu'il résulte du dernier recensement général... ».

J'ai donné, dans mon rapport écrit, des chiffres — mais beaucoup d'autres pourraient être cités — qui montrent au contraire que la réalité serait quelque peu différente du principe ainsi proclamé puisque, par exemple, pour deux départements, dont l'un aurait une population deux fois plus importante que l'autre, le nombre de sénateurs serait le même.

C'est une première conséquence du texte adopté par le Sénat. Elle risque, d'ailleurs, de paraître d'autant plus curieuse que rien d'analogue n'existe pour les députés, si bien que la représentation de la chambre élue au suffrage universel direct res-

terait figée tandis que celle de la seconde chambre, caractérisée en principe par une certaine stabilité de la représentation, varierait, elle, au gré des recensements. Il y a là un certain paradoxe.

La deuxième réserve tient au caractère de la Haute Assemblée.

L'article 24 de la Constitution dispose notamment que le Sénat « assure la représentation des collectivités territoriales de la République ». Pour que cette représentation puisse être suffisamment assurée, il convient qu'un certain rapport soit maintenu entre le nombre des communes de chaque département et celui des sénateurs. Or, le système adopté par le Sénat, non seulement ne fait aucune part à cet objectif, mais encore en prend presque le contrepied, puisqu'il aboutirait à renforcer systématiquement, à l'avenir, la représentation des départements les plus peuplés, c'est-à-dire de ceux qui comptent les plus grandes villes et, de ce fait, souvent, le plus petit nombre de communes.

D'ores et déjà — et je ne reprends pas ici tous les exemples donnés dans mon rapport — un sénateur représenterait moins de cinquante communes dans certains départements et plus de trois cents communes dans d'autres. Et le système retenu par le Sénat ne ferait que renforcer à l'avenir cette tendance : des départements déjà très peuplés verraient leur représentation s'accroître encore au rythme des migrations urbaines ou de la création de villes nouvelles, tandis que les départements les moins peuplés — qui sont souvent aussi les plus pauvres — la verraient décliner, quelquefois en valeur absolue, toujours en valeur relative.

Dans ces conditions, on peut se demander si le Sénat serait encore à même d'assurer, dans des conditions d'égalité suffisantes, la représentation des collectivités territoriales de la République, mission qui lui est impartie par la Constitution.

La troisième réserve s'inspire d'une tout autre considération.

Jusqu'à présent, l'effectif des assemblées parlementaires a été fixé généralement par le texte même de la Constitution ou, à tout le moins, par la loi. Conformément à cette tradition républicaine, l'article 25 de la Constitution de 1958 dispose qu'une loi organique fixe le nombre des membres de chaque assemblée.

Tel ne serait plus le cas, à l'avenir, avec le système voté par le Sénat, puisque l'effectif de ce dernier serait désormais constaté par décret. Il s'agirait d'ailleurs seulement d'un effectif théorique puisque l'augmentation du nombre des sièges constatée après chaque recensement ne serait concrétisée qu'au fur et à mesure des renouvellements partiels du Sénat.

Il ne convient donc pas de minimiser l'importance des modifications qu'introduiraient, dans les règles jusqu'à maintenant admises, les dispositions adoptées par le Sénat.

Il ne faut pas non plus minimiser les inconvénients pratiques qu'elles ne manqueraient pas de présenter et qui seraient de plusieurs ordres.

Le premier de ces inconvénients serait de faire dépendre d'une initiative de l'exécutif la modification de l'effectif d'une assemblée parlementaire.

En décidant, à l'avenir, de l'opportunité d'un recensement, le Premier ministre déciderait également de l'augmentation de la représentation sénatoriale de tel département ; la date qu'il retiendrait aurait son importance puisque, selon qu'un département appartiendrait à telle ou telle série de renouvellement, le nouveau nombre de ses sénateurs serait ou non rapidement effectif.

Ce seraient là des pouvoirs qui ne seraient pas négligeables.

En deuxième lieu, le fait que le décret pris après chaque recensement ne ferait que constater une augmentation théorique de l'effectif du Sénat, qui ne prendrait effet qu'au fur et à mesure des renouvellements partiels, constituerait un deuxième inconvénient dont les conséquences pourraient être singulières.

En effet, si deux recensements se produisaient dans l'intervalle du renouvellement d'une même série, le nombre des sénateurs de certains départements serait augmenté sans qu'en réalité cette augmentation soit suivie d'effet pratique avant le recensement suivant.

Il serait de même possible qu'un département perde, après un recensement, le siège supplémentaire qu'il aurait gagné lors du recensement précédent.

Ce serait également en fonction des recensements que les sénateurs seraient élus au scrutin majoritaire ou au scrutin proportionnel, selon le nombre de sièges attribués au département.

Le troisième inconvénient du système serait de fixer dans un texte une clé précise de répartition, ce que le législateur de 1958 s'était gardé de faire.

Le Sénat a choisi comme premier seuil de répartition le chiffre de 154 000 habitants, parce qu'il figurait dans la loi de 1948 sur le Conseil de la République. Mais, en 1948, ce

chiffre avait été choisi pour des raisons d'opportunité, ce qui retire à tout le système la valeur intangible qu'on aurait pu être tenté de lui reconnaître.

Pourquoi pas, en effet, le chiffre de 152 000 ou celui de 156 000, ou, mieux encore, celui de 150 000 qui, bien que n'étant pas fixé par la loi, a été utilisé en 1958 et en 1966, et dont on ne voit pas exactement pourquoi il a été, cette fois, écarté par le Sénat ?

Toutes ces raisons ont conduit votre commission à se demander si la réforme adoptée par le Sénat ne présentait pas, en réalité, plus d'inconvénients que d'avantages.

Ainsi, le système proposé aurait pour effet de déposséder le Parlement de ce qui fut toujours l'une de ses prérogatives essentielles ; en outre, ou bien il empêcherait l'augmentation ou bien il entraînerait la diminution de la représentation sénatoriale de certains départements. Or on peut se demander si le rôle de la deuxième assemblée n'est pas au contraire, dans une certaine mesure, de privilégier la représentation sénatoriale de ces départements.

La majorité de votre commission a préféré, à la formule retenue par le Sénat, celle qui avait été proposée à l'origine par M. Caillavet, Champeix et Duclos dans les propositions dont le Sénat a tout d'abord été saisi, et qui consistait à modifier, pour un certain nombre de départements, la représentation telle qu'elle résulterait du code électoral et, par conséquent, à modifier celui-ci.

La commission s'est attachée à ne pas changer les chiffres retenus par le Sénat, à cette différence près que, la clé de répartition qu'elle a choisie étant différente — elle s'en est tenue au chiffre de 150 000 habitants appliqué depuis 1958 — deux départements recevraient un sénateur supplémentaire. L'effectif total de cette assemblée serait, de ce fait, porté de 283 membres à 306.

C'est sous réserve de ces modifications que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter les propositions qui vous sont soumises.

Pour conclure, je soulignerai que la commission, par les réserves qu'elle a cru devoir formuler, n'a nullement souhaité remettre en cause l'objectif parfaitement louable, que s'est fixé le Sénat, d'améliorer sa représentativité.

Les amendements présentés n'ont pas d'autre objet que celui de remédier aux inconvénients, d'ordre essentiellement technique, que la commission a relevés.

La tradition reconnaît aux assemblées une certaine autonomie en ce domaine. La commission a souhaité, non pas revenir sur ce principe, mais seulement appeler l'attention du Sénat sur certains aspects du système qu'il a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. J'ai écouté avec intérêt le rapport que vient de nous présenter M. Raynal, au nom de la commission des lois, sur le problème de la représentation sénatoriale des départements.

Ce rapport très complet me dispensera d'une trop longue intervention. Je voudrais cependant faire part à l'Assemblée, au nom du Gouvernement, de quelques observations.

D'abord, le désaccord entre les propositions de loi qui ont été votées par le Sénat, dont le texte avait d'ailleurs recueilli l'accord du Gouvernement, et la position de votre commission des lois, telle qu'elle vient d'être exprimée par M. Raynal, ne porte certainement pas sur le fond même du problème : l'effectif du Sénat doit-il varier en fonction de la population des départements ? Dans l'immédiat, les résultats du recensement de 1968 doivent-ils avoir une incidence sur la représentation sénatoriale des départements, telle qu'elle est actuellement fixée ?

En effet, je constate que votre commission des lois répond elle-même à cette question par l'affirmative puisque, prenant en considération les résultats de ce recensement, elle vous propose un texte qui aboutit à donner des sièges supplémentaires à un certain nombre de départements, sur la base même des résultats du recensement de 1968.

Le différend ne porte pas sur le fond ; il porte essentiellement sur la forme que doit revêtir la modification proposée.

Les propositions de loi qui ont été votées par le Sénat ont pour effet d'inscrire dans la loi elle-même les critères démographiques en fonction desquels se calcule la représentation sénatoriale de chaque département, ce qu'on pourrait appeler « la clef de répartition des sièges », c'est-à-dire un siège pour 154 000 habitants et un siège supplémentaire par 250 000 ou fraction de 250 000 habitants.

Par contre, le résultat de l'opération, c'est-à-dire le nombre de sièges de chaque département, ne figure pas dans la loi. Il est constaté par décret après chaque recensement général de la population.

Votre commission des lois estime au contraire que c'est le résultat de l'opération, c'est-à-dire le nombre de sièges, qui doit figurer dans la loi, mais non le mode de calcul, c'est-à-dire la clef de répartition de ces sièges, qui ne saurait avoir de valeur légale.

En faveur de cette solution, M. Raynal a avancé un certain nombre d'arguments qui sont, à nombre d'égards, fondés.

Il observe que le système proposé fait dépendre la modification de l'effectif du Sénat d'une initiative de l'exécutif, puisque c'est le Gouvernement qui décide de la date des recensements.

Il remarque que faire dépendre du nombre d'habitants la représentation au Sénat des collectivités locales, aboutira à renforcer systématiquement, à l'avenir, la représentation des départements les plus peuplés, c'est-à-dire de ceux comprenant les plus grandes villes et, de ce fait, souvent, le plus petit nombre de communes.

Or, il convient plutôt de pondérer la représentation de telle sorte que les parties du territoire les moins peuplées conservent une influence dans les affaires du pays et ne soient pas vouées à un dépérissement irrémédiable. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Un système faisant varier l'effectif de la Haute assemblée après chaque recensement contribuera à coup sûr à effacer l'image d'un Sénat « grand conseil des communes de France » et que la Constitution charge d'assurer « la représentation des collectivités territoriales de la République ».

En définitive, deux solutions s'offrent à vous : ou bien suivre le Sénat qui vous propose un texte à valeur permanente, évitant par là même de revenir périodiquement devant le Parlement après chaque recensement pour reviser l'effectif de l'assemblée ; ou bien adopter les conclusions de votre commission qui vous propose un système dans lequel le chiffre de la représentation sénatoriale est modifié périodiquement par voie législative.

Le premier système, celui du Sénat, a le mérite de la simplicité et de l'automatisme. Le second, celui de la commission des lois de l'Assemblée, a l'avantage d'apporter le minimum de modifications au dispositif législatif actuel et de laisser au Parlement le soin de décider lui-même du nombre des sièges à pourvoir au Sénat.

Le Gouvernement penche pour cette dernière solution, mais il suivra l'Assemblée et dans sa sagesse et dans son choix. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Mesdames, messieurs, nous sommes saisis de trois propositions de loi organique votées par le Sénat en juin dernier et issues de propositions faites par les groupes communiste et socialiste de cette assemblée. Elles forment un tout et visent à mettre le nombre des sénateurs plus en conformité avec l'évolution démographique de nos départements.

L'accord est unanime pour relever ce nombre, qui a toujours été implicitement calculé en fonction du nombre d'habitants et se trouve aujourd'hui déséquilibré dans certains départements.

Le Sénat a discuté longuement de la proposition de loi initiale et l'a modifiée. Mais il reste que les textes qui nous sont soumis aujourd'hui ont été votés à la quasi-unanimité. Or le rapporteur de notre commission des lois nous demande de voter ces trois propositions de loi avec de profondes modifications. En effet, les cinq articles — c'est-à-dire la totalité — que comportent les trois propositions de loi sont modifiés, et seuls deux titres sur trois subsistent.

Je ne siège dans cette assemblée que depuis le début de la présente législature et j'ai encore peu l'expérience de certaines pratiques parlementaires. Je pensais donc qu'il était logique, et même de règle, que l'Assemblée nationale fasse confiance aux sénateurs lorsqu'ils prenaient une initiative qui les concernait seuls, et je suis certain qu'il en serait ainsi dans le cas inverse. Certes, nous avons le pouvoir de décider, de trancher définitivement en troisième lecture, sans tenir compte de l'avis clairement émis par les sénateurs. Est-ce là réellement notre rôle ?

N'est-il pas plutôt de faire confiance à nos collègues, d'autant que ces trois propositions de loi ne visent à rien d'autre qu'à harmoniser le nombre de sénateurs avec le chiffre des populations qu'ils représentent ? Notre assemblée se doit donc de respecter le vote émis par le Sénat sur un sujet qui le concerne.

J'ajouterai quelques mots sur le fond du problème. Tous les parlementaires reconnaissent qu'il y a toujours eu, implicitement, une relation précise entre le nombre d'habitants et le nombre de sénateurs par département. Or nous ne revisons la composition actuelle du Sénat que vingt ans après le recensement de 1954, sur lequel elle est fondée, alors que les propositions de loi telles qu'elles nous sont soumises par le Sénat permettraient une mise à jour automatique, si je puis dire, après chaque recensement. Cette modalité est rejetée par les amendements qui nous sont soumis, ce qui obligerait à voter de nouvelles lois organiques après chaque recensement, ainsi qu'on l'a relevé en commission.

La proposition de loi organique déposée en 1971 par les groupes communiste et socialiste était fondée sur le recensement de 1968 et devait d'ailleurs entrer en vigueur pour les élections sénatoriales de 1974, qu'il vient d'avoir lieu.

Nous allons voter ces textes seulement aujourd'hui, au lendemain des élections sénatoriales et à la veille d'un nouveau recensement. En conséquence, j'espère pour le moins que l'Assemblée nationale respectera le vote émis par nos collègues sénateurs. Il serait en effet décent, pour notre assemblée, de faire confiance aux sénateurs qui se sont prononcés sur un problème qui les concerne.

Le groupe communiste, pour sa part, votera le texte adopté par le Sénat et rejettera donc les amendements proposés par la commission des lois de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Mesdames, messieurs, le texte dont nous avons à débattre aujourd'hui et qui tend à améliorer la représentation sénatoriale pour les départements métropolitains et les départements d'outre-mer ne soulève apparemment aucune objection majeure, si ce n'est une question de choix entre les différentes méthodes qui visent à atteindre le même objectif.

L'excellent rapport de notre collègue M. Raynal donne un éclairage particulièrement exhaustif au problème qui est posé. Pour ma part, je suis donc disposé à voter le texte qui nous est proposé. Mais je souhaite auparavant poser une question afin de pouvoir émettre mon vote en toute connaissance de cause et en pleine lucidité.

Pourquoi ce texte ne vient-il qu'aujourd'hui en discussion devant notre assemblée, après le renouvellement de la série B du Sénat, si bien que son application pour cette série de départements ne jouera maintenant que dans neuf ans ? Beaucoup d'eau aura alors coulé sous les ponts et mon département aura vraisemblablement vu le chiffre de sa population augmenter de plus de 25 p. 100, si l'on n'y prend pas garde !

D'après certains bruits de couloir, il s'agirait de « faire une fleur » au Sénat, en contrepartie de certaines assurances. (*Murmures sur les bancs des républicains indépendants.*)

Mon propos est peut-être gênant ?

M. Pierre Weber. Pas du tout !

M. Jean Fontaine. Pour ma part, je souhaiterais savoir pourquoi ce texte nous est proposé aujourd'hui seulement. Il eût mieux valu nous le présenter à la fin de la dernière session. Il aurait alors certainement fait plaisir à tout le monde.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je répondrai d'abord à M. Fontaine que si la proposition de loi dont nous délibérons vient seulement aujourd'hui en discussion devant l'Assemblée nationale, c'est parce qu'elle a été adoptée par le Sénat à une date relativement tardive au cours de la session du printemps. Véritablement, il n'eût pas été très convenable, à chaud et peu de temps avant l'expiration du mandat d'une partie du Sénat, de modifier le nombre des sénateurs. Des esprits mal intentionnés en eussent immédiatement déduit que cette modification était opérée pour des raisons strictement personnelles. Telle est la raison qui explique ce que vous estimez être un retard dans la discussion de cette proposition de loi.

M. le rapporteur, puis M. le ministre d'Etat ont fort bien exposé le fond de l'affaire. Il s'agit uniquement, en effet, de choisir le mode de détermination du nombre de sièges de sénateurs, aucun désaccord n'existant sur « l'étiage » auquel la composition du Sénat sera portée, puisque le système que vous propose la commission aboutit exactement au même résultat que le texte qui a été adopté par le Sénat. Le tout est de savoir si nous allons fixer nous-mêmes, par la loi, le nombre de sénateurs ou si nous allons prévoir une sorte « d'échelle mobile » qui s'appliquerait par la suite, moyennant un décret de constatation pris par le Gouvernement sans nouvelle délibération du Parlement.

La commission, estimant que c'est une exigence de la Constitution, vous propose de maintenir la règle selon laquelle c'est le Parlement lui-même, par la loi, qui fixe les effectifs de chaque assemblée.

J'ai d'ailleurs été un peu surpris par l'intervention de M. Kalinsky. Nous avons découvert dans ses paroles un soudain amour du Sénat qui n'était pas dans la tradition du parti communiste, lequel a pendant très longtemps vilipendé la seconde assemblée.

M. Pierre Mauger. Il peut évoluer, quand même !

M. Jean Foyer, président de la commission. Son propos m'a également surpris parce que, en définitive, les dispositions que la commission a reprises sont celles de la proposition de loi organique initiale qui a été déposée devant le Sénat et qui portait, entre autres signatures prestigieuses, celle de M. Jacques Duclos. Ce sont vos propres enfants, monsieur Kalinsky, que vous refusez de reconnaître ! (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Et vous avez refusé de les reconnaître en vous appuyant sur une argumentation qui ne m'a absolument pas convaincu.

Vous avez dit en substance que la composition du Sénat ne regarde pas l'Assemblée nationale, que nous n'avons pas à nous en mêler activement et qu'il nous suffit de voter le texte qui vient de l'autre assemblée. Or, cet argument est inexact car le texte met en question la représentativité de l'ensemble du Parlement, c'est-à-dire ce que j'appellerai « le système des rapports entre les deux assemblées ».

Le Sénat a certainement raison de vouloir améliorer une représentativité qui a quelquefois été contestée : vous connaissez les propos plus ou moins aimables de ce constitutionnaliste réputé qui a autrefois comparé la seconde assemblée du Parlement de la République à une chambre d'agriculture.

Le Sénat s'est soucié de voir sa composition mieux respecter qu'antérieurement le rapport villes-campagnes. Nous ne pouvons que nous rallier à cette idée. Mais un problème de même nature se pose pour l'Assemblée nationale, qui n'est pas résolu et qui ne peut l'être par des procédés aussi simples que ceux qu'on peut appliquer au Sénat ; en effet, l'Assemblée nationale est élue au scrutin uninominal, et toute modification de sa composition implique un redécoupage électoral extrêmement compliqué. Il est donc souhaitable, quels que soient les égards que nous ayons pour les préoccupations du Sénat, qu'on ne puisse dire de l'assemblée élue au suffrage indirect qu'elle est plus représentative que celle qui est élue au suffrage universel direct.

En outre, la tradition constitutionnelle française, chaque fois que le bicaméralisme a joué, a toujours été d'observer une certaine proportion entre la composition de la première assemblée, élue au suffrage universel, et celle de la chambre haute. Cette tradition a été respectée sous la Constitution de l'an III, sous la Constitution de l'an VIII, sous la Constitution de 1875 et sous la Constitution de 1946 : on s'est efforcé d'avoir une chambre haute à peu près moitié moins nombreuse que la chambre élue au suffrage universel. L'un des arguments traditionnels en faveur du bicaméralisme est que les discussions qui se déroulent au sein de la deuxième assemblée — celle-ci étant moins nombreuse — ont davantage de sérénité qu'au sein d'une assemblée plus nombreuse dans sa composition et, par conséquent, plus facilement agitée par les passions.

D'ores et déjà, après l'adoption du texte que la commission vous propose, l'effectif du Sénat représentera à peu près les deux tiers de celui de l'Assemblée nationale. A notre avis, c'est un maximum, et ce serait aller trop loin que de laisser, par un dispositif d'échelle mobile, l'effectif du Sénat augmenter presque insensiblement.

Sans doute, l'effectif et la composition des assemblées posent-ils un problème. Mais tout le Parlement y est intéressé, monsieur Kalinsky, et ce problème devrait être considéré et traité dans son ensemble. Cependant, par souci de courtoisie et de déférence envers le Sénat, la commission vous propose une solution qui donne en substance satisfaction à cette assemblée, quant à son effectif actuel.

Pour toutes ces raisons, il ne serait pas raisonnable, il serait même imprudent d'aller plus loin. C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée nationale de suivre sa commission et d'adopter les amendements qu'elle lui propose. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi organique dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

— 3 —

PROCLAMATION DE DEPUTES

Mme le président. Je viens de recevoir de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, une communication faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, d'où il résulte qu'ont été élus députés, le 6 octobre 1974 :

MM. Henri Torre, dans la deuxième circonscription de l'Ar-dèche ; Pierre Charles, dans la troisième circonscription de la Côte-d'Or (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes*) ; Yves Guéna, dans la première circonscription de la Dordogne ; Maurice Blanc, dans la deuxième circonscription de la Savoie (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes*) ; en remplacement de MM. Grandcolas, Moine, Lovato et Peizerat, démissionnaires.

— 4 —

ELECTION DES SENATEURS DANS LES DEPARTEMENTS DE LA METROPOLE ET DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Reprise de la discussion d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat.

Mme le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi organique adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du code électoral relatifs à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer (n° 1094, 1186).

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. O. 274 du code électoral est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. L. O. 274. — Le nombre des sièges des sénateurs est fonction, dans chaque département de la métropole, du chiffre de la population tel qu'il résulte du dernier recensement général dont les chiffres ont été rendus publics.

« Il est attribué à chaque département 1 siège jusqu'à 154 000 habitants et ensuite 1 siège par 250 000 habitants ou fraction de ce chiffre.

« Le nombre des sièges résultant des dispositions du présent article est constaté par décret dans le mois qui suit la publication de chaque recensement général. Il fait l'objet du tableau n° 6 annexé à la partie réglementaire du présent code. Dans chaque département, ce nombre n'est applicable que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie. »

M. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 1, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« L'article L. O. 274 du code électoral est modifié comme suit :

« Art. L. O. 274. — Le nombre des sièges de sénateurs est de 286 pour les départements de la métropole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Reynal, rapporteur. J'ai expliqué, tout à l'heure, les raisons pour lesquelles la commission des lois avait préféré, au système retenu par le Sénat, la voie traditionnelle qui consiste à modifier l'effectif de la seconde assemblée tel qu'il est déterminé dans la loi organique.

L'amendement n° 1 constitue la mise en œuvre de cette décision en ce qui concerne le nombre des sénateurs métropolitains.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne voit pas d'objection à cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — L'article L. O. 345 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. O. 345. — Le nombre des sièges des sénateurs des départements d'outre-mer est fonction, dans chaque département, du chiffre de la population tel qu'il résulte du dernier recensement général effectué dans ces départements et dont les chiffres ont été rendus publics.

« Il est attribué à chaque département 1 siège jusqu'à 154 000 habitants et ensuite 1 siège par 250 000 habitants ou fraction de ce chiffre.

« Le nombre des sièges résultant des dispositions du présent article est constaté par décret dans le mois qui suit la publication de chaque recensement général effectué dans ces départements. Il fait l'objet du tableau n° 6 annexé à la partie réglementaire du présent code. Dans chaque département, ce nombre n'est applicable que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie. »

M. Raynal, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'article L. O. 345 du code électoral est modifié comme suit :

« Art. L. O. 345. — Le nombre des sièges de sénateurs est de 8 pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Raynal, rapporteur. L'amendement n° 2 traduit dans les textes la volonté de la commission des lois en ce qui concerne la représentation sénatoriale des départements d'outre-mer.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 3.

Mme le président. « Art. 3. — En vue de l'application des deux articles qui précèdent au renouvellement triennal de 1974, le nombre des sièges résultant du dernier recensement général dont les chiffres ont été rendus publics, intervenu en mars 1968, sera constaté par décret dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente loi. »

M. Raynal, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 rectifié, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les sièges supplémentaires créés en application des dispositions ci-dessus seront pourvus au fur et à mesure du renouvellement du Sénat par séries en application des articles L. O. 276 et L. O. 277 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des précédents. Il s'agit de préciser les conditions d'application dans le temps des dispositions qui viennent d'être adoptées.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

(L'ensemble de la proposition de loi organique est adopté.)

— 5 —

NOMBRE DE SENATEURS REPRESENTANT LES DEPARTEMENTS

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à abroger les articles L. 279 et L. 346 du code électoral, ainsi que le tableau annexé, fixant le nombre de sénateurs représentant les départements (n° 1093, 1185).

La parole est à M. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Ce texte est la conséquence des dispositions que l'Assemblée vient d'adopter.

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

(A ce moment, MM. Maurice Blanc et Pierre Charles, récemment élus députés de la Savoie et de la Côte-d'Or, entrent en séance. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

Mme le président. « Article unique. — Les articles L. 279 et L. 346 du code électoral sont abrogés ainsi que le tableau n° 6 qui y est annexé. »

M. Raynal, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article unique :

« Le tableau n° 6 annexé aux articles L. 279 et L. 346 du code électoral fixant le nombre des sénateurs représentant les départements est modifié comme suit :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs.
Alpes-Maritimes	4	Lot	2
Bouches-du-Rhône	7	Meurthe-et-Moselle ...	4
Côte-d'Or	3	Moselle	5
Doubs	3	Nord	11
Gard	3	Rhône	6
Garonne (Haute-).....	4	Vendée	3
Gironde	5	Réunion	3
Ille-et-Vilaine	4	Essonne	4
Indre-et-Loire	3	Seine-Saint-Denis	6
Isère	4	Val-d'Oise	4
Lolret	3		

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la proposition de loi organique que l'Assemblée vient d'adopter.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique.

M. Raynal, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 6 annexé aux articles L. 279 et L. 346 du code électoral fixant le nombre de sénateurs représentant les départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 1 rectifié.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient le titre de la proposition de loi.

— 6 —

REPARTITION DES SIÈGES DE SENATEURS ENTRE LES SÉRIES

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries (n° 1095, 1184).

La parole est à M. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Cette proposition de loi est la conséquence des deux textes que l'Assemblée vient d'adopter.

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Sur ce texte encore, le Gouvernement est d'accord avec la commission.

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article unique.

Mme le président. « Article unique. — Dans le tableau n° 5, annexé à l'article L. O. 276 du code électoral, sont abrogés les chiffres figurant dans la colonne de droite de chacune des trois séries.

« Dans chacune des trois séries, après la mention « Français établis hors de France », il est inséré les mots « un tiers des sièges ».

M. Raynal, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article unique :

« Le tableau n° 5, annexé à l'article L. O. 276 du code électoral, portant répartition des sièges des sénateurs entre les séries, est modifié comme suit :

« Série A : Ain à Indre : le chiffre 85 est remplacé par le chiffre 94.

« Série B : Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales : le chiffre 84 est remplacé par le chiffre 92 ; Réunion : le chiffre 2 est remplacé par le chiffre 3.

« Série C : Bas-Rhin à Yonne : le chiffre 56 est remplacé par le chiffre 58 ; Essonne à Yvelines : le chiffre 39 est remplacé par le chiffre 42. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Il s'agit de la mise en conformité de cet article unique avec les textes déjà adoptés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique.

— 7 —

REVISION DE L'ARTICLE 61 DE LA CONSTITUTION

Discussion d'un projet de loi constitutionnelle.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 61 de la Constitution (n° 1181, 1190).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque, à la fin de 1958, la France, à l'instigation du général de Gaulle, s'est donné de nouvelles institutions, un organe très nouveau a été créé, le Conseil constitutionnel.

Jamais jusqu'alors nous n'avions connu un organisme qui soit chargé du contrôle de la constitutionnalité des lois. Pour certains, c'était là une omission regrettable. Il en est d'autres,

en revanche, qui n'ont pas apprécié la naissance de cette nouvelle institution. Mais aujourd'hui, après une expérience de seize années, nous pouvons affirmer, je crois, que plus personne dans cette enceinte n'en conteste l'intérêt, même si l'on en critique parfois le mode de désignation ou le mode de fonctionnement.

Le Conseil constitutionnel, tel qu'il a été créé en 1958, avait des attributions extrêmement précises qui s'appliquaient au contentieux électoral, au contrôle et à la promulgation des référendums, au contrôle des lois organiques et des règlements des assemblées ainsi que de la constitutionnalité des lois ordinaires.

Cette dernière partie du rôle du Conseil constitutionnel, visée par l'article 61 de la Constitution et que nous avons à examiner maintenant, n'est exercée que dans le cadre d'une saisine restreinte. Sur les 141 décisions que le Conseil constitutionnel a rendues, 51 l'ont été en application de l'article 61 de la Constitution et neuf seulement concernaient des lois ordinaires.

Dans toutes les occasions où il a statué, il a fait preuve de la plus grande et de la plus parfaite indépendance à l'égard du pouvoir, prouvant ainsi que les critiques formulées à sa naissance étaient mal fondées.

Selon les dispositions constitutionnelles qui nous régissent, quatre personnes peuvent saisir le Conseil constitutionnel en vertu de l'article 61 de la Constitution. Il s'agit du Président de la République, du Premier ministre, du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale. Neuf fois, depuis 1958, le Conseil constitutionnel a été saisi dans ces conditions et seulement par le Premier ministre et le président du Sénat : six fois par le premier et trois fois par le second.

Le président du Sénat l'a saisi en 1962, à propos de la loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel — le Conseil constitutionnel s'est déclaré incompétent ; en 1971, au sujet d'une modification de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association — le Conseil l'a jugée inconstitutionnelle ; enfin, en décembre 1973, en ce qui concerne les dispositions de l'article 62 de la loi de finances, prévoyant certaines taxations d'office, dispositions que le Conseil a déclarées non conformes à la Constitution.

Il est apparu, au cours des dernières années, que les possibilités de saisine étaient trop restreintes. C'est la raison pour laquelle, depuis déjà quelque temps, certaines personnalités estiment qu'il serait utile de les étendre à d'autres. Récemment, M. Léon Noël, ancien président du Conseil constitutionnel, a émis un avis semblable dans un article fort intéressant qu'il a écrit sur ce sujet.

Ainsi l'article 1^{er} du projet de loi porte sur une modification du droit de saisine et prévoit que les lois pourront être déférées au Conseil constitutionnel non seulement par les quatre personnalités que je viens d'énumérer mais aussi par l'Assemblée nationale et le Sénat, à condition que ce soit à la demande du cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre assemblée.

J'indique tout de suite que la commission des lois, sur ma proposition, a modifié le texte du Gouvernement — dans la forme plus que dans le fond — car elle a relevé une anomalie dans les effets réels de la proposition qui lui était soumise. En effet, le cinquième des membres de chaque assemblée représente actuellement 54 sénateurs ou 98 députés.

Or il n'est pas logique d'exiger un nombre plus élevé de signatures des sénateurs que des députés. Les membres du Parlement sont tous les élus du suffrage universel, même s'il s'agit du suffrage direct pour les uns et à deux degrés pour les autres. Il fallait donc établir entre eux une unité. C'est pourquoi nous vous proposons un amendement disposant que le Conseil constitutionnel peut être saisi par le dixième au moins des membres composant le Parlement, soit soixante-seize députés et sénateurs au moins.

Le texte de la commission présente une autre légère différence avec celui du Gouvernement : alors qu'aux termes du projet il fallait recueillir soit uniquement des signatures de sénateurs, soit uniquement des signatures de députés, le système que nous vous proposons permet un panachage entre les deux assemblées et, par voie de conséquence, un meilleur exercice de l'option qui est offerte.

L'article 2 du projet de loi prévoit ce que l'on appelle « l'auto-saisine » du Conseil constitutionnel. Il est ainsi rédigé :

« Le Conseil constitutionnel peut se saisir, dans le même délai, des lois qui lui paraîtraient porter atteinte aux libertés publiques garanties par la Constitution. »

Cette disposition a donné lieu, au sein de la commission des lois, à une très ample discussion entre juristes où personne n'a convaincu personne, mais il s'est trouvé plus de députés d'un côté que de l'autre et cet article a été repoussé. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point important au cours de la discussion des articles.

Je veux cependant vous fournir, dès à présent, un certain nombre d'éléments d'appréciation.

Il ne fait pas l'ombre d'un doute que « l'autosaisine », pour reprendre ce vocable qui n'est pas très heureux, peut présenter un caractère quelque peu choquant. Certaines règles de droit nous ont été rappelées, en particulier celle en vertu de laquelle les juges ne peuvent se saisir eux-mêmes. On doit tout de même faire remarquer que le Conseil constitutionnel n'est pas une juridiction à proprement parler et que ce principe, s'il est valable en droit civil ou en droit pénal, paraît difficilement applicable en droit constitutionnel.

On a également fait observer que dans le cas où cette disposition donnerait lieu à un certain abus de la part du Conseil constitutionnel, celui-ci pourrait exercer une sorte de droit de veto à l'égard du Parlement. Aux yeux de certains, le seul fait pour le Conseil de se saisir d'un texte voté par le Parlement susciterait quelque méfiance à son endroit. Au demeurant, le Gouvernement pourrait rendre ce droit tout à fait fallacieux en promulguant la loi immédiatement après son vote, le Conseil constitutionnel n'ayant pas alors le temps de l'examiner. C'est dire les obstacles rencontrés dans ce domaine ! Les partisans de l'article 2, dont je suis, pensent tout de même qu'il aurait un intérêt dans le cas où l'Etat se trouverait confronté à une crise majeure ou à des difficultés graves. Nous en avons connu en d'autres temps. Et, après tout, pourquoi ne pas faire confiance aux membres du Conseil constitutionnel pour ne pas commettre d'abus ?

Toujours est-il que ce qui a prévalu, c'est la solution extrême, à savoir la suppression de l'article 2, laquelle a entraîné *ipso facto* la suppression de l'article 3.

Je pense qu'il est utile — et j'en aurai terminé de la présentation de ce projet — de se rendre compte, avant de passer à l'adoption ou au rejet des dispositions qui nous sont proposées, que le projet du Gouvernement marque de façon incontestable une évolution dans le droit qui a été créé par le Conseil constitutionnel depuis seize ans.

Ainsi que je le disais au début de mon exposé, ce fut, au moment de sa création, un organisme discuté et contesté. Certains pensaient que cet organisme n'aurait, de par son mode de désignation, qu'un caractère exclusivement politique — je rappelle, en effet, que ses membres non renouvelables sont désignés par tiers pour neuf ans par le Président de la République, par le président du Sénat et par le président de l'Assemblée nationale — et qu'ainsi ce Conseil ne rendrait en définitive que des décisions ayant l'agrément du pouvoir. Or les décisions qui ont été rendues par le Conseil constitutionnel ont montré que les hommes qui l'ont composé au cours de ces seize années, et qui le composent encore aujourd'hui, ont rempli et remplissent leur rôle dans le cadre de la Constitution, avec le souci de défendre cette Constitution et avec une parfaite liberté d'esprit à l'égard des personnalités qui les ont désignés.

Certains de nos collègues avaient été ainsi conduits à déposer des amendements qui tendaient à modifier la composition ou le mode de désignation du Conseil constitutionnel. Ces amendements, conformément au règlement, ont été déclarés irrecevables. Ce n'est pas l'objet de ce débat. Il s'agit seulement de savoir si nous considérons que la façon dont a été prévue voici seize ans la saisine du Conseil constitutionnel est aujourd'hui suffisante ou non.

Je voudrais appeler l'attention des membres de cette assemblée sur un point. Le Gouvernement en proposant comme il l'a fait la saisine du Conseil constitutionnel par les membres du Parlement — « sénateurs ou députés », ou « sénateurs et députés », cela est sans importance et ne change rien à mon raisonnement — a, en fait, ouvert un recours non pas à la majorité de cette Assemblée, mais à l'opposition. C'est, en effet, un recours qui sera ouvert à l'opposition lorsque celle-ci estimera que certaines lois ne sont pas constitutionnelles. Certes, il n'est pas exclu que des parlementaires de la majorité soient conduits, un jour ou l'autre, à intervenir aussi. Mais, par référence au passé, nous pouvons dire que, dans la majorité des cas, c'est l'opposition qui sera amenée à utiliser la nouvelle disposition de l'article 61.

Et si l'Assemblée devait suivre le Gouvernement en accordant un pouvoir d'« autosaisine » au Conseil constitutionnel, je dirais que l'on aboutirait à une formule équivalente, mais sur le plan du Conseil lui-même : celui-ci pourrait, dans certains cas, et même en dehors d'une manifestation quelconque du Parlement, se saisir de textes dont il aurait l'impression qu'ils ne correspondent pas à la Constitution.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je désirais vous présenter au commencement de ce débat. Je précise seulement que si la commission des lois a repoussé, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, les articles 2 et 3 du projet, elle a adopté l'article premier à une majorité importante, et elle vous demandera vraisemblablement de la suivre, au moins sur ce point. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame le président, mesdames et messieurs les députés, la création du Conseil constitutionnel — qui fait l'objet de nos réflexions de cet après-midi — est une des innovations les plus originales de la Constitution de la V^e République. Selon l'excellente formule de votre rapporteur, c'est « une greffe qui a réussi ».

En effet, le contrôle de la conformité de la loi à la Constitution, reconnue comme une règle de valeur supérieure, est une préoccupation très nouvelle dans l'histoire constitutionnelle française. Ni les tribunaux judiciaires, ni les organes auxquels des attributions analogues ont pu être données dans le passé — le Sénat sous les Constitutions de l'an VIII et de 1852, le comité constitutionnel de la Constitution de 1946 — n'ont exercé un véritable contrôle de la constitutionnalité des lois, en raison de leurs pouvoirs ou de leurs possibilités de saisine très limités.

L'institution d'un tel contrôle est donc en France une idée récente pour la classe politique, neuve encore pour l'opinion publique, alors qu'elle est déjà ancienne dans un certain nombre de pays.

Cependant, après seize années d'expérience, il apparaît que l'existence du Conseil constitutionnel a été bien acceptée, qu'il a pris dans le fonctionnement des institutions la place de tout premier plan qui lui revenait en tant que régulateur de l'activité des pouvoirs publics et que ses décisions trouvent de plus en plus d'audience.

Dans le même temps, les citoyens ressentent chaque jour davantage, face à l'évolution générale de la société dans laquelle nous vivons, l'intérêt d'une meilleure protection de leurs droits et de leurs libertés, tels qu'ils sont notamment garantis par le préambule de la Constitution.

Mais, en l'état actuel des textes, le Conseil constitutionnel — vous le savez — ne peut exercer son contrôle de conformité des lois à la Constitution, préalablement à leur promulgation et de manière obligatoire, que dans deux cas seulement, la loi organique et le règlement des assemblées parlementaires.

Dans tous les autres cas, ceux des lois ordinaires, qui constituent le domaine évidemment le plus vaste de la législation, son contrôle n'est plus que facultatif. Il ne peut s'exercer qu'à la demande d'une autorité extérieure à lui-même. Pour se prononcer sur une loi ordinaire, le Conseil constitutionnel doit être saisi par le Président de la République, le Premier ministre ou le président de l'une ou l'autre assemblée.

Il semble aujourd'hui souhaitable d'aller plus loin. Vous vous en souvenez sans doute, aussitôt après son élection, le nouveau Président de la République, dans le message qu'il adressait au Parlement, a souligné l'opportunité d'étendre le rôle du Conseil constitutionnel. Il proposait ainsi un moyen nouveau d'assurer une protection accrue des droits et des libertés, garantis par la Constitution.

Le présent projet de loi répond à ce désir d'introduire un supplément d'inspiration libérale dans les institutions politiques de notre société.

Il est significatif, me semble-t-il, d'une volonté qui se donne pour finalité le respect du droit des personnes par l'Etat.

Pour autant — et cette remarque me paraît essentielle — il demeure dans la tradition du droit français qui interdit que soit contestée la régularité d'une loi après sa promulgation. Le contrôle de la constitutionnalité continuera donc d'intervenir avant la promulgation des lois. Il ne portera pas atteinte à la souveraineté de la loi. Il l'entoure, au contraire, de garanties nouvelles sur son caractère constitutionnel.

Ainsi précisé, le projet se résume en deux dispositions. En premier lieu, le cinquième des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat pourra saisir le Conseil constitutionnel en vue de se prononcer sur la conformité à la Constitution de la loi déferée. Ainsi se trouverait consacré l'un des premiers éléments d'une réalité nouvelle qui définirait ce qu'on pourrait appeler un statut de l'opposition au Parlement. Ce statut est nécessaire au fonctionnement équilibré des pouvoirs politiques dans une démocratie de liberté.

J'arrive à un point qui a fait l'objet de remarques de la part de votre rapporteur. Pourquoi retenir la proposition d'un cinquième des membres composant chacune des assemblées ? Parce qu'il est apparu souhaitable de donner à une fraction de chaque assemblée la possibilité de saisir séparément — et j'insiste sur ce point — le Conseil constitutionnel.

Cette conception est la seule qui puisse, concrètement, respecter l'autonomie de chacune des assemblées, et chacune des assemblées est attachée à son autonomie. Cette conception respecte également, dans les deux assemblées, les minorités et celles-ci, mesdames et messieurs, n'appartiennent pas nécessairement aux mêmes familles politiques.

L'histoire parlementaire a montré, en effet, que les majorités et les minorités peuvent être différentes selon les assemblées. La fixation au cinquième des membres de chaque assemblée de la fraction de celle-ci ouvrant droit à la saisine du Conseil constitutionnel paraît donc de nature à permettre, en toutes circonstances, l'exercice de ce droit par l'opposition. Cette proportion — un cinquième — est cependant assez substantielle pour en garantir le sérieux nécessaire à l'exercice de ce droit.

Votre commission suggère de substituer à ce système celui qui consiste à conférer le droit de saisine au dixième des membres du Parlement, députés et sénateurs confondus. Cette modalité n'est pas très éloignée de celle que propose le Gouvernement, mais elle appelle cependant un certain nombre d'observations que je voudrais produire dès le début de cette discussion.

D'abord, monsieur le rapporteur, la critique faite au texte gouvernemental et qui procède d'une comparaison entre le nombre des députés — quatre-vingt-dix-huit pour le cinquième — et le nombre des sénateurs — cinquante-sept pour le dixième — ne me paraît pas tout à fait fondée. Ce qui compte, en effet, au sein de chaque assemblée, ce n'est pas le nombre absolu, c'est la proportion. Ce qu'il convient absolument de respecter, c'est l'égalité des proportions. Et l'égalité est respectée dès lors que les proportions sont les mêmes dans les deux assemblées. Si la critique de la commission était fondée, il faudrait l'étendre à toute la procédure législative puisque la majorité du Sénat ne comporte pas, par définition, le même nombre de parlementaires que la majorité de l'Assemblée nationale.

D'autre part et surtout, la règle du dixième des membres composant le Parlement — et je demande au rapporteur de bien vouloir apprécier la valeur de cet argument — méconnaît l'originalité propre et l'autonomie de chacune des assemblées, alors que le système proposé par le Gouvernement, comme je viens de le montrer, a justement pour objet de respecter scrupuleusement l'autonomie et la personnalité de chacune des deux assemblées.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Dans l'esprit de la commission des lois, il ne s'agit nullement d'imposer un panachage entre sénateurs et députés. Lorsqu'on parle du dixième des membres du Parlement, ce peut être uniquement des sénateurs ou uniquement des députés ou des personnes des deux catégories.

Je voudrais appeler votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur le fait que cela peut présenter un intérêt pour les représentants de certains petits groupes, en particulier du Sénat, qui pourront s'amalgamer avec des parlementaires de notre assemblée. Ils jouiraient ainsi d'un droit qu'ils ne pourraient exercer seuls, car leur nombre n'atteindrait pas cinquante-sept.

M. le garde des sceaux. Il faut alors supposer que le petit groupe du Sénat est également un petit groupe à l'Assemblée.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Ce ne sont pas les mêmes.

M. le garde des sceaux. La proportion du cinquième — on aurait pu, au demeurant, imaginer une autre fraction — a été retenue parce qu'elle permet vraiment à une minorité de disposer du droit de saisine et parce qu'elle exige néanmoins un nombre assez substantiel de députés ou de sénateurs pour que la saisine soit une action sérieuse et représentative d'un courant de l'opinion.

Je crois donc préférable, si l'on veut bien peser les inconvénients et les avantages des deux systèmes, de s'en tenir au projet gouvernemental qui a, je le répète, le mérite d'établir une stricte égalité quant aux proportions pour chaque assemblée et de maintenir l'originalité et l'autonomie de chacune d'elles.

En second lieu — et j'arrive ici à un point plus délicat — le projet du Gouvernement dispose que le Conseil constitutionnel pourra se saisir lui-même de tout texte législatif aux fins de vérifier s'il ne porte pas atteinte aux libertés publiques garanties par la Constitution. Il s'en saisira — je le répète pour qu'il n'y ait pas d'obscurité sur ce point — après son adoption définitive par le Parlement et avant sa promulgation par le Président de la République.

En adoptant l'amendement de M. Villa, votre commission a cru devoir repousser cette seconde disposition dans des conditions et pour des motifs qui me donnent à penser que l'on s'est mépris sur les intentions du Gouvernement — à moins que ce soit sur celles de l'auteur de cet amendement.

Si je m'en tiens, en effet, aux raisons énoncées par votre rapporteur, je relève que la disposition visée — la saisine, par lui-même, du Conseil constitutionnel — instituerait une sorte de droit de veto et qu'elle contreviendrait à l'usage selon lequel

un juge ne pourrait se saisir lui-même, avec cette circonstance aggravante qu'en l'espèce le juge préjugerait, en se saisissant, la décision finale.

Enfin, il s'agirait — j'essaie de résumer le faisceau de critiques présentées par la commission — d'une atteinte portée au principe de la séparation des pouvoirs.

Alors, la question qui se pose est brutale, simple : s'agit-il, oui ou non, d'un droit de veto supérieur au Parlement ? Le fait, pour le Conseil constitutionnel, de s'interroger sur la constitutionnalité des lois lui confère-t-il une sorte de droit de veto ? Cette menace, un peu terrifiante, a été élevée devant nous. Je réponds : non, bien évidemment.

Comment pourrait-on, un instant, confondre un droit de veto qui revêt un caractère discrétionnaire, voire arbitraire puisqu'il n'est pas motivé, avec le contrôle scrupuleux du Conseil constitutionnel dont les décisions doivent être évidemment motivées, et motivées par référence à la Constitution elle-même.

Au demeurant, il ne s'agit pas de créer un nouveau pouvoir, mais de diversifier les voies d'accès à ce pouvoir de vérification de la constitutionnalité des lois pour mieux garantir les droits fondamentaux de la personne.

Il est facile de montrer que le seul fait pour le Conseil constitutionnel de vouloir se saisir lui-même ne préjuge en aucune manière la décision finale qui interviendra. Se saisir, c'est poser un problème, soulever un doute ; ce n'est pas trancher au fond. Si le doute existe, il est salutaire, pour la sauvegarde des libertés, que le Conseil constitutionnel, qui a d'ailleurs été institué à cette fin, puisse se saisir et, après examen sérieux, donner sa réponse.

Reste l'objection tirée de l'aspect novateur de ce droit. Mais c'est précisément l'innovation qui fait tout l'intérêt du projet. Je relève d'ailleurs que votre rapporteur vient d'admettre — et je l'en remercie — que cette procédure n'était ni illogique, ni même exceptionnelle et qu'elle était pratiquée dans d'autres démocraties que j'appellerai, sans avoir à les désigner davantage, les démocraties de liberté.

En vérité, la principale question — elle n'est pas juridique, mesdames, messieurs, mais éminemment politique — est de savoir si cette innovation qui consiste à permettre au Conseil constitutionnel de vérifier par lui-même, lorsqu'il a un doute, la constitutionnalité d'une loi est bonne ou mauvaise. Et cette interrogation nous ramène au fond du débat.

Je crois comprendre à cet égard que, répondant à l'initiative de M. Villa, une partie de votre commission a considéré que cette nouvelle modalité de saisine du Conseil allait à l'encontre des principes de la séparation des pouvoirs, qu'elle portait ombrage au pouvoir législatif — et comment ne serais-je pas sensible à cet argument ? — et qu'elle exerçait une sorte de tutelle sur le pouvoir législatif.

Je tiens à rassurer l'Assemblée en ce qui concerne la séparation des pouvoirs. En vous soumettant ce projet, il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement de déroger à ce principe, mais au contraire de le renforcer.

Le Conseil constitutionnel n'est pas une institution judiciaire. Il ne relève — dois-je le dire ? — en aucune manière du ministère de la justice. S'il revêt les apparences d'une juridiction, c'est uniquement par la technique qu'il met en œuvre et qui consiste à confronter un cas particulier ou une règle particulière de la loi considérée avec une norme générale. C'est en cela qu'il ne correspond absolument pas à un veto.

Il s'agit, comme l'a voulu dès son origine notre Constitution, d'une institution originale et indépendante, ayant des responsabilités de divers ordres, notamment en ce qui concerne la régularité des élections des parlementaires mais aussi en ce qui touche le droit de veiller, au-dessus des débats politiques, au respect des règles fondamentales de la Constitution par la loi. Dans cette perspective, qui est la vraie, le Conseil constitutionnel apparaît non pas comme un organisme placé au sommet de la pyramide du pouvoir judiciaire, mais comme un organe régulateur du pouvoir législatif et réglementaire.

En proposant que le Conseil constitutionnel puisse se saisir lui-même de certains textes et en limitant cette faculté à l'hypothèse d'une éventuelle violation des libertés publiques — mais qui peut dire qu'à l'avenir les libertés publiques ne pourront jamais être exposées à la tentation de telles violations ? — le Gouvernement, je l'affirme, n'a d'autre objectif que de mieux assurer la protection de ces libertés par une simple diversification des procédures.

Puis-je également appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait que cette « innovation » a le mérite d'aller dans le sens d'une dépolitisation, d'éviter ainsi que des questions de cet ordre deviennent l'enjeu de conflits purement politiques ? Les autres modes de saisine, y compris la saisine par une fraction du Parlement, ont nécessairement une certaine résonance politique, du fait que leurs auteurs sont des élus qui peuvent avoir à répondre et qui doivent répondre de leurs actes devant des électeurs.

Au contraire, la collégialité du Conseil constitutionnel et sa composition — que l'on peut critiquer, que l'on amendera peut-être un jour, mais qui a d'ores et déjà fait ses preuves — permettent de penser que les cas « d'autosaisine » seront ceux qui auront le plus de chance d'échapper à des impulsions politiques et donc d'être le plus conformes à la finalité poursuivie que je viens de rappeler.

Si nous sommes d'accord sur cette finalité — et j'imagine que nous sommes tous d'accord au moins sur cette finalité en me souvenant des grands débats auxquels les dernières élections présidentielles ont donné lieu — je ne vois pas quel motif grave pourrait inciter votre assemblée à repousser la seconde disposition du projet gouvernemental, comme la commission vous y invite, par un amendement de M. Villa.

Je me permettrais même de dire, en sollicitant votre attention toute particulière sur ce point, que l'adoption à une très large majorité par l'Assemblée nationale du droit pour le Conseil constitutionnel de se saisir lui-même de la constitutionnalité des lois votées par le Parlement constituerait pour le Conseil un encouragement à persévérer dans la voie de l'indépendance. Sur aucun banc je n'ai entendu un reproche adressé sur ce point au Conseil constitutionnel; j'ai au contraire entendu saluer en toute circonstance son indépendance. (*Murmures sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche.*)

Ce serait une manifestation de la volonté des élus du pays de placer au-dessus de la polémique, et en quelque sorte hors d'atteinte, les libertés publiques qui sont l'essence même de la démocratie.

Telles sont les remarques préalables et essentielles que je souhaitais présenter à votre Assemblée. En conclusion, je dirai que la réforme qui vous est présentée, mesdames, messieurs, est fidèle à l'inspiration de la Constitution de 1958, qu'à heureusement innové en créant le Conseil constitutionnel. Je dirai que ce projet consacre le rôle du Conseil constitutionnel et que cette réforme donne à toutes les familles politiques de notre pays le moyen pratique de veiller au respect de la Constitution. Je dirai enfin que ce projet manifeste la volonté du Gouvernement de renforcer les garanties des droits et des libertés pour tous les Français.

Je garde donc l'espoir, malgré l'avis défavorable de la commission sur l'une des ses dispositions essentielles, qu'une large majorité de l'Assemblée approuvera le projet gouvernemental. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, il semble que, depuis le début de cette législature, chaque automne, quand le froid revient, un appel mystérieux pousse le Gouvernement à inciter le Parlement à se transporter à Versailles, un peu comme ces oiseaux migrateurs qui, sentant venir le premier souffle de l'hiver, s'en vont, sans doute plus loin qu'à Versailles, au sud du Sahara. Nous, on nous propose de nous arrêter dans les Yvelines. (*Sourires.*)

Second parallèle avec ce qui s'est passé l'année dernière, il semble que l'affaire soit aussi mal engagée qu'alors puisque, si j'en crois les conclusions de M.M. les rapporteurs de la commission des lois, sur les deux projets de loi constitutionnelle présentés par le Gouvernement, l'un a été rejeté et l'autre se trouve sérieusement amendé.

Mais de quoi s'agit-il? De pas grand-chose, il faut bien le dire, de réformer les articles 25 et 61 de notre Constitution.

Madame le président, je vous demande la permission de dire quelques mots de l'article 25 avant de passer à l'article 61, car, pour nous, il s'agit d'un dispositif d'ensemble, et l'on ne peut pas isoler les deux projets de loi qui sont soumis à notre examen.

Avec l'article 25 il s'agit de réformer la procédure de suppléance, pour faire en sorte que les anciens ministres et secrétaires d'Etat puissent, après avoir quitté leurs fonctions gouvernementales, retrouver leur siège de député ou leur fauteuil de sénateur. Et l'on comprend bien la raison qui pousse le Gouvernement à nous proposer cette disposition. Ah! certes, il n'est pas facile, il n'est en tout cas pas commode aujourd'hui, il n'est pas gai d'être ancien ministre! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Tel qui souhaiterait retrouver son siège n'arrive pas à convaincre un suppléant récalcitrant de s'effacer. Tel autre, sachant par avance que le coup électoral risque de le désavouer, préfère s'abstenir. Enfin, le troisième, qui n'a pas cette sagesse, se voit infliger une sanction sévère, et vous conviendrez, mesdames, messieurs, que les résultats de dimanche dernier ne sont

pas faits pour encourager les témérités dans ce domaine. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Voilà donc la raison de la proposition qui nous est faite: il s'agit, disons-le tout net, d'une loi de circonstance destinée à faciliter les choses aux futurs anciens ministres et à les rassurer.

Et les trésors d'ingéniosité qui seront déployés, tout à l'heure ou jeudi, pour justifier ce projet de loi de circonstance, ne sauront nous convaincre de l'ampleur de l'objet de ce débat.

Mais cet objet, pour médiocre qu'il soit, remet pourtant en cause un principe important aux yeux de certains membres de cette Assemblée. En effet, l'institution des suppléants est une institution gaullienne s'il en fut et unique en son genre.

M. Xavier Deniau. Elle date de la Révolution!

M. Jean-Pierre Cot. Il se peut, mais je ne la trouve aujourd'hui dans aucune autre Constitution que la nôtre. Mais si, monsieur Deniau, vous pouvez nous donner des références, je pense que cela pourrait être instructif pour nous tous.

M. Xavier Deniau. C'est une invention révolutionnaire.

M. Jean-Pierre Cot. Mais à laquelle — je pense que vous ne me contredirez pas — le général de Gaulle a attaché son nom.

M. André Fanton. C'était, lui, un véritable révolutionnaire! (*Mouvements divers.*)

M. Jean-Pierre Cot. Vous vous souvenez fort bien, monsieur Fanton, des motifs qui avaient incité les auteurs de la Constitution à y faire figurer cette disposition: il s'agissait de mettre fin à ce qu'on appelait la « valse des ministres », de faire en sorte que, par la sanction d'une incompatibilité rigoureuse — le général de Gaulle avait même prévu dans un premier temps une incompatibilité à vie, ce qui eût peut-être été un peu sévère —, l'exercice du métier de ministre fût moins aisé, plus risqué en tout cas qu'il ne l'était auparavant.

Or c'est cette institution que le Gouvernement entend aujourd'hui remettre en cause. Ce faisant, on touche à l'un des éléments fondamentaux de la Constitution, et je crains, monsieur le garde des sceaux, que votre décision ne provoque le mécontentement d'une partie de nos collègues de la majorité — et sans doute certains le diront-ils mieux que moi tout à l'heure — car lorsque les concessions majeures ont été faites, lorsque la fidélité n'a plus d'objet, on se réfugie volontiers dans la conservation et dans la vénération des textes sacrés. Vous risquez donc de provoquer l'ire des vestales, à moins qu'il ne reste plus rien de l'édifice gaulliste et peut-être est-ce ce que vous cherchez à prouver par votre initiative.

L'autre volet de la réforme proposée concerne l'article 61 de la Constitution relatif aux modalités de saisine du Conseil constitutionnel.

Il me semble qu'il s'agit là d'une fausse fenêtre. Limiter la réforme à la modification des dispositions relatives aux suppléants eût manqué de noblesse, et il fallait bien équilibrer l'édifice en proposant une autre mesure: d'un côté, on rassure les futurs anciens ministres et, de l'autre, on offre à l'opposition une possibilité de saisine du Conseil constitutionnel. Telles sont, à notre avis, les raisons essentielles qui ont poussé le Gouvernement à joindre les deux dispositions.

Mais, sous son aspect anodin, ce second point de la réforme nous semble susceptible de créer des difficultés et nous paraît même assez dangereux. Quoi que vous en ayez dit, monsieur le garde des sceaux, nous estimons qu'il faut lier les problèmes de la saisine et de la composition du Conseil constitutionnel. Cette dernière, en effet, est actuellement essentiellement politique, et je dirai même partisane.

Voyons les choses en face. J'éprouve le plus grand respect pour la fonction de président du Conseil constitutionnel, et je n'ai rien contre M. Frey. Mais regardez son palmarès politique. Est-ce là l'image qu'on peut se faire de la plus haute autorité de ce pays en matière constitutionnelle? Cet homme a été secrétaire général d'un parti politique important...

M. André Fanton. Ce n'est pas une tare!

M. Jean-Pierre Cot. ... et a rempli, entre autres, les fonctions de ministre de l'intérieur et de ministre de l'information.

M. Robert-André Vivien. Et alors?

M. Jean-Pierre Cot. Il ne s'agit nullement d'une tare, et j'indiquais à l'instant que je ne songe pas à reprocher ses fonctions à M. Frey. Convenez cependant qu'il s'agit là d'un itinéraire partisan et que la présence d'un tel homme à la tête de cette institution lui confère, à elle aussi, un caractère quelque peu partisan. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

C'est la raison pour laquelle nous estimons qu'accroître les possibilités de saisine du Conseil constitutionnel sans, dans le même temps, modifier sa composition, n'est pas une mesure fondamentalement démocratique.

Mais j'en viens maintenant à ce qui ne figure pas dans le projet de loi et qui, comme souvent, est peut-être le plus intéressant.

Dans l'exposé des motifs, je veux dire dans sa déclaration du 25 juillet 1974, M. Valéry Giscard d'Estaing avait développé une certaine théorie de la Constitution qu'il appelle « une interprétation présidentielle de notre loi fondamentale ».

« Présidentialiste », le néologisme mérite qu'on s'y arrête un instant. Il a une consonance vaguement latino-américaine, il sent le pouvoir fort, vous me l'accorderez. Il rime avec « justicialiste » et apporte déjà une première indication. D'ailleurs, les éléments dessinés dans la réponse faite par le Président de la République aux questions des journalistes sur ce point ont confirmé sa volonté de concentrer le pouvoir encore davantage qu'il ne l'est aujourd'hui entre les mains de l'Élysée.

Une Constitution qui laisse la portion congrue au Parlement ; une application qui, progressivement, retire au Gouvernement les pouvoirs qu'il détient de l'article 20 de la Constitution, d'abord par la théorie du domaine réservé, ensuite par l'affirmation de la prééminence du Président de la République, le Premier ministre devenant son subalterne au sens étymologique du terme ; maintenant une pratique par laquelle le Président de la République, non content de se substituer aux organes institués par la loi fondamentale, en vient même à se prendre pour un conseil municipal, vous conviendrez que le processus de concentration des pouvoirs n'a cessé de s'accélérer. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

On pouvait alors espérer que la révision constitutionnelle donnerait l'occasion de mettre bon ordre à cet état de choses. Nous ne sommes pas opposés à un débat sur le fond où le Parlement essaierait, compte tenu des conséquences de l'article 6 de la Constitution, de mettre en place d'autres formes d'équilibre constitutionnel des pouvoirs. Mais, en l'espèce, je constate que selon l'interprétation du Président de la République, l'article 6 de la Constitution prime tous les autres, lesquels sont donc réputés comme non écrits. Telle n'est pas notre conception de la Constitution.

Une autre possibilité était esquissée par les amendements déposés au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, en accord avec le groupe communiste.

Ces amendements tendaient à instaurer un nouvel équilibre, d'autres formes de coopération entre les pouvoirs publics. Mais, étant donné la décision de la commission des lois, il est probable que ces amendements seront déclarés irrecevables en séance publique et nous le regrettons.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. C'est l'application du règlement !

M. Jean-Pierre Cot. Nous regrettons, monsieur Krieg, que par cette application très particulière du règlement on esquivé le débat et nous regrettons aussi que le Gouvernement n'ait pas pris l'initiative de le porter sur son véritable terrain qui est d'une autre ampleur que celui des retouches des articles 25 et 61 de la Constitution.

Par ces amendements, nous proposons d'abord, évidemment, l'abrogation de l'article 16 de la Constitution. Je ne reviens pas sur ce sujet qui a été suffisamment développé à cette tribune dans le passé. Une telle disposition, qui institue un pouvoir discrétionnaire et qui peut devenir arbitraire, ne peut figurer dans une constitution démocratique.

Ensuite, nous souhaitons — et cela nous rapproche davantage de l'objet étriqué de notre débat — une réforme du Conseil supérieur de la magistrature. A l'heure où l'on envisage de reviser notre organisation juridictionnelle au niveau le plus élevé, commençons par assurer la véritable indépendance de la justice, telle qu'elle est rendue tous les jours, par une réforme démocratique du Conseil supérieur de la magistrature.

Puis, nous rapprochant du Conseil constitutionnel qui vous tient tellement à cœur, monsieur le garde des sceaux, nous avions prévu de lui accorder le contrôle de la procédure référendaire, afin que celle-ci ne devienne pas un plébiscite, comme cela a été trop souvent le cas dans le passé. Puisque vous souhaitez étendre les pouvoirs du Conseil constitutionnel, donnez-lui au moins cette attribution. Plutôt que d'en faire le censeur vigilant du Parlement qu'il soit aussi, de temps en temps, le censeur du pouvoir exécutif !

Enfin, nous proposons, et je n'y insiste pas, de modifier la composition du Conseil constitutionnel.

Vous voulez donc aller à Versailles, monsieur le garde des sceaux. Mais ne sentez-vous pas, fondamentalement, ce décalage extraordinaire qui existe entre, d'une part, l'objet d'un débat dérisoire — et la passion qu'il semble susciter

est bien à l'image de son importance — qui retiendra l'Assemblée trois jours cette semaine, qui nous obligera à nous transporter avec solennité à Versailles, le cas échéant et, d'autre part, l'inquiétude actuelle des Français ?

Le temps est-il venu de se préoccuper de réformes constitutionnelles de ce type alors que les hommes et les femmes de ce pays s'inquiètent de l'évolution de la situation économique et sociale et se demandent de quoi demain sera fait ?

Est-il sage de discuter aussi longuement de ces questions, de voter une loi de circonstance, alors que l'ordre du jour de l'Assemblée est déjà lourdement chargé — d'ailleurs par certains projets que vous présentez vous-même, monsieur le garde des sceaux et qui ont leur intérêt — et quand le grand débat que nous réclamions sur l'agriculture, par exemple, n'a pu s'instaurer ?

A travers les réactions de l'opinion publique, nous percevons bien que le débat constitutionnel d'aujourd'hui n'est pas de mise.

Si vous entendiez réformer la Constitution, il fallait aborder le problème au fond ; si vous vouliez simplement la retoucher, cela pouvait sans doute attendre des jours meilleurs et une session parlementaire moins chargée.

En vérité, monsieur le garde des sceaux, nous avons le sentiment que toute cette affaire n'est qu'un divertissement constitutionnel. Nous ne pouvons nous associer à pareille procédure. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Mme le président. La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Mesdames, messieurs, l'arrêt le plus célèbre du Conseil constitutionnel est sans conteste celui par lequel, le 6 novembre 1962, il rejetait un recours de M. le président du Sénat sur la conformité à la Constitution du référendum qui, la semaine précédente, avait introduit dans nos institutions l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Or dans cet arrêt, qui retint plus que tout autre l'attention des juristes, le Conseil se définissait lui-même comme organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics. Il ne faisait là que tirer la philosophie des institutions qui assignent en effet pour rôle essentiel au Conseil d'être l'arbitre des conflits de compétence entre le Gouvernement et le Parlement.

Et le Parlement, bien entendu, c'est la majorité et l'opposition. Permettre à tous, majorité ou opposition, de saisir le Conseil, droit qui ne leur était pas ouvert jusqu'à présent, est certainement une réforme de bonne venue qui n'altère en rien l'esprit de la Constitution.

Cependant, le projet qui nous est soumis va beaucoup plus loin, puisqu'en matière de libertés publiques il permet au Conseil de se saisir d'office. Cette « autosaisine » peut apparaître, de prime abord, comme un progrès dans la protection des libertés fondamentales garanties aux citoyens. Mais un examen plus attentif du projet permet de soulever de sérieuses objections.

Le droit d'« autosaisine » du Conseil est en apparence limité, puisqu'il ne vise que les lois mettant en cause les libertés publiques. Mais la notion de libertés publiques, qui n'a pas de définition constitutionnelle, ne se trouve pas contenue dans des limites précises. Qui donc alors délimitera le champ de cette notion ? Cela résultera à l'évidence de la propre jurisprudence du Conseil constitutionnel qui, maître du concept de libertés publiques, pourrait aisément déceler dans la totalité du domaine législatif des incidences sur lesdites libertés publiques. En fait, le projet a pour conséquence d'ouvrir au Conseil constitutionnel un droit de regard illimité.

Toutefois, là n'est pas l'élément qui appelle de notre part les plus sérieuses réserves, dans la mesure où il ne serait pas déraisonnable de croire que les membres du Conseil useraient avec sagesse de leur nouvelle prérogative.

Nous nous alarmons plus gravement en lisant, dans l'exposé des motifs du projet qui nous est soumis, que le pouvoir d'« autosaisine » se justifie bien qu'étant « exceptionnel pour un organisme de caractère principalement juridictionnel ».

Il est, en effet, fortement contestable — et d'ailleurs contesté par l'unanimité de la doctrine, notamment par les professeurs Duverger et Hauriou — que le Conseil soit de caractère principalement juridictionnel. Nombreux sont ceux qui pensent au contraire que le Conseil est de caractère principalement politique.

Deux constatations tendent à l'établir :

D'abord, si les membres du Conseil constitutionnel ont l'indépendance des magistrats, leur recrutement est politique, en totalité si l'on se réfère au système de nomination, en grande partie si l'on se réfère au choix des hommes.

Ensuite, si le rôle du Conseil est celui d'un juge, il s'exerce dans des matières politiques et, plus encore, dans un but que les auteurs de la Constitution ont voulu sciemment politique : contenir le Parlement dans son rôle.

Dans ces conditions, le pouvoir d'« autosaisine » semble exorbitant, car on ne voit plus quel sera le véritable législateur, du Parlement ou du Conseil constitutionnel.

Conférer au Conseil constitutionnel le droit de se saisir d'office des lois qui lui paraîtraient porter atteinte aux libertés publiques revient à modifier son rôle, qui ne s'exercerait plus dans l'intérêt des pouvoirs publics, mais dans l'intérêt des citoyens.

C'est là chose parfaitement louable, mais ne laissons pas ses conséquences dissimulées par un silence pudique. Il n'y a pas seulement extension des pouvoirs du Conseil, il y a aussi et surtout transformation totale de sa nature. Ce n'est plus un organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics, pour reprendre la définition que le Conseil a donnée de lui-même, c'est une véritable cour suprême.

Je n'en veux d'ailleurs pour preuve que le projet qui nous est présenté par vous, monsieur le garde des sceaux, et que la formation politique aux destinées de laquelle vous présidez a maintes fois inclus dans son programme le remplacement du Conseil constitutionnel par une cour suprême. Or je ne sache pas que vous soyez revenu sur cette position, qui nous fait faire un pas de plus vers le régime présidentiel.

Vous avez d'ailleurs parfaitement le droit d'en être partisan. Mais alors, annoncez la couleur ! Que l'on porte ce débat devant le Parlement et devant le pays, au lieu de mettre l'un et l'autre devant le fait accompli en procédant par petites touches successives et d'apparence anodine.

En conclusion, mes chers collègues, si je ne vois nul inconvénient à voter l'article 1^{er} du projet..

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Alexandre Bolo. ... il ne saurait en être de même du second..

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Alexandre Bolo. ... parce qu'il me semble environné d'arrière-pensées et parce que le rôle de pleine juridiction que l'on veut faire jouer au Conseil constitutionnel est de toute façon incompatible avec le caractère essentiellement politique de son recrutement.

Cette réforme, doublement bâtarde, ne saurait donc recueillir de ma part ni assentiment ni même abstention. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart. Mesdames, messieurs, voici un projet qui devrait être accueilli avec intérêt et satisfaction.

Avec intérêt, puisqu'il concerne une institution fondamentale de notre système constitutionnel ; avec satisfaction, puisque nous sommes nombreux dans cette assemblée à avoir souligné la nécessité d'une réforme du Conseil constitutionnel et fait des propositions en ce sens.

Sans doute, les différentes propositions des uns et des autres sont-elles parfois sensiblement différentes et souvent plus ambitieuses dans leur objet que ce que nous propose aujourd'hui le Gouvernement.

Mais, au moins, le dossier est-il officiellement ouvert et l'évolution souhaitable enfin admise et dessinée.

Et c'est déjà beaucoup, dès lors qu'il s'agit de la Constitution, domaine, sinon intangible, du moins éminemment respectable, qu'il ne convient pas de « manipuler » à l'excès.

J'éprouve donc déjà une grande satisfaction à constater que le projet du Gouvernement reprend une partie des dispositions de la proposition de loi que j'avais déposée, dès 1963 à titre personnel et, en juin 1972, au nom de l'ensemble du groupe des républicains indépendants.

Nous avions, en effet, proposé d'élargir les conditions de saisine du Conseil constitutionnel, en donnant à une fraction des membres de chaque assemblée la possibilité de faire vérifier par le Conseil la conformité d'une loi à la Constitution. Nous avions retenu le chiffre du quart des membres de l'une ou l'autre assemblée. Le Gouvernement propose que ce soit le cinquième. Son projet est donc plus libéral que le nôtre, et c'est tant mieux.

Faut-il aller plus loin et retenir le seuil du dixième des membres du Parlement, comme le propose l'amendement adopté par la commission ? Cela paraît encore plus libéral et donc, a priori, sympathique. Mais n'y aurait-il pas alors le risque de voir cette faculté de saisine du Conseil constitutionnel utilisée abusivement, à des fins purement tactiques ? La question mérite d'être posée.

Encore que, s'agissant toujours des conditions de saisine, nous avions proposé que le recours au Conseil constitutionnel soit ouvert même à un simple citoyen ou à une personne morale qui, se trouvant victime d'une atteinte à une liberté fondamentale, ne disposerait d'aucun autre moyen de droit pour obtenir justice.

Cette proposition était, à mon sens, d'autant plus intéressante et importante qu'elle permettait un recours contre une éventuelle disposition législative inconstitutionnelle qui n'aurait pas été déferée au Conseil constitutionnel dans les délais prévus à l'article 61 de la Constitution.

En effet, une fois la loi promulguée, aucun recours n'est actuellement possible.

Sur ce point, le projet du Gouvernement ne modifie pas la situation actuelle. Le droit d'« autosaisine » du Conseil constitutionnel que propose ce projet jouerait toujours dans les mêmes conditions de délai, c'est-à-dire uniquement avant la promulgation d'une loi.

Mais je voudrais surtout exprimer un regret qui concerne un point beaucoup plus important à mes yeux, à savoir la composition même du Conseil constitutionnel et les modalités de désignation de ses membres.

Le projet qui nous est présenté aujourd'hui ne touche pas à cet aspect du problème. Je pense que c'est dommage.

Quelles que soient les très éminentes qualités des hautes personnalités siégeant au Conseil constitutionnel — et leurs personnes ne sont évidemment pas en cause dans cette question de principe — comment ne pas reconnaître que le mode de désignation actuel peut prêter le flanc à une critique : celle d'une inspiration politique qu'on souhaiterait voir totalement absente au niveau de cette très haute instance ?

Je constate d'ailleurs, au passage, que la plupart des auteurs des autres propositions de réforme constitutionnelle ne semblent pas avoir eu ce genre de préoccupation.

C'est dans ce souci de recherche exclusive de l'impartialité et de la compétence que nous avions proposé que la nomination soit faite par le Président de la République, à partir d'une liste établie par le premier président de la Cour de cassation et le vice-président du Conseil d'Etat, liste comportant un nombre de noms double du nombre des postes à pourvoir.

Peut-être cette modalité de désignation présenterait-elle des inconvénients ou des difficultés que je n'ai pas bien mesurés ? Peut-être pourrait-on imaginer une formule préférable et apportant les mêmes garanties d'impartialité politique ? Peu importe !

Il ne s'agit pas de défendre telle formule plutôt que telle autre et la nôtre n'était peut-être pas la meilleure. L'important est d'arriver à cette dépolitisation du mode de désignation des membres du Conseil constitutionnel. C'est là que réside, à mon avis, la lacune du projet que nous examinons aujourd'hui. Je suis convaincu que cette lacune devra un jour être comblée.

Je n'ai pas voulu alourdir et compliquer le présent débat en déposant des amendements sur ce point. Je retiens et j'approuve de ce projet ce qu'il a de très positif. Je regrette ce qu'il lui manque. Mais je sais aussi qu'il faut savoir être patient et que la matière constitutionnelle ne se pétrit pas à volonté et sans précaution.

J'approuve donc sans réserve l'étape actuelle.

J'attends avec confiance l'étape suivante. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, presque un an après la tentative avortée de réunir le Congrès pour l'approbation d'un texte portant révision de l'article 6 de la Constitution, M. le Président de la République et le Gouvernement nous proposent de nouveau d'adopter deux projets de loi portant révision des articles 25 et 61 de la Constitution. Si ces deux projets de loi, tels qu'ils nous sont présentés, étaient adoptés par les deux assemblées et à une majorité confortable, nous serions ainsi conviés à nous rendre à Versailles.

Certes, le Congrès, avec son faste, conviendrait à la cour de M. le Président de la République. Mais qu'y gagnerait le pays ? Rien, si ce n'est que des dizaines de millions de francs seraient gaspillés, alors qu'on demande aux Français des efforts accrus, des restrictions, des sacrifices.

Réunir le Congrès pour une mini-réforme constitutionnelle, ce n'est pas sérieux. S'il est nécessaire de reviser la Constitution — et il existe de multiples raisons de le faire — ce n'est pas en s'arrêtant aux deux articles soumis à notre examen qu'il convient de le faire.

Nous l'affirmons avec d'autant plus de force et de tranquillité que le parti communiste français s'était opposé résolument à l'adoption de la Constitution de 1958 et avait dénoncé tous les dangers qu'elle comportait pour la démocratie. Aujourd'hui, cette Constitution apparaît mal adaptée pour résoudre les problèmes nouveaux qui se posent au pouvoir.

Le Président de la République le sent bien. Car, depuis son arrivée à l'Elysée, en héritier scrupuleux du patrimoine, il a, sans attendre, repris à son compte tout l'acquis du régime.

La confusion entre l'appareil d'Etat et l'équipe politique dirigeante continue, avec des aménagements certes. Au niveau le plus élevé, on choisit tous les ministres et non plus seulement le Premier. Le Gouvernement actuel est présenté comme l'expression de la majorité présidentielle, telle que l'interprète M. le Président de la République ; en réalité, il est le reflet déformé

de la majorité parlementaire, sans laquelle il ne peut durer, et l'escamotage de la démocratie est un aspect de plus en plus évident de sa politique.

Au nom du respect de la volonté populaire, l'exécutif, soumis au Président, se détache des élus du suffrage universel que sont les députés pour soustraire à tout contrôle l'action présidentielle.

Dans ce contexte, la personnalité du pouvoir central prend une forme complexe ; elle est, en fait, la fausse monnaie de la démocratie.

Avec un style recherché, le nouveau Président entend pratiquer une politique à la Nixon — quand ce dernier était encore président des Etats-Unis — derrière le sourire de Kennedy. C'est le contraire de la véritable démocratie.

Si M. le Président de la République et le Gouvernement veulent — comme nous — démocratiser les institutions, nous leur signalons, au cas où ils l'ignoraient, que les parties de gauche proposent une véritable réforme de la Constitution.

Qu'il me soit permis de rappeler quelques propositions que nous avions présentées sous la forme d'amendements déclarés irrecevables en commission des lois en vertu de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

Nous demandions l'abrogation de l'article 16 qui donne au Président de la République tous les pouvoirs en violation des règles démocratiques élémentaires ; l'élargissement du rôle du Parlement ; la suppression de l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions ministérielles ; la démocratisation du conseil supérieur de la magistrature ; la création d'une cour suprême qui serait la gardienne de la Constitution, qui aurait pour mission de veiller au respect des dispositions constitutionnelles par les organes de l'Etat, notamment le Président de la République, le Gouvernement et les Assemblées, et qui veillerait au respect des libertés garanties aux citoyens par le préambule de la Constitution et par les articles 7 à 11 de la Déclaration des droits de l'homme.

Mais ces propositions, ni M. le Président de la République ni le Gouvernement n'en veulent. Ils préfèrent nous présenter deux petits projets de loi dont l'un a trait à la révision de l'article 25 de la Constitution — je reviendrai tout à l'heure sur ce texte de portée limitée, mais de circonstance — et l'autre à la révision de l'article 61.

Le projet de loi portant révision de l'article 61 de la Constitution présente un caractère antidémocratique, voire dangereux, que nous tenons à dénoncer, même s'il contient une disposition favorable à l'opposition.

La création du Conseil constitutionnel en 1958 a donné au principe de supériorité de la Constitution sur la loi, la sanction qui lui a longtemps fait défaut dans notre pays, déclare l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Cependant la pratique a démontré que le Conseil constitutionnel, tel qu'il est, n'a pas été en mesure d'assurer un contrôle effectif de la Constitution ni de régler les très graves problèmes qu'a posés à plusieurs reprises son interprétation.

D'une part, les conditions de désignation de ses membres lui donnent une coloration politique bien déterminée ; d'autre part, les conditions de saisine limitent sa compétence au contrôle de l'activité du Parlement et ne lui permettent pas de contrôler l'activité de l'exécutif.

Rappelons que, dans un passé tout récent et dans les conditions de fonctionnement de notre régime politique, ont été votées et promulguées des lois restreignant les libertés garanties aux citoyens par le préambule de la Constitution et la Déclaration des droits de l'homme.

Pourtant, c'est au nom de la défense de ces libertés publiques que l'on nous demande d'accorder au Conseil constitutionnel le droit d'« autosaisine », c'est-à-dire le droit d'être à la fois juge et partie. Ce pouvoir d'« autosaisine » tend, en fait, à enlever son caractère juridictionnel au Conseil constitutionnel et à lui donner un pouvoir de tutelle politique sur les Assemblées, même si le garde des sceaux s'en défend.

Ainsi le seul fait pour le Conseil de se saisir d'un texte prendrait l'aspect d'une décision politique. Cela irait à l'encontre de la séparation des pouvoirs que l'on prétend sauvegarder. D'autre part, ce renforcement des pouvoirs à sens unique enlèverait l'objectivité indispensable du Conseil pour contrôler la constitutionnalité des lois.

L'article 2 du même projet de loi se justifie d'autant moins que l'opposition, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, si l'on suit la proposition de la commission des lois, aura désormais le droit de saisir le Conseil d'un texte qui lui semblerait contraire aux libertés, ce qui constitue à notre avis une garantie suffisante.

Mais ce qui apparaît logique aux yeux de beaucoup ne l'est pas apparemment pour M. le Président de la République et pour le Gouvernement.

Nul ne peut soutenir de bonne foi que les mesures de révision constitutionnelle envisagées soient l'objet véritable des projets de loi que nous discutons. Ceux-ci, en particulier celui qui a trait

à l'article 61, loin de renforcer la démocratie et de défendre les libertés publiques, accentueront encore l'autoritarisme, le présidentialisme.

Le texte que l'on nous propose pour l'article 61 est, en fait, une arme de guerre, un garde-fou contre une majorité nouvelle, celle de l'union de la gauche, qui rassemble autour des réformes démocratiques profondes qu'elle préconise des millions de femmes et d'hommes opposés à la parodie de changement que le pouvoir nous soumet.

Avec l'adoption de ce texte, la majorité du Conseil constitutionnel, tel qu'il est, pourrait s'opposer, y compris actuellement, sous des prétextes divers, à toute loi démocratique ou sociale. Il pourrait, dans un contexte donné, bloquer toute initiative parlementaire et même gouvernementale.

C'est pourquoi, soucieux de défendre les droits du Parlement et les libertés publiques, les députés communistes s'opposent aux deux projets de loi portant révision des articles 25 et 61 de la Constitution.

Comme je l'ai dit, le parti communiste français est d'accord pour aborder les problèmes de la révision constitutionnelle. Mais, dans notre esprit, c'est l'ensemble des réformes institutionnelles que nous proposons qui devraient être soumises à la discussion des Assemblées.

Ces propositions, qui sont contenues dans le programme commun de la gauche, permettraient de renforcer les pouvoirs du Parlement et du Gouvernement ; elles démocratiseraient nos institutions. En revanche, elles réduiraient les pouvoirs exorbitants du Président de la République.

Ainsi le vote qui interviendra, au terme de ce débat, sera important. Il dira si nous voulons faire respecter la loi et la démocratie, et répondre au mandat que le suffrage universel nous a donné.

En votant contre les deux projets, les députés communistes voteront pour la démocratie et pour la défense des libertés publiques. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Mme le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues « la France possède le triste record de l'instabilité constitutionnelle.

« Alors que les Etats-Unis n'ont pratiquement jamais modifié leur Constitution depuis 1787, bien qu'ils soient passés de treize Etats à cinquante et que leur population ait été multipliée par soixante-quinze, la France a connu à partir de 1791 une cascade de treize Constitutions, qui s'est arrêtée avec celle enfin stable de la III^e République.

« Depuis 1945, la France s'est prononcée sur trois Constitutions et, depuis 1958, le suffrage populaire aura été consulté trois fois sur le même sujet.

« On doit le regretter. Un pays majeur est celui qui fixe les règles et qui les respecte. S'il apparaît nécessaire de les faire évoluer, il le fait avec soin et pondération. »

Mais qui parle donc ainsi ? M. le Président de la République, Valéry Giscard d'Estaing lui-même. Il est vrai que c'était en avril 1969, quand il participait à la mise en échec d'un autre projet de réforme constitutionnelle, celui du général de Gaulle.

Aujourd'hui, la fonction présidentielle créant sans doute le besoin, comme chacun de ses prédécesseurs, avec la préoccupation du changement en plus, voici que l'hôte de l'Elysée ne résiste pas à la tentation de sacrifier au rite dont octobre semble être le mois de prédilection.

Il y a un an, jour pour jour, en pleine guerre du Kippour, la politique française s'orientait vers la réduction du mandat présidentiel, jugée à l'époque comme urgente et absolument indispensable à la vie du pays. Nous avons encore à l'oreille les paroles de notre collègue M. Gérard Ducray, alors l'un des leaders des républicains indépendants, aujourd'hui secrétaire d'Etat chargé du tourisme, qui déclarait ici même :

« Dans le pays un large consensus s'est dégagé sur la durée du mandat présidentiel. On considère, en effet, que, si l'élection au suffrage universel du Président de la République est déjà démocratique, la réduction de la durée de son mandat ne peut qu'accroître ce caractère démocratique.

« Voilà un argument simple — d'aucuns diront simpliste — mais empreint d'un solide bon sens. »

Aujourd'hui, le bon sens est ailleurs. Pour le Gouvernement, ce n'est plus la réduction du mandat présidentiel qui constituera la panacée de notre mécanisme institutionnel ; c'est la possibilité pour les anciens ministres de retrouver leur siège de député et la modification de la saisine du Conseil constitutionnel.

Tout le reste est à jeter aux orties. La mode d'automne 1974 est différente de celle d'automne 1973. Deux points communs toutefois.

Le premier point, c'est le refus de procéder en même temps à l'indispensable toilette des dispositions tombées en désuétude

et dont on se demande bien pourquoi, aujourd'hui comme hier, on s'entête à les maintenir, en dépit sinon de la rigueur juridique, du moins de la simple logique.

Pourquoi conserver, en effet, le titre XII de la Constitution et ses onze articles qui fixent les règles d'une communauté archaïque et surannée ?

Le deuxième point commun aux deux projets de loi est le refus de s'orienter vers la démocratisation de notre charte fondamentale. A cet égard, il serait judicieux de retenir les propositions du programme commun de la gauche qui réclame la suppression ou la correction des dispositions ayant servi à l'instauration du pouvoir personnel et préconise en particulier — on l'a déjà rappelé — l'abrogation de l'article 16 de la Constitution, la limitation de l'emploi du référendum et la suppression des différentes mesures plaçant le Parlement en état d'infériorité par rapport à l'exécutif.

Les amendements que la gauche a déposés à cet effet témoignent de son souci de donner à nos institutions un caractère vraiment démocratique. Ce n'est pas, il est vrai, l'objectif recherché par les auteurs du projet qui nous est soumis.

Si l'article premier du projet de loi relatif à la modification de l'article 61 prévoit que le conseil constitutionnel pourra être saisi par un cinquième des députés ou un cinquième des sénateurs, laissant ainsi entendre que l'extension de la saisine favorise les minorités parlementaires, on a quand même le droit de rester sceptique quant à la sollicitude manifestée à l'égard de l'actuelle opposition. Il y aurait là une arrière-pensée que cela ne nous étonnerait pas, d'autant que l'article 2 du projet envisage des dispositions absolument inadmissibles.

Que prévoit en effet cet article ? Rien moins que la latitude pour le Conseil constitutionnel de se saisir des lois qui lui paraîtraient porter atteinte aux libertés publiques garanties par la Constitution, c'est-à-dire la possibilité, pour la juridiction politique suprême, d'examiner, sans qu'ils lui soient déferés par quiconque, certains textes votés par la représentation nationale.

Chacun remarquera la nouvelle phraséologie. Alors que le Conseil constitutionnel a pour vocation de contrôler, comme son nom l'indique, la constitutionnalité des lois, il pourra se saisir spécialement du problème des libertés publiques. On se perd en conjectures sur ce nouveau libellé et sur les intentions de ses auteurs.

Un droit de veto, en quelque sorte : voilà à quoi aboutit le projet de loi qui introduit une notion inattendue et nouvelle dans le droit public et privé, celle de l'« autosaisine » d'une juridiction.

Déjà le problème du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois fait l'objet de sérieuses réserves. On a souvent dit qu'il conduisait à un gouvernement des juges, puisqu'il accordait la décision suprême à ceux-ci en l'enlevant au Parlement et au Gouvernement. Ces critiques demeurent, bien que les magistrats aient toujours veillé à ne pas sortir de leur rôle.

Il ne faut pas oublier qu'aux Etats-Unis par exemple, les fonctions de la Cour suprême sont, à cet égard, celles de toutes les autres cours, cours d'Etat aussi bien que cours fédérales. Les unes et les autres n'ont d'autre devoir que de dire et d'appliquer la loi. Aux yeux des juristes américains, rien n'est plus inexact que l'affirmation, courante en Europe, suivant laquelle « les juges aux Etats-Unis ont le pouvoir de contrôler la législation ». Les juges américains n'ont qu'une seule mission, celle d'interpréter les lois, et c'est dans le cadre de cette mission qu'ils ont le droit de déclarer inconstitutionnelle la loi entachée de ce vice. Ils ne sont pas les maîtres de la Constitution, ils en sont seulement les interprètes.

Le problème qui nous est posé aujourd'hui est différent : on veut donner à neuf membres, nommés par les représentants du pouvoir, la faculté de se saisir eux-mêmes des textes qui leur sembleraient inquiétants.

Après les deux procédures classiques, celle de la voie d'action et celle de la voie d'exception, voici la procédure d'évocation par une autorité politique nommée.

Outre que le fait, pour une juridiction, de se saisir elle-même d'un cas d'espèce témoigne d'une idée préconçue sur l'objet du litige, on imagine mal la représentation nationale délibérer sous le regard sourcilieux d'un haut tribunal prompt à tempérer ses idées novatrices.

Nous ne parlerons pas des modalités de cette « autosaisine » et des difficultés qu'elles feraient apparaître : elles ont été très bien analysées dans un article publié hier par le journal *Le Monde*, sous la signature du professeur Luchaire.

Si l'on voulait élaborer un système objectif pour que le Parlement ne viole pas notre charte fondamentale, il faudrait s'orienter vers la refonte complète de la haute juridiction en créant, par exemple, une cour suprême constitutionnelle, comme le suggérerait l'amendement n° 19 proposé ici même par notre collègue Chandernagor au mois d'octobre 1973, lors de la discussion du texte relatif à la réduction du mandat présidentiel.

Les quatorze articles du texte de M. Chandernagor prévoient l'organisation et définissent les compétences de cette haute juridiction. Par ailleurs, le mode de nomination des membres donnait toutes garanties quant à leur impartialité.

Mais de ces mesures cohérentes, vous ne voulez pas. Vous voulez continuer à défigurer un peu plus le texte de 1958 et ce — veuillez m'excuser de vous le dire — en opposition avec son inspirateur qui n'avait jamais songé à de telles éventualités.

Déjà trop rapiécées et ne se rattachant à aucun système politique cohérent, nos institutions ne seraient plus, si l'on vous suivait, qu'un manteau d'arlequin.

Nous appelons votre attention sur les répercussions d'une entreprise qu'il est encore temps d'arrêter.

Alors que les enseignants s'inquiètent de leurs conditions de travail, réclament avec les parents d'élèves une réforme démocratique de l'enseignement et sont contraints d'engager l'action pour préserver l'avenir de dizaines de milliers de jeunes auxiliaires, alors qu'il est urgent de prendre des mesures favorisant la formation professionnelle des jeunes, alors que les chefs d'entreprise se débattent dans une situation tragique et exigent que soient prises immédiatement les mesures propres à leur permettre de continuer leur activité gravement menacée, alors que les éleveurs et les producteurs sont dans l'attente angoissée d'une nouvelle politique, alors que les ménagères affolées demandent avec insistance un sérieux coup de frein sur les hausses en tout genre, alors que l'ensemble des travailleurs mettent l'accent sur la garantie du pouvoir d'achat et de l'emploi et sur la défense de la sécurité sociale, alors que chaque Française et chaque Français se demande comment il va supporter l'hiver, vous proposez, toutes affaires cessantes, le déplacement de 490 députés et de 290 sénateurs à Versailles.

Après le conseil des ministres à Lyon, le Parlement au Château royal ! Pour accompagner le changement, le déplacement !

Vous comprendrez aisément, monsieur le garde des sceaux, que le groupe socialiste refuse de vous suivre dans cette aventure inutile, coûteuse et, sans jeu de mots, déplacée.

Au lieu de cette diversion, il y a une politique à mettre en œuvre : celle qu'attendent les treize millions de Françaises et de Français qui ont voté pour François Mitterrand. Chaque jour montre que leurs espérances sont de plus en plus partagées, et par conséquent leur succès de plus en plus proche. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

Mme le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le respect de la constitutionnalité des lois, comme celui du partage entre le domaine de la loi et celui du règlement, sont autant de problèmes difficiles à résoudre.

Ce contrôle nécessaire est effectué de façon plus ou moins heureuse et de manière plus ou moins large dans de nombreux pays. Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, la création en 1958 du Conseil constitutionnel a donné au principe de la supériorité de la Constitution sur la loi, la sanction qui lui a fait longtemps défaut.

Obligatoire, comme vous le savez, pour les lois organiques et pour le règlement des assemblées, ce contrôle est seulement facultatif pour les lois ordinaires. En fait, jusqu'à maintenant, ce contrôle a eu un caractère exceptionnel puisque, dans le passé, il ne s'est exercé qu'à trois reprises. Il ne faut pas le regretter car il serait anormal que le Conseil devienne un super-Parlement, contrôlant de façon systématique et permanente, le travail législatif et mettant en échec la volonté de la représentation nationale.

Cependant, il n'est pas bon, selon l'expression d'un professeur de droit, que le respect de la Constitution n'ait d'autre sanction que la volonté du législateur. A l'expérience, la saisine du Conseil constitutionnel limitée à l'initiative du Président de la République, du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, apparaît comme trop restrictive et risque de donner au contrôle de la constitutionnalité, un caractère illusoire.

La plupart des lois étant issues de projets gouvernementaux, on comprend que le Président de la République et le Premier ministre n'aient pas souvent l'occasion de saisir le Conseil. Mais, personnages politiques, les présidents des deux assemblées peuvent hésiter à s'adresser au Conseil constitutionnel pour lui demander de contrôler la constitutionnalité d'un texte voté par une majorité identique ou voisine de celle dont ils émanent.

Pour mieux assurer la conformité de la loi avec la Constitution, il était donc nécessaire d'étendre la faculté de saisir le Conseil constitutionnel à une partie des membres de l'une ou de l'autre assemblée, en garantissant du même coup les droits de l'opposition.

Une proposition de loi, déposée le 20 juin 1973 par M. Icarl, M. d'Ornano et l'ensemble des membres du groupe des républicains indépendants, prévoyait notamment la faculté pour un

quart des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat de saisir le Conseil constitutionnel. Ce que nous proposons l'an dernier est maintenant sur le point d'être adopté, tout au moins l'espérons-nous.

La réforme en discussion doit être approuvée car, sans remettre en cause le caractère exceptionnel de l'intervention du Conseil constitutionnel à l'égard des lois ordinaires, elle libéralise les règles de la saisine en permettant à une partie du Parlement de déclencher la procédure destinée à contrôler la constitutionnalité d'un texte et, par voie de conséquence, de mieux protéger les citoyens contre les atteintes aux libertés publiques.

Une disposition du projet a été critiquée par ceux-là mêmes qui devraient se féliciter de l'initiative du Gouvernement, je veux parler de la faculté d'« autosaisine » du Conseil. On a dit et on a écrit à ce sujet des choses aussi étonnantes qu'inexactes.

Donner au Conseil le droit de se saisir lui-même serait, a-t-on soutenu, l'abrogation des droits du Parlement et la mise en condition de la représentation nationale par une juridiction non élue. En réalité, le projet limite sagement la faculté d'« autosaisine » au seul cas, le plus grave, d'atteinte aux libertés publiques garanties par la Constitution.

Comme le précise l'exposé des motifs, « ce pouvoir d'« autosaisine », exceptionnel pour un organisme de caractère principalement juridictionnel, se justifie par la gravité particulière que peut revêtir, en ce domaine, toute méconnaissance des règles constitutionnelles ».

Il est bien évident que l'actuelle majorité ne prendra jamais aucune initiative portant atteinte aux libertés publiques. En aurait-elle d'ailleurs la tentation qu'elle ne pourrait empêcher le recours de l'opposition, auquel nous allons donner ce pouvoir, auprès du Conseil constitutionnel. Le texte en discussion montre bien que nous n'avons point cette volonté.

Nous sommes un certain nombre, sur ces bancs, à penser qu'il pourrait en être différemment en cas de changement de majorité. Ceux qui s'opposent le plus violemment au droit d'« autosaisine » du Conseil constitutionnel ne sont pas tous sans arrière-pensée. Leur opposition systématique à un texte aussi libéral que protecteur des libertés publiques démontre que nous sommes sur le bon chemin.

En quoi la possibilité pour le Conseil constitutionnel de se saisir lui-même, s'il pense que les libertés publiques risquent d'être menacées, est-elle choquante, dès lors qu'on n'admet pas, en droit français, la possibilité pour un simple citoyen, lésé par un texte dans ses libertés ou dans ses droits, de saisir lui-même le Conseil ? On peut discuter à perte de vue sur le droit des tribunaux ordinaires d'examiner ou d'admettre l'exception d'inconstitutionnalité opposée à l'occasion d'un litige, qu'il s'agisse du droit pénal ou du droit civil. Mais, en principe, aucun tribunal français n'a accepté et n'acceptera jamais d'examiner une telle exception.

La délégation de la commission des lois qui s'est rendue récemment au Mexique a découvert en ce pays l'existence d'une institution originale et incontestablement protectrice des droits des citoyens. Il s'agit de la procédure d'*amparo* établie par la Constitution de 1857 et qui a été maintenue depuis malgré les changements de régime. Remarquons au passage que la Constitution mexicaine connaissait bien avant la Constitution française l'existence des suppléants.

Au Mexique, tout citoyen impliqué dans un litige, lorsqu'il est en présence, soit d'un acte de l'administration, soit d'une loi qu'il estime contraire à la Constitution, a le droit de déclencher la procédure d'*amparo* qui, devant les tribunaux et, jusqu'au derniers recours, devant la cour suprême, assure, théoriquement et pratiquement, la plus parfaite garantie des droits individuels. Si le recours est justifié, la loi n'est pas annulée, mais elle est déclarée inopposable au citoyen qui l'a contestée.

On objecte aussi — je pense au rapporteur, aux auteurs de certains amendements et au porte-parole du groupe communiste — que l'« autosaisine » du Conseil constitutionnel irait à l'encontre de la séparation des pouvoirs et constituerait en quelque sorte un droit de veto, de sinistre mémoire, à l'encontre du pouvoir législatif.

Si veto il y a, monsieur le rapporteur, il existe déjà dans le système actuel quand le Conseil saisi, par exemple, par le seul président du Sénat, déclare une loi ou tel article d'une autre loi contraire à la Constitution, ce qui interdit la promulgation de la loi ou celle du texte sans amputation de l'article incriminé.

Plusieurs voix sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. Marcellin !

M. Claude Gerbet. La séparation des pouvoirs n'est pas en cause, monsieur Villa, quand intervient la censure du Conseil à l'égard d'une loi organique ou de certaines dispositions du règlement de l'une ou l'autre assemblée, comme cela s'est produit à différentes reprises.

S'il fallait suivre ces raisonnements, on devrait dire aussi que le recours, s'il est permis, du cinquième des membres d'une des deux assemblées contre le gré de la majorité qui s'est constituée pour voter la loi serait, en cas de réussite, l'exercice d'un droit de veto d'une minorité. Or, on ne le dit pas.

En toute objectivité et en toute logique, ces différentes hypothèses sont tout à fait compatibles avec le principe de l'« autosaisine » du Conseil constitutionnel.

Il existe d'ailleurs un précédent d'« autosaisine » dans la législation comparée. C'est ainsi qu'en Yougoslavie, la Constitution de 1963 — qui n'est pas, que je sache, celle d'un Etat capitaliste — a créé une cour constitutionnelle dont la compétence est extrêmement étendue et la saisine beaucoup plus vaste que celle prévue dans le système français, puisque la cour constitutionnelle yougoslave peut engager spontanément la procédure de contrôle, c'est-à-dire se saisir elle-même de la question de la constitutionnalité.

Dès lors que le système français n'admet pas — peut-être avec raison — les recours individuels, que ce soit sous la forme d'une saisine directe du Conseil ou d'une exception d'inconstitutionnalité devant les tribunaux ordinaires — comme le permettent les Constitutions de l'Italie, de l'Allemagne et des Etats-Unis — il apparaît logique et indispensable que, dans les cas les plus graves, c'est-à-dire la violation des libertés publiques, le Conseil puisse se saisir lui-même.

Le professeur Duverger, pourtant peu suspect de complaisance à l'égard du pouvoir en place, rappelle, dans un récent ouvrage de droit constitutionnel, que selon le préambule de la Constitution « le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et au principe de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ». M. Duverger affirme que la Constitution actuelle a voulu protéger mieux que sous la IV^e République les droits et libertés des citoyens, mais il ajoute : « Dès lors que seuls les pouvoirs publics peuvent saisir le Conseil, l'absence de recours direct des individus lésés enlève beaucoup d'efficacité à son contrôle du préambule ».

Cette efficacité, le projet dont nous discutons veut la lui donner en permettant à l'opposition de saisir le Conseil constitutionnel et à ce dernier, si l'opposition n'avait pas le courage ou la liberté de le faire — car sous certains régimes tout est possible et tout à craindre — de se saisir lui-même dans un court délai.

Quant à l'objection selon laquelle le Conseil constitutionnel serait ainsi juge et partie, il convient d'observer qu'étant donné la compétence et l'indépendance de ses membres, ceux-ci n'auraient aucune difficulté, le cas échéant, à déclarer conforme à la Constitution un texte dont ils se seraient saisis.

Dans les territoires d'outre-mer, par suite d'insuffisance d'effectifs, la justice française est organisée de telle manière — j'ai pu notamment le constater il y a deux ans aux Comores — qu'un juge unique, à la fois juge de paix, juge d'instruction, juge de police et juge correctionnel, peut inculper, un individu, le renvoyer devant son propre tribunal puis l'acquitter après l'avoir présumé coupable.

M. Charles Bignon. Oui, mais les Comores ont demandé l'indépendance !

M. Claude Gerbet. Pourquoi dénier aux membres du Conseil constitutionnel cette indépendance d'esprit et cette force de caractère qui ont souvent permis à des magistrats français d'acquitter quelqu'un qu'ils avaient considéré comme ayant commis un délit, et qu'ils avaient renvoyé devant eux pour être jugé ?

Pour ces raisons, et sous réserve des amendements nouveaux qui pourraient être déposés, la majeure partie du groupe des républicains indépendants approuvera la totalité de la réforme qui nous est proposée. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

Mme le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec tout le talent qu'il a hérité d'un nom illustre et qui fait de chacun de ses propos un délice pour ceux qui les écoutent, même s'ils ne partagent pas son opinion, M. Jean-Pierre Cot s'est demandé, au sujet du débat qui nous occupe : de quoi s'agit-il ? De peu de chose, a-t-il répondu.

Il est certain, en effet, que la réforme qui nous est proposée, pour importante qu'elle soit, pourrait être plus ample et que sur tous les bancs de l'Assemblée nous estimons, comme M. Jean-Pierre Cot, que d'autres éléments auraient pu venir prendre place dans ce projet de réforme de la Constitution.

Néanmoins, dans la mesure où ce dernier tend à fortifier les droits de la minorité et à accroître les garanties de la liberté pour les temps de péril qu'elle pourrait connaître, ce projet n'est pas si peu de chose.

On ne peut pas nier, en effet, que la réforme est inspirée par le souci d'offrir à une minorité de nouvelles possibilités, dans une période de tensions graves, d'obtenir la reconnaissance des droits qui fondent notre démocratie. C'est la raison pour laquelle j'estime, bien que nous aurions tous souhaité amender davantage encore la Constitution, que la réforme qui nous est proposée est déjà bonne. Incontestablement, elle porte la marque d'une volonté de prévoir une garantie supplémentaire contre le pire, dont il est à souhaiter qu'il n'arrive jamais. Il s'agit de renforcer les chances de la liberté en donnant à une minorité le pouvoir de faire appel au Conseil constitutionnel en cas d'oppression ou d'atteinte grave à nos libertés fondamentales. Le projet qui nous est soumis mérite donc notre adhésion.

Je voudrais évoquer maintenant deux problèmes très concrets. En cas de conjoncture grave, à laquelle se réfère implicitement ce texte, pour que les parlementaires puissent saisir le Conseil constitutionnel, encore faudrait-il qu'ils disposent du temps matériel pour le faire. Or, si l'article 10 de la Constitution prévoit bien un délai maximum pour la promulgation des lois, nulle part n'est fixé un délai minimum. A moins que les bâtonnettes ne viennent un jour nous déloger de nos bancs, on peut donc envisager dans le futur l'hypothèse où un président de la République — autre que l'actuel chef de l'Etat — peu soucieux du respect des véritables intentions démocratiques qui inspirent notre Constitution, ne laisse pas le temps aux parlementaires de la minorité de saisir le Conseil constitutionnel : il lui suffirait de prendre toutes les dispositions pour que la loi soit promulguée à la minute même de son adoption.

Cela me conduit à vous poser ma première question, monsieur le ministre.

Monsieur le garde des sceaux, je ne représente qu'une circonscription de France, mais en ma qualité de député — quelles que soient mes insuffisances — je détiens une parcelle de la souveraineté nationale et je demande donc au ministre que vous êtes, quand un parlementaire, à quelque groupe qu'il appartienne, parle à la tribune, de bien vouloir l'écouter.

Je voulais donc vous demander avec courtoisie — car les propos que je viens d'exprimer n'avaient d'autre objet que de rappeler une règle qui n'a pas été respectée un instant — ce qui peut être prévu par la loi pour interdire toute promulgation immédiate d'un texte législatif afin de garantir à la minorité parlementaire un délai minimum pour exercer son recours devant le Conseil constitutionnel. C'est peut-être une hypothèse d'école, mais pour que cette disposition soit efficace, il faut envisager tous les cas.

Ma seconde question a trait aux suppléants.

On sait que tout délégué d'entreprise se voit accorder par les textes qui garantissent heureusement l'exercice de ses droits, un certain nombre d'heures chaque mois pour se consacrer à son activité syndicale. Or la loi n'offre pas un droit semblable au suppléant d'un député ouvrier ou cadre dans une entreprise. Il ne peut, comme un délégué syndical, sans courir le risque de perdre sa place dans l'entreprise où il est salarié, consacrer à l'exercice de sa suppléance un certain nombre d'heures chaque mois durant son horaire de travail.

Ne pourrait-on placer les suppléants de parlementaires dans une situation analogue à celle des délégués syndicaux dans les entreprises ?

Je voudrais terminer en répondant à M. Cot qui demandait pourquoi aller à Versailles ? Dans cette période grave de notre histoire, comme celle que traverse actuellement la France qui se trouve soumise aux pressions de l'extérieur, assaillie par les tentations de la désunion nationale et peut-être même exposée à des périls intérieurs et extérieurs redoutables, il n'est pas inutile, quels que soient les jugements différents que les uns et les autres nous portons sur notre histoire, que nous nous retrouvions tous dans le grand cadre historique du palais de Versailles. Nous pourrions y méditer sur les causes de la décadence d'une monarchie qui fut, pendant des siècles, aimée de la France et forgea sa grandeur ; sur la révolution qui y naquit ; sur cet empire allemand qui y fut proclamé dans la défaite de la France ; sur le traité de 1919 qui marqua son apogée avant son écrasement vingt ans plus tard faute d'avoir pris garde, pendant deux décennies, aux dangers venant de l'extérieur. Oui, même lorsqu'une réforme constitutionnelle n'est pas aussi large que d'aucuns l'espéraient, quand le Sénat et l'Assemblée nationale se retrouvent ensemble pour méditer dans des lieux si chargés d'histoire, la France y gagne toujours quelque chose. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. Guy Ducloné. Encore y faut-il méditer sur des sujets sérieux !

M. Emmanuel Hamel. L'histoire de la France est toujours une affaire sérieuse, monsieur Ducloné !

Mme le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, c'est presque accablé et un peu complexé par la prosopopée historique sur laquelle vient de se terminer l'éloquente intervention de M. Hamel que je monte à cette tribune pour tenir devant l'Assemblée nationale des propos qui ne seront, malheureusement, que strictement juridiques.

Je voudrais cependant, au début de mon intervention, relever quelles contradictions marquaient les discours des deux orateurs qui sont intervenus au nom de l'opposition socialiste, MM. Jean-Pierre Cot et Franceschi.

A entendre M. Jean-Pierre Cot, le projet de loi constitutionnelle dont nous délibérons serait surtout remarquable par son inconstance. Au contraire, l'intervention de M. Franceschi tendait à nous révéler les dangers extrêmement graves pour la démocratie que ce texte présenterait s'il était jamais promulgué. N'est-ce pas, ce soir, au sujet de ces deux interventions, l'occasion de méditer le mot de Bossuet selon lequel il n'est pire dérèglement de l'esprit que de vouloir que les choses soient autrement qu'elles ne sont ?

L'opposition nie, contre l'évidence, la portée certaine de ce projet de loi. En reconnaissant à un certain nombre de députés ou de sénateurs le droit de saisir le Conseil constitutionnel, ce projet de loi confère au Parlement une prérogative dont l'importance et l'utilité ne sauraient être contestées.

Ce texte leur reconnaît la possibilité de déclencher une procédure aboutissant à une décision qui, quoi qu'on en dise, et quoi qu'en ait dit M. le garde des sceaux tout à l'heure, est — j'en suis convaincu — de nature juridictionnelle, puisqu'il s'agit de trancher une contestation en confrontant une certaine situation à une légalité supérieure.

La discussion générale a suscité des critiques que j'estime aussi désobligeantes que déplacées et injustes à l'égard du Conseil constitutionnel, tel qu'il est actuellement constitué et tel qu'il a été composé depuis son institution en 1959. Il m'est agréable de rendre aux hommes éminents, par le caractère et par le savoir, qui le composent, un légitime hommage du haut de cette tribune.

Ce que l'on a surtout critiqué, c'est leur mode de nomination. C'est une critique que je ne comprends guère. Dans un régime démocratique, il n'y a que deux modes de désignation : le premier, c'est l'élection directe ; le deuxième, c'est la nomination par une autorité qui procède, directement ou indirectement, du suffrage universel. Etant donné la nature des attributions du Conseil constitutionnel, on ne concevrait pas — et ce serait alors que cet organisme serait politisé — que ses membres soient désignés par la voie d'une élection, qui comporterait une compétition et supposerait des engagements. Le seul mode de nomination concevable était la désignation par une autorité qui procédât du suffrage universel. La Constitution a prévu que ses membres seraient nommés distinctement, à raison de trois chacune, par les trois plus hautes autorités de l'Etat, qui sont le chef de l'Etat et les présidents de l'une et l'autre assemblée. Je ne vois pas quelle amélioration il serait possible d'apporter à ces dispositions.

Néanmoins, je ne suis pas d'accord — je ne l'ai pas été en commission et je le répète ici — sur la disposition qui figure dans l'article 2 de ce projet de loi et qui constitue ce qu'on a appelé d'un terme affreux l'« autosaisine » du Conseil constitutionnel, ce que je préfère appeler, employant un langage peut-être plus vieillot, mais, je crois, plus élégant, la saisine d'office du Conseil constitutionnel.

M. Jean Zuccarelli. Ce n'est pas la même chose.

M. Jean Foyer. En m'opposant à la saisine d'office du Conseil constitutionnel, je ne dois pas mériter le reproche de verser dans je ne sais quel dévotionnisme de gauche...

M. Louis Mexandeau. Il n'y a pas de danger !

M. Jean Foyer. ... parce qu'il se trouve que, sur ce point, par exception, je suis d'accord avec M. Villa.

Lisant récemment une étude de l'ambassadeur Léon Noël, qui fut le premier et prestigieux président du Conseil constitutionnel, j'y ai trouvé une prise de position extrêmement nette à l'égard de cette saisine d'office, laquelle se fondait d'ailleurs sur l'opinion, exprimée en termes parfaitement catégoriques, du président René Coty.

Cette saisine d'office du Conseil constitutionnel me paraît d'abord absolument inutile.

Dès lors que nous reconnaissons, très libéralement, à un nombre relativement limité de députés et de sénateurs — et je crois qu'il est encore possible d'abaisser l'étiage qui résulte de l'adoption de l'amendement de M. Krieg par la commission — le droit de saisir le Conseil constitutionnel, je ne vois pas à quelle nécessité répondrait le droit de saisine d'office.

Il y a lieu de penser que si l'opposition laisse passer le texte en cause sans saisir le Conseil constitutionnel dans le délai de promulgation, c'est que, vraisemblablement, ce texte est abso-

lument innocent de toute atteinte aux libertés publiques, ou il faudrait alors supposer que cette opposition est bien peu attentive et qu'elle remplit fort mal sa mission constitutionnelle.

Cette disposition inutile, qui serait d'ailleurs difficile à appliquer car elle impliquerait un sort de session permanente du Conseil constitutionnel érigé en surveillant constant de l'activité législative, serait enfin dangereuse pour le Conseil lui-même et risquerait, je le crains, de démolir tout le système.

Autant la situation du Conseil est, on peut le dire, relativement confortable dès l'instant qu'il statue sur une demande qui lui est présentée soit par le Président de la République, le président d'une assemblée, le Premier ministre ou un certain nombre de parlementaires, autant sa situation deviendra intenable si vous lui permettez de se saisir de sa propre autorité.

D'abord, il sera accablé de toutes sortes de réclamations, de pétitions de toute nature émanant même parfois de ces personnes à l'esprit quelque peu dérangé qui nous encombrant nous-mêmes de protestations. Ensuite il sera critiqué, qu'il agisse ou qu'il s'abstienne.

Quand il aura décidé de se saisir, aussitôt on représentera qu'il a voulu faire un mauvais procès au Gouvernement et, au contraire, lorsqu'il aura négligé de se saisir, on l'accusera de ne s'être pas érigé en vengeur des libertés publiques dans un cas où il aurait dû le faire. Il sera constamment la cible d'un bombardement d'articles de la part de ceux qui le sommeront d'exercer son activité. Nous avons eu l'occasion de voir, lorsqu'il s'est trouvé saisi par le président de l'une ou l'autre assemblée, de quelle manière se conduisaient certains auteurs qui lui demandaient de prouver son indépendance en annulant telle ou telle disposition.

Par ce droit de saisine, vous allez politiser une institution qui, précisément, ne devrait pas l'être. Même si nous ne retenons pas la saisine d'office, ne doutons pas que la saisine par le Parlement placera assez fréquemment le Conseil constitutionnel dans une situation délicate.

Certes, le terme de veto n'est pas approprié, il est même inexact, je vous l'accorde, monsieur le garde des sceaux et je lui préfère celui de tutelle bien qu'il soit, lui aussi, approximatif. Mais il s'agit un peu de cela, car nous allons multiplier les occasions offertes au Conseil constitutionnel, pour des raisons de droit, de tenir en échec la loi, expression de la volonté manifestée par le Parlement.

C'est un très redoutable pouvoir que nous allons maintenant étendre, pouvoir qui ne doit être manié qu'avec beaucoup de prudence. Et ce pouvoir est d'autant plus difficile à exercer qu'on va demander au Conseil constitutionnel de sanctionner les lois qui porteraient atteinte aux libertés publiques. Mais le malheur, c'est que la notion de libertés publiques n'est pas très nettement précisée dans le droit public français actuel. Le préambule de la Constitution se réfère tout à la fois à la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et au préambule de la Constitution de 1946; ce sont là deux documents dont il faut bien reconnaître qu'ils sont assez sensiblement contradictoires. La Déclaration des droits de l'homme de 1789 est l'expression du libéralisme économique, alors que le préambule de la Constitution de 1946 est d'une tonalité nettement socialisante...

M. Louis Mexendeau. M. Lecanuet l'a votée ! Il était plus à gauche que maintenant !

M. Jean Foyer. Dans ces conditions, il est difficile de savoir très exactement ce qui est contraire ou non aux libertés publiques.

Si l'on prend à la lettre le célèbre article de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 qui stipule que la propriété est un droit inviolable et sacré, et que nul ne peut en être privé que lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité, on peut se demander si, d'ores et déjà, toute une partie du droit en vigueur n'est pas contraire à ce texte constitutionnel. Après tout, il sera possible de contester la constitutionnalité du statut du fermage, du régime des baux à loyer, de nombreuses parties du droit de la construction et du droit de l'expropriation. Ce qui me conduit, monsieur le garde des sceaux, à vous adresser un vœu.

Les propositions que vous nous demandez d'approuver, et auxquelles je souscris, sauf en ce qui concerne la saisine d'office, appellent de toute urgence un complément. Il faut remplacer ce préambule de référence, qui est d'ailleurs un texte très court, parce que, en 1958, pressés par le temps, nous n'avons pas eu la possibilité de récrire une déclaration des droits. Si l'on entend offrir au Conseil constitutionnel d'autres motifs d'apprécier si une loi est ou non conforme aux dispositions constitutionnelles touchant aux libertés publiques, on doit donner à ces normes constitutionnelles une précision suffisante, afin de ne pas risquer de tomber dans un système de gouvernement des juges qui n'a pas toujours donné de bons résultats dans les pays étrangers où il a fonctionné. On peut citer un grand nombre de décisions de la cour suprême des Etats-Unis dont

certaines sont à la limite de la déraison. Cette haute juridiction n'a-t-elle pas prétendu condamner, dans le passé, le repos hebdomadaire qui aurait été contraire à la liberté du travail et à la liberté du commerce et de l'industrie ?

Il est très dangereux de reconnaître au même juge le pouvoir de définir lui-même la règle qu'il est chargé de sanctionner. Notre droit public comporte donc une lacune et puisque le Gouvernement s'apprête, semble-t-il, à entrer dans la voie d'une nouvelle législation des libertés publiques, il ne doit pas se contenter de codifier les règles qui relèvent de la loi ordinaire, il doit profiter de l'occasion pour codifier le système constitutionnel.

Enfin, ce projet appelle une dernière remarque empreinte, non de pessimisme, mais simplement de réalisme.

Il ne faut pas se faire trop d'illusions sur la portée, sur la valeur, sur la solidité du dispositif présenté.

C'est nourrir la plus grande des illusions que s'imaginer qu'un système juridictionnel, que des garanties de textes suffiraient jamais à sauvegarder les libertés si elles étaient menacées par un pouvoir autoritaire, de quelque couleur qu'il soit et de quelque côté qu'il provienne.

Un juriste éminent a même essayé de me convaincre que si, en 1933, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales avait été déjà rédigée et ratifiée par la République allemande, jamais Hitler n'aurait réussi à prendre le pouvoir ou, en tout cas, n'aurait pas laissé se perpétuer les atrocités qu'il fit commettre pendant douze années.

Il faut avoir la touchante puissance d'illusion de certains juristes pour s'imaginer que des barrières de papier ont quelquefois réussi à tenir en échec une dictature quelle qu'elle soit. La vérité historique est, hélas, assez affligeante, car elle montre que les libertés publiques n'ont toujours été respectées que par les régimes politiques libéraux, par les Etats libéraux.

Finalement, pour les Français, les garanties de la liberté résident beaucoup moins dans un amoncellement de procédures, de garanties juridictionnelles, d'institutions de tous ordres que dans les décisions politiques qu'ils sont conduits à émettre et dans les choix qu'ils auront à faire demain lors des élections auxquelles ils seront appelés à participer. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Permettez-moi, mesdames, messieurs, de présenter quelques observations qui marqueront l'intérêt que j'ai pris à cette discussion.

D'abord — à tout seigneur, tout honneur — je vous répondrai, monsieur Foyer, à propos de la discussion que nous avons eue sur l'intérêt de la « saisine d'office » du Conseil constitutionnel. J'adopte bien volontiers l'expression que vous avez employée; après tout, je n'aimais déjà pas beaucoup le mot « autodétermination », et « autosaisine » n'est peut-être pas un terme de qualité exceptionnelle.

En tout état de cause, monsieur Foyer, cette expression ne figure pas dans le texte du projet gouvernemental.

Vous dites que la faculté, pour le Conseil constitutionnel, de se saisir lui-même est inutile et, en quelque sorte, superfétatoire. Je ne le crois pas. Je pense avoir démontré, dans mon propos liminaire, que reconnaître au Conseil constitutionnel le droit de se saisir, c'était reconnaître en même temps son expérience, sa réussite et sa capacité.

Vous estimez que cette faculté nouvelle donnée au Conseil constitutionnel serait dangereuse, car ce dernier risquerait d'être assailli de nombreuses pétitions. Je n'ai pas les mêmes craintes que vous. Mais, s'il arrivait que cette institution apparaisse à l'ensemble de la population comme une voie de recours permettant d'assurer la sauvegarde des libertés publiques fondamentales dans les travaux législatifs, pour ma part, loin de trouver dangereuse la disposition nouvelle, je considérerais qu'elle constitue un progrès pour la démocratie et la défense des libertés.

Enfin — vous ne l'avez pas dit, mais vous l'avez suggéré — vous estimez que la mise en œuvre de cette faculté donnée au Conseil constitutionnel serait complexe. C'est ici que se situe le propos de M. Hamel que j'ai parfaitement entendu et qui a donc fait preuve d'une grande sévérité à mon égard dans la discussion.

Il est vrai que le projet ne prévoit pas de délai minimum entre le moment où une loi est définitivement votée et celui de sa promulgation. Dans certains cas, très rares, il faut pouvoir en effet promulguer la loi dans les heures qui suivent son adoption. Je vise, puisque mon devoir est d'essayer de ne rien exclure de notre examen, même lorsqu'il s'agit d'éventualités que l'imagination veut repousser, la déclaration de guerre, qui dépend du Parlement et qui ne pourrait pas, en effet, supporter de longs délais de promulgation.

Il arrive aussi que les lois de finances soient promulguées dans les heures ou les jours qui suivent leur adoption. Mais je crois — et c'est là ma réponse à M. Hamel — qu'il faut faire confiance au Président de la République, quel qu'il soit, et, en tout cas, à l'actuel président...

M. André Fanton. A tous les présidents de la République !

M. le garde des sceaux. J'ai dit « quel qu'il soit », monsieur Fanton, passé ou futur.

M. André Fanton. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. Il ne faut donc pas suspecter à l'avance un président de la République de vouloir tourner les dispositions constitutionnelles en promulguant, en quelque sorte précipitamment, des dispositions législatives qui pourraient être déferées au Conseil constitutionnel.

Je crois avoir répondu, fût-ce sommairement, aux objections, qui avaient leur poids, concernant l'éventuelle inutilité ou le caractère dangereux de la faculté de se saisir qui serait à l'avenir donnée au Conseil constitutionnel.

Les autres critiques ont été — c'est fréquent dans une discussion de cette nature — quelque peu contradictoires.

M. Jean-Pierre Cot a estimé que le projet n'avait finalement que peu de substance, alors que l'orateur du parti communiste estimait que le texte était d'une telle densité qu'il recelait les plus grands dangers. Je n'en conclus pas qu'il y a divergence d'analyse sur le programme que ces deux députés peuvent avoir en commun concernant les institutions de la République et leur évolution. Je constate, en tout cas, qu'il existe une singulière différence dans leur analyse du projet.

En réalité, et j'en viens à l'essentiel, la question est de savoir si le Parlement estime souhaitable, comme le Gouvernement, d'amender la Constitution sans altérer nos institutions dans leur substance. Oui ou non, en dehors de la voie difficile du référendum, le Parlement estime-t-il possible, et éventuellement de son devoir, de retoucher la Constitution sur des points, certes de détail, mais qui correspondent à des évolutions qui nous semblent nécessaires ?

Est-ce que cela vaut un voyage à Versailles ? Franchement, la dépense que peut représenter un billet de chemin de fer pour aller de Paris à Versailles doit-elle effrayer ?

Permettez-moi de vous indiquer, monsieur Cot, que je ne partage pas vos appréhensions. Le parlement s'honorera, et sans engager lourdement les finances de l'Etat, en se rendant pour quelques heures à Versailles, à vingt minutes d'ici, pour améliorer le fonctionnement des institutions.

Ainsi, monsieur le député, si vous éprouviez un doute que n'aurait pas partagé le président de votre assemblée, vous auriez le droit, dans l'opposition, de faire appel au Conseil constitutionnel pour vérifier la constitutionnalité d'une loi. Vous qui aspirez chaque jour, et c'est votre droit, à un changement de majorité, vous devez comprendre que nous nous interrogeons sur les moyens dont nous disposerions — et je me tourne vers la majorité — pour faire respecter les libertés fondamentales, qui constituent la base même de notre société politique...

Plusieurs députés communistes, socialistes et radicaux de gauche. C'est de la suspicion !

M. le garde des sceaux. ... si d'aventure il arrivait — et là aussi j'ai le devoir d'imaginer et, même, d'exprimer un doute hyperbolique — à une assemblée de porter atteinte, par quelque biais, à l'une d'entre elles.

Alors ne soutenez pas que ce projet est furtif et dérisoire et qu'il ne mérite pas le voyage à Versailles. La République vaut bien ce voyage !

Pour améliorer la Constitution — je ne parle pas du problème des suppléants, car il est de la compétence de M. le Premier ministre qui en traitera devant vous jeudi prochain — je pense souhaitable, sans en faire une affaire d'Etat, que le Parlement vote le projet qui lui est soumis.

Sans doute les uns ont-ils le droit de penser — et si je siégeais encore sur ces bancs peut-être le dirais-je — que cette réforme ne va pas assez loin et qu'il conviendrait de saisir l'occasion de cette discussion pour repenser la composition du Conseil constitutionnel. D'autres, comme M. le président Foyer, estiment que l'heure n'est pas venue ou qu'une telle mesure serait inopportune.

Il s'agit de réunir les trois cinquièmes des suffrages du Parlement pour décider cette modification limitée de la Constitution. Ainsi cette première mesure permettrait l'évolution d'une Constitution maintenue dans sa substance, mais faisant la preuve qu'elle est capable d'épouser son temps.

Quant aux libertés publiques, je crois qu'elles représentent pour nous, quelle que soit notre appartenance politique, une motivation suffisamment forte, d'ailleurs ressentie par l'opinion,

pour que nous acceptions de les fortifier encore ; il ne s'agit que d'une étape, mais d'une étape nécessaire pour une meilleure défense, maintenant et demain, des libertés fondamentales.

Monsieur le président de la commission, c'est encore en m'adressant à vous que je conclurai.

Vous assurez qu'il faudrait réécrire le préambule de la Constitution. Pour ce faire, je vous demanderais volontiers votre concours, qui me serait certainement acquis.

Il serait peut-être en effet nécessaire qu'à un moment donné, si nous disposons d'un peu de temps, nous nous consacrons à l'élaboration d'une nouvelle définition des libertés fondamentales. Ce serait une œuvre de longue haleine, qui n'a pu être accomplie en 1958, bien que les auteurs de la Constitution aient disposé d'un délai préalable de réflexion et de méditation. Mais je ne prétends pas qu'il faille écarter ce grand dessein. Vous avez raison de l'envisager ; néanmoins, il ne faut pas, par souci de la perfection, empêcher les réformes limitées qui vous sont proposées.

J'ajoute ces raisons à celles que j'ai déjà présentées pour solliciter de l'Assemblée nationale un vote à une très large majorité, afin que puisse être révisé l'article 61 de la Constitution. Cela prouverait que cette dernière, sans risque d'être altérée, est perfectible. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi constitutionnelle dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Peyret un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, du code du travail ainsi que l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 1073).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1193 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE SENAT

Mme le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 19-1 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1194, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Mercredi 9 octobre 1974, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;
Questions au Gouvernement.

Questions orales sans débat :

Question n° 13417. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les manifestations de violence de plus en plus fréquentes qui ont lieu soit à l'occasion de bals organisés dans des villes d'importance variable, soit dans des régions rurales ou dans d'autres lieux. Très récemment des violences très graves ont eu lieu à Rouen, en Seine-Maritime, ainsi qu'à Lhomme et à Armentières, dans le département du Nord. Ces actes inqualifiables portent atteinte

à la sécurité des personnes et des biens. Ils ne sauraient être tolérés plus longtemps, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour les faire cesser.

Question n° 13891. — M. Cabanel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que certains vaccins — celui contre la grippe notamment — et diverses analyses telles que celles tendant au dépistage de maladies constitutionnelles ou de risques embryopathiques ne font l'objet d'aucun remboursement de la part de la sécurité sociale.

Il lui demande s'il n'estime pas que ces actes de médecine préventive devraient être remboursés au même titre que vont l'être les contraceptifs oraux.

Question n° 4608. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation que le coût de la rentrée scolaire pour les familles dont un ou plusieurs enfants fréquentent les classes du premier cycle du secondaire ou les C. E. T. est disproportionné avec les ressources dont elles disposent. Pour un enfant entrant en sixième, le coût des fournitures nécessaires, comprenant les cahiers, classeurs, copies, crayons, etc., peut être évalué à environ 90 francs. En ce qui concerne les livres, celui-ci est de l'ordre de 40 et 60 francs en cinquième, mais de 150 à 200 francs en quatrième et en troisième. De ce fait, pour le plus grand nombre des familles, l'entrée d'un enfant dans une classe du premier cycle du secondaire ou d'un C. E. T. est ressentie avant tout au travers de la charge écrasante, voire insurmontable, qu'elle fait peser sur leur budget, alors qu'elle ne devrait être appréciée que dans la perspective du devenir de l'enfant, de son intérêt. Certes, les collectivités locales, et notamment les municipalités communistes, essaient de diverses manières de soulager les familles de ce fardeau écrasant de la rentrée scolaire. Mais cette aide ne peut être que partielle et s'effectue en outre au détriment des autres actions que les municipalités sont contraintes d'entreprendre tant sur le plan scolaire que sur le plan social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la gratuité effective des livres et fournitures scolaires dans les C. E. G., C. E. S. et C. E. T.

Question n° 10241. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail que la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader au fil des semaines. Des entreprises ferment, certaines procèdent à des compressions de personnel, d'autres réduisent la durée hebdomadaire du travail. Dans tous les cas, les travailleurs et leurs familles sont d'autant plus durement touchés que le coût de la vie ne cesse d'augmenter. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour redresser une telle situation.

Questions orales avec débat :

Question n° 13873. — M. Debré demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas, après la Conférence de Bucarest, et surtout après la publication des dernières statistiques sur la natalité en France, qu'il devient indispensable de préciser les objectifs et les moyens d'une politique française de la population.

Question n° 13843. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'annonce de la suppression du quotient familial au-delà d'un certain revenu et pour les enfants âgés de plus de dix-huit ans est apparue à certains comme une menace contre les avantages consentis aux familles. A l'heure où des cris d'alarme sont lancés à la suite d'études démographiques sérieuses sur la chute de la natalité en France, il lui demande si, dans le budget de 1975, il compte fournir les moyens d'une politique résolument familiale ou si, au contraire, le Gouvernement entend réduire les aides jusqu'à présent accordées aux familles.

Question n° 11295. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte proposer au Gouvernement en faveur de l'épargne populaire. En effet, en raison de la faiblesse actuelle de la rémunération de cette dernière, la hausse accélérée des prix conduit à une véritable spoliation du fruit du travail des Français et atteint ainsi ce qui constitue souvent la seule véritable garantie contre les risques de la vie quotidienne pour les plus modestes et, en particulier, les personnes âgées.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur adjoint du service
du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 4 octobre 1974.

ECONOMIES N'ÉNERGIE

Page 4837, 1^{re} colonne, article 9, premier alinéa :

Au lieu de :

« Les articles 10 et 15 de l'ordonnance n° 58-1331... »,

Lire :

« Les articles 10 à 15 de l'ordonnance n° 58-1331... ».

Proclamation de députés.

Il résulte d'une communication de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du 8 octobre 1974, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, qu'ont été élus députés, le 6 octobre 1974 :

M. Henri Torre, dans la 2^e circonscription de l'Ardèche ;
M. Pierre Charles, dans la 3^e circonscription de la Côte-d'Or ;
M. Yves Guéna, dans la 1^{re} circonscription de la Dordogne ;
M. Maurice Blanc, dans la 2^e circonscription de la Savoie,
en remplacement de MM. Grandcolas, Moine, Loyato et Peizerat, démissionnaires.

Modifications à la composition des groupes.

GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE
(Journal officiel [Lois et décrets] du 9 octobre 1974.)
(152 membres au lieu de 151.)

Ajouter le nom de M. Guéna.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(Journal officiel [Lois et décrets] des 7 et 8 octobre 1974.)
(55 membres au lieu de 54.)

Ajouter le nom de M. Picquot.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(Journal officiel [Lois et décrets] du 9 octobre 1974.)
(9 membres au lieu de 8.)

Ajouter le nom de M. Durand.

GROUPE DES RÉFORMATEURS, DES CENTRISTES
ET DES DÉMOCRATES SOCIAUX
(Journal officiel [Lois et décrets] du 9 octobre 1974.)
(52 membres au lieu de 51.)

Ajouter le nom de M. Forens.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(Journal officiel [Lois et décrets] des 7 et 8 octobre 1974.)
(19 au lieu de 20.)

Supprimer le nom de M. Picquot.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 9 octobre 1974.)
(20 au lieu de 19.)

Supprimer les noms de MM. Durand et Forens.
Ajouter les noms de MM. Blanc, Charles et Torre.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Eau (siège de la région d'équipement hydraulique Alpes-Nord).

14045. — 7 octobre 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il est exact que malgré les vœux unanimes émis par le conseil général de la Savoie et les mêmes vœux du conseil régional demandant que soit maintenu à Chambéry le siège de la région d'équipement hydraulique Alpes-Nord, la direction de cet organisme va être confiée incessamment au directeur de la région d'équipement de Lyon.

O. R. T. F. (avenir des personnels des centres de redevance).

14099. — 8 octobre 1974. — M. Cressard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'avenir des personnels des centres de redevances O. R. T. F., en particulier sur celui de Rennes où se pose le grave problème des intérimaires dont certains sont loués depuis plus de quatre ans à l'O. R. T. F. par une agence de travail temporaire. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour permettre à tous ces personnels d'être réemployés par le ministère de l'économie et des finances qui selon les termes de la loi est désormais chargé de la perception de la redevance.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; »

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ; »

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ; »

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ; »

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ; »

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ; »

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

Équipement socio-médical (création de centres socio-médicaux dans les quartiers des villes et villages).

14017. — 9 octobre 1974. — M. Briand attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance du nombre des centres sociaux, tant en zone urbaine qu'en milieu rural, et sur la nécessité d'assurer une meilleure coordination sur le plan local entre les diverses actions socio-médicales sanitaires et éducatives entreprises en faveur de l'enfance, de la famille, des malades, des personnes âgées et de l'ensemble de la population. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'établir un plan permettant la création, au niveau de chaque quartier, dans les villes et secteurs urbanisés, et au niveau du village-centre, dans les zones rurales, d'un équipement socio-médical (ou médico-social) ayant pour mission de coordonner les diverses activités à caractère social qui visent les différentes catégories de la population, et d'associer à cette œuvre de coordination le personnel social et médical, les collectivités locales ainsi que les institutions, associations et groupements familiaux et sociaux du secteur considéré.

Éducation (enquête sur les auxiliaires de bureau et de service relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales).

14018. — 9 octobre 1974. — M. Gagnaire demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D.A.G.A.S. n° 73-495 du 26 novembre 1973 et Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 45, du 6 décembre 1973). Il lui demande également d'indiquer si, dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué et si, par ailleurs, les libellés des engagements ne font pas obstacle, dans toutes les académies, à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement — le cas échéant — (décret n° 75-512 du 22 juin 1972, Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 28) et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 39).

Éducation (enquête sur les auxiliaires de bureau et de service relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales).

14019. — 9 octobre 1974. — M. Gaussin demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45 du 6 décembre 1973). Il lui demande également d'indiquer si, dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué et si, par ailleurs, les libellés des engagements ne font pas obstacle, dans toutes les académies, à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 75-512 du 22 juin 1972, B. O. E. N. n° 28) et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

Postes et télécommunications

(agents du corps de la revision des travaux de bâtiment des P. T. T.).

14020. — 9 octobre 1974. — **M. Caro** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des agents du corps de la revision des travaux de bâtiment des P. T. T. Ces agents ont vu leurs attributions statutaires considérablement réduites à la suite de la publication du décret du 28 février 1973 qui a transféré aux bureaux d'ingénierie et aux architectes la majeure partie des tâches confiées jusqu'alors au corps de la revision à savoir: la conception des dossiers d'appels d'offre des lots dits « techniques », la surveillance et le contrôle des travaux, l'administration n'ayant le droit de « réceptionner » le bâtiment qu'une fois celui-ci terminé. Une telle mesure ne s'imposait absolument pas dans l'administration des P. T. T. où il existait un service des bâtiments structuré, composé d'agents compétents qui réalisaient des bâtiments fonctionnels pour des coûts minima. Cette réforme a entraîné une augmentation considérable du coût des travaux. C'est ainsi qu'un centre téléphonique construit selon l'ancien processus coûtait en matière de prestations architecturales de 3,5 p. 100 à 3,7 p. 100 du montant total des travaux. Par suite de l'application du décret du 28 février 1973, il en coûte désormais en « mission complète » 7,35 p. 100, c'est-à-dire que les nouvelles tâches confiées au secteur privé coûtent de 3,65 à 3,85 p. 100. En ce qui concerne la rémunération, il convient de signaler que l'administration refuse toute mesure indemnitaire, catégorielle ou de reclassement aux agents du corps de la revision. En vertu du vœu émis le 22 juin 1962 par le conseil supérieur de la fonction publique, les indices terminaux attribués à ces agents devaient être les suivants: reviseur 765, reviseur principal 835, reviseur en chef 950. Le déclassement actuel est de 50 points pour le reviseur en chef, 50 points pour le reviseur principal, 120 points pour le reviseur. Aucune indemnité, même de technicité, n'a été allouée à ce corps, contrairement à ce qui existe dans les autres catégories spécialisées des P. T. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter à cette situation les améliorations que réclame l'équité.

Harkis (situation des enfants des harkis nés en France depuis 1962).

14021. — 9 octobre 1974. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière des enfants des harkis nés en France depuis 1962. Ils seraient à l'heure actuelle au nombre de 70 000. Beaucoup éprouvent des difficultés particulières de scolarisation. C'est ainsi que le centre professionnel de Chantenay-Saint-Imbert apparaît comme une initiative intéressante. Il ne concerne malheureusement que 135 enfants. Il lui demande s'il envisage de créer des centres du même ordre et des classes spéciales, si besoin est, dans les zones de concentration de la population des Français musulmans. Il lui demande plus particulièrement s'il accepterait d'envisager la création d'un centre de formation professionnelle spécialisé du type de celui indiqué ci-dessus dans le département de l'Hérault à Montpellier.

Harkis (application de la circulaire du 21 juin 1974 concernant le logement et la scolarisation).

14022. — 9 octobre 1974. — **M. Frêche** rappelle à **M. le ministre du travail** à l'occasion d'une grève de la faim récemment déclenchée par six d'entre eux, la situation souvent dramatique des harkis qui ont porté les armes de notre patrie et qui sont aujourd'hui des Français à part entière. Il note que les mesures concernant le logement et la scolarisation prises dans la circulaire du ministère du travail et de la population du 21 janvier 1974, ne s'appliquent qu'à environ 20 000 Français musulmans sur 200 000 soit à peine un dixième. En conséquence, il lui demande où en est l'état d'application de cette circulaire et quelles mesures il compte prendre pour en étendre l'application à l'ensemble des Français musulmans.

Relations financières internationales (décret du 5 février 1974 portant autorisation d'emprunt du Gouvernement français à l'étranger).

14023. — 9 octobre 1974. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon « Le Monde » du 19 septembre 1974, page 1, il aurait déclaré aux parlementaires républicains indépendants réunis à Talloires qu'il conviendrait peut être de rationner l'essence puisque « nous ne voulons pas, nous ne

pouvons pas aller jusqu'à mendier quelques dollars à Washington, comme cela se pratiquait sous la IV^e République ». Or, il lui fait observer que le décret n° 74-90 du 5 février 1974 a autorisé le Gouvernement à effectuer, à l'étranger, un emprunt de 1 milliard 500 millions de dollars des Etats-Unis. Bien que cet emprunt n'ait pas encore été tiré, la France conserve la possibilité de l'utiliser et verse, à ce titre, une commission de 0,25 p. 100. Même si ce crédit ne provient pas, en totalité, des Etats-Unis, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un emprunt à l'étranger pour équilibrer la balance française des paiements, comme cela se pratiquait sous la IV^e République. Dans ces conditions, il lui demande: 1° s'il compte mettre ses actes en harmonie avec ses paroles en proposant l'abrogation du décret précité du 5 février 1974; 2° dans la négative, s'il peut lui définir exactement la différence existant entre ce qu'il qualifie de « mendicité » et qui s'applique à la IV^e République et ce qui est qualifié d'« emprunt » par la V^e République; 3° la mendicité étant, en principe, un acte qui consiste à se faire faire des dons, s'il peut lui indiquer, en dehors des crédits d'aide du « plan Marshall », de quels dons la IV^e République a bénéficié de la part des Etats-Unis et, dans l'hypothèse où il n'y aurait pas eu de dons, quel a été le montant total des prêts contractés entre la Libération et 1958 et à quelles dates ils ont été remboursés.

Education (enquête sur les auxiliaires de bureau et de service relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales).

14024. — 9 octobre 1974. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué et si, par ailleurs les libellés des engagements ne font pas obstacle, dans toutes les académies, à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 75-512 du 22 juin 1972, B. O. E. N. n° 23) et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

Education (enquête sur les auxiliaires de bureau et de service relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales).

14025. — 9 octobre 1974. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué et si, par ailleurs les libellés des engagements ne font pas obstacle, dans toutes les académies, à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972, B. O. E. N. n° 28) et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

Allocation de logement (maintien aux femmes seules ayant à charge un enfant de vingt ans qui poursuit ses études).

14026. — 9 octobre 1974. — **M. Simon-Lorière** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas nécessaire que la réglementation déterminant l'attribution de l'allocation de logement soit révisée en vue de maintenir cette prestation aux femmes seules, disposant d'un revenu modeste et ayant à leur charge un enfant âgé de vingt ans et poursuivant ses études. Selon les errements actuels, l'allocation de logement cesse d'être attribuée lorsque l'enfant atteint cet âge alors que son entretien représente, au contraire, et du fait des études, une charge accrue. Il lui demande que les femmes seules se trouvant dans la situation qu'il vient d'évoquer puissent en conséquence continuer de bénéficier de cette allocation pendant toute la durée des études de leurs enfants.

Impôt sur le revenu (femmes divorcées ayant un enfant à charge et poursuivant des études : quotient familial).

14027. — 9 octobre 1974. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles est calculé l'impôt sur le revenu dont sont redevables certaines femmes divorcées. Lorsque celles-ci, bien qu'elles soient dépourvues de pension alimentaire, ont un enfant à charge poursuivant ses études, l'impôt est calculé sur la base d'une part et demie, alors qu'une femme veuve se trouvant dans la même situation bénéficie de deux parts et demie. Il lui demande, dans un but de stricte équité, s'il n'estime pas opportun que le mode de calcul s'appliquant à des situations identiques soit uniformisé et que les femmes divorcées devant subvenir aux besoins d'un enfant poursuivant ses études puissent, elles aussi, bénéficier d'un quotient familial de deux parts et demie.

Notaires (clercs de notaires : validation des années d'activité antérieures à 1939).

14028. — 9 octobre 1974. — **M. Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des clercs de notaire ayant exercé une activité professionnelle avant le 1^{er} juillet 1939, date à compter de laquelle ces personnels peuvent prétendre à une pension de retraite de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, en vertu des dispositions du décret n° 74-238 du 6 mars 1974. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant la validation des années d'activité professionnelle accomplies par les clercs de notaires qui ont exercé leur profession avant la création de la caisse en 1939 et qui ont eu ensuite d'autres activités professionnelles.

Procès (condamnation aux frais et dépens d'une personne ayant bénéficié de l'aide judiciaire).

14029. — 9 octobre 1974. — **M. Aubert** signale à **M. le ministre de la justice** la situation d'une personne qui, ayant bénéficié, compte tenu de ses ressources très modestes, de l'aide judiciaire pour engager un procès, a perdu celui-ci en appel. Il lui est alors réclamé, au titre des dépens exposés par son adversaire, la somme de 1 400 F dont 335 F de taxe diverses dues au Trésor. Une telle somme est extrêmement importante pour des personnes dont le revenu est faible puisqu'il a permis l'attribution de l'aide judiciaire. De ce fait cette dernière perd une partie de sa raison d'être. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire de revoir la réglementation en vigueur sur ce point et, en particulier, si l'Etat ne pourrait pas renoncer aux taxes qu'il est en droit de percevoir.

Procédure pénale (suppression de la contrainte par corps).

14030. — 9 octobre 1974. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la contrainte par corps en matière civile et commerciale a été supprimée par la loi du 22 juillet 1867. Par contre, les articles 749 à 762 du code de procédure pénale contiennent encore des dispositions prévoyant la contrainte par corps en cas de condamnation à l'amende ou aux frais, ou à tout autre paiement au profit du Trésor public. L'article 750 fixe la durée de la contrainte par corps en fonction du montant de l'amende et des condamnations pécuniaires. L'article 751 dispose que celle-ci ne peut être prononcée ni contre les personnes âgées de moins de 18 ans ni contre celles d'au moins soixante-dix ans. A partir de soixante ans, elle est réduite de moitié. L'article 752 prévoit également une réduction de moitié pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité. Les dispositions en cause apparaissent comme particulièrement inéquitables puisqu'elles opèrent une ségrégation de fait entre les citoyens en fonction de leurs ressources. En effet, les citoyens solvables y échappent car ils ont la possibilité de régler leurs dettes envers le Trésor public et ceci dans tous les cas, que ce soit par paiements volontaires ou par voie de saisie-arrêt ou de ventes forcées. Par contre, les citoyens non solvables, qui, après saisie-arrêt ou ventes forcées de leurs biens, restent redevables de leurs dettes envers le Trésor public, sont contraints de purger une peine de prison qui, au lieu de les libérer de leurs dettes, augmente celles-ci du montant des frais de justice. En outre, pendant leur incarcération, ils sont dans l'impossibilité de travailler et par conséquent de payer leurs dettes. Dans ces conditions, il est bien évident que le Trésor public ne saurait y trouver son compte. Alors que des mesures sont prises pour lutter contre le surpeuplement des prisons, l'application des dispositions des articles précités du code de procédure pénale ne peut que contribuer à ce surpeuplement sans aucun bénéfice pour personne. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il peut envisager la suppression de la contrainte par corps en matière pénale.

Droits de succession (bénéfice de l'abattement de 100 000 francs sur la succession recueillie par la mère adoptive du testateur).

14031. — 9 octobre 1974. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : Mme X. a adopté M. Y., né le 10 décembre 1933. La déclaration d'adoption reçue par un notaire a été homologuée par un tribunal de grande instance le 12 mars 1958. M. Y. est décédé le 10 décembre 1973, laissant à défaut d'héritier à réserve, l'adoptante, Mme X. qu'il avait instituée légataire universelle par testament olographe en date du 3 juin 1957. Il lui demande si, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, l'abattement de 100 000 francs prévu par l'article 774 du code général des impôts peut être consenti à Mme X., en soulignant que cet abattement serait légalement admis si la transmission avait lieu en faveur de l'enfant adopté, en conséquence des exceptions 1 à 7 de l'article 784 du code général des impôts. Une demande présentée dans ce sens à l'administration en s'appuyant sur les précédents ayant fait l'objet des réponses faites aux questions écrites n° 3636 (*Journal officiel*, débats A. N., du 26 juillet 1969, p. 1927) et n° 19995 (*Journal officiel*, débats A. N., du 8 janvier 1972, p. 17), n'a pas été accueillie favorablement, au motif que la succession de M. Y. ne comprend pas de biens ayant dépendu de la communauté des parents adoptifs du défunt mais des biens qu'il avait personnellement acquis ou recueillis de sa grand-mère. Il souhaite savoir si cette position de l'administration n'est pas restrictive et si la situation qu'il vient de lui exposer ne peut également faire l'objet d'un examen bienveillant, entrant dans le cadre de l'extension des dispositions prévues par l'article 784 précité.

Assurance vieillesse (majoration de la bonification pour enfants pour les mères ayant élevé seules leurs enfants).

14032. — 9 octobre 1974. — **M. Darnis** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le sort des femmes qui sont devenues veuves avec des enfants à charge avant l'application des lois sociales actuelles et qui n'avaient aucun secours. Il lui demande si la bonification pour enfants accordée aux retraitées pourrait être plus élevée pour les mères qui ont dû élever seules leurs enfants.

Ordures ménagères (abaissement du taux de T. V. A. sur les opérations de ramassage et de destruction).

14033. — 9 octobre 1974. — **M. Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un projet de loi relatif aux déchets doit être prochainement déposé. Ce texte semble appelé à devenir la pièce maîtresse de la lutte pour la défense de l'environnement, en permettant une approche sérieuse du problème des rejets. Bien que n'étant pas du ressort de cette loi, un point mérite d'être pris en considération car il en conditionne pour une bonne part les effets. Il s'agit du coût des différents moyens qui seront mis à la disposition de ceux qui sont appelés à collecter, à récupérer ou à détruire les déchets. Ce coût va dépendre de plusieurs éléments, salaires entre autres, et aussi du taux de la T. V. A. Celui-ci est en effet de 17,60 p. 100, depuis la loi de finances pour 1970, pour les opérations qui se rattachent au service public de l'hygiène et du nettoyage, lorsqu'elles sont réalisées par des entreprises privées. Par contre, les opérations qui ont trait à la distribution de l'eau potable ou à son traitement avant rejet (égouts, stations d'épuration) sont redevables du taux réduit de 7 p. 100, comme les produits de grande consommation. La collecte des ordures ménagères et leur destruction par incinération ou compostage coûtent en conséquence aux collectivités publiques un prix de revient majoré de la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Il lui demande si, dans un but d'incitation à l'hygiène et d'encouragement à l'amélioration de la qualité de la vie, le taux de la T. V. A. appliqué au ramassage et à la destruction des ordures ménagères ne pourrait être abaissé au taux de 7 p. 100.

Animaux (promulgation des décrets relatifs à l'importation et au transport des animaux sauvages).

14034. — 9 octobre 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'attente d'un texte législatif relatif à la réglementation du commerce des animaux sauvages, deux arrêtés ont été élaborés par le ministre de l'agriculture sur ce problème. L'un vise l'importation des animaux sauvages et l'autre concerne le transport de ces mêmes animaux.

Ces deux arrêtés seraient, paraît-il, à l'étude dans les services relevant du département de l'économie et des finances. Il lui demande quelles raisons peuvent s'opposer à la signature des textes en cause et si la promulgation de ceux-ci peut être espérée dans de courts délais.

Gaz (revendeurs de bouteilles de gaz liquéfié : revalorisation de leurs commissions).

14035. — 9 octobre 1974. — **M. Mourouf** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation de certains revendeurs de bouteilles de gaz liquéfié exerçant leur profession en milieu rural. Par exemple, il était accordé en 1968 à ces revendeurs 2 francs par charge vendue et livrée mais ils devaient obligatoirement reverser 1,10 franc à leurs vendeurs, il leur restait alors 0,90 franc. En 1970, 2,29 francs — 1,35 franc : reste : 0,94 franc ; en 1972, 2,52 francs — 1,50 franc : reste : 1,02 franc ; en 1973, 2,72 francs — 1,62 franc : reste : 1,10 franc ; en 1974, 2,92 francs — 1,76 franc : reste : 1,16 franc. Les revendeurs détaillants ont vu leur prime fixe passer de 1,10 franc à 1,76 franc en six ans (soit une augmentation de 60 p. 100) mais il n'en est pas de même des revendeurs à domicile dont la prime est passée dans le même temps de 0,90 franc à 1,16 franc. La société concédante se trouve en position de force par rapport au concessionnaire. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé de réexaminer les modalités de calcul des conditions de vente et que les commissions accordées aux revendeurs soient automatiquement revalorisées en fonction de l'augmentation des charges qui leur incombent.

Apprentissage (prestations familiales).

14036. — 9 octobre 1974. — **M. Richard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de ne pas avoir obtenu, malgré plusieurs rappels successifs (et un nouveau dépôt le 26 avril 1973 sous le numéro 470) de réponse à sa question écrite n° 24334 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, n° 33, du 25 mai 1972, p. 1881), posée à son prédécesseur. Comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard de ce problème, il lui renouvelle les termes de cette question et lui rappelle : que le décret du 10 décembre 1946, en son article 1^{er}, définit ce qu'il faut entendre par activité professionnelle. L'article 19 du même décret complété par les décrets du 12 mai 1962 et du 16 novembre 1962 définit ce qu'il faut entendre par apprenti et le moment où celui-ci n'est plus considéré comme personne à charge. Mais aucun décret ne détermine si l'âge de dix-huit ans retenu par le décret du 11 mars 1964 constitue une limite immuable. Il lui demande en conséquence si un enfant déficient pendant toute son adolescence et qui n'a pu commencer son apprentissage qu'à dix-sept ans peut ouvrir pendant la période des trois années requises pour faire son éducation professionnelle au versement des prestations familiales, étant entendu qu'il est entièrement à la charge de sa famille.

Emploi (région parisienne).

14037. — 9 octobre 1974. — **M. Méhaignerie** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles sont les conclusions retenues par le groupe de travail industrie-aménagement du territoire chargé d'étudier les problèmes d'emploi dans la région parisienne. Il lui demande, d'autre part, s'il peut lui faire connaître les évolutions d'effectif de population active (salariés ou non), par région, depuis le recensement de 1968.

Assurance automobile (développement de formules basées sur le kilométrage parcouru).

14038. — 9 octobre 1974. — **M. Glon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les avantages que présenterait, sur le plan social, le développement de formules d'assurance automobile basées sur le kilométrage parcouru. Il entraînerait en effet une diminution souvent sensible des primes demandées aux personnes faisant un usage modéré de leur voiture et notamment aux retraités, et un encouragement puissant à l'acquisition d'un deuxième véhicule particulièrement souhaitable pour les familles résidant à la périphérie des agglomérations urbaines. En outre, sur le plan économique, le recours à ce type d'assurance serait favorable à la fois à une reprise de l'industrie automobile et à

une diminution de la consommation des carburants et de l'encombrement urbain par une meilleure adaptation du parc aux besoins réels du trafic. En effet, de nombreux automobilistes qui actuellement utilisent la berline familiale pour leurs déplacements professionnels seraient disposés à s'équiper en outre d'une voiture de faible cylindrée s'ils n'avaient pas à supporter la charge complète d'une double assurance. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas particulièrement souhaitable, dans la conjoncture économique et énergétique actuelle, d'étudier et de mettre en œuvre les incitations qui seraient de nature à promouvoir, tout en respectant la liberté d'option des usagers, une large extension de l'assurance kilométrique.

Lois (propositions de loi déposées de 1959 à 1974 et votées).

14039. — 9 octobre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître : le nombre de propositions de loi déposées sur le bureau du Parlement du 1^{er} janvier 1959 au 1^{er} juillet 1974 ; le nombre de propositions de loi inscrites à l'ordre du jour d'une séance publique et adoptées définitivement avec mention de l'appartenance politique du ou des auteurs des propositions.

Viticulture (extension à la viticulture du relèvement du taux de remboursement forfaitaire des crédits de T.V.A.).

14040. — 9 octobre 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion du débat sur le projet de loi relatif au remboursement d'une nouvelle fraction de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles, il a été décidé que les taux de 3,50 p. 100 et de 4,70 p. 100 du remboursement forfaitaire prévus à l'article 298 quater du code général des impôts sont respectivement fixés à 4,50 p. 100 et à 5,50 p. 100 pour les ventes faites au cours de l'année 1973. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire bénéficier également du relèvement de taux de remboursement forfaitaire la viticulture, lequel est actuellement à 2,40 p. 100. Cela tenant compte à la fois du malaise économique dans lequel se débat cette profession et du taux de T.V.A. exceptionnellement élevé appliqué au vin, soit 17,60 p. 100.

Auxiliaires de bureau et de service (recensement et garanties d'emploi).

14041. — 9 octobre 1974. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 45 du 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si, dans chaque académie, il existe un fichier académique des auxiliaires et si, par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 75-512 du 22 juin 1972, *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 39).

Libertés individuelles (atteinte à la vie privée constituée par la photo accompagnant la fiche de contravention au code de la route).

14042. — 9 octobre 1974. — **M. Brocard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les atteintes à la vie privée que peut constituer la fiche de contravention au code de la route : en effet, à la suite de contrôle de vitesse par appareil trafox et cinémomètre, il est adressé au contrevenant la fiche de contravention à laquelle est jointe une photo ne laissant aucun doute sur l'identité des passagers. Il semble souhaitable, sauf contestation ultérieure sur la faute relevée, que la photo ne figure pas sur la fiche ou du moins que les visages des passagers de la voiture n'apparaissent pas. Il est demandé les mesures qui peuvent être prises dans le cas concerné en vue de la protection de la vie privée des conducteurs d'automobile.

*Personnel communal**(revalorisation des retraites des anciens secrétaires de mairie).*

14043. — 9 octobre 1974. — M. Vollquin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions est effectuée la revalorisation des retraites perçues par les anciens secrétaires de mairie.

*Valeurs mobilières**(paiement des dividendes des actions P. T. T. C. O. T. E. L. L. E.).*

14044. — 9 octobre 1974. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le paiement des dividendes des actions P. T. T. C. O. T. E. L. L. E. a été suspendu jusqu'à la parution d'une circulaire de son administration qui doit être diffusée dans le courant du second semestre de l'année 1974.

Coisse des dépôts en consignations (revendications du personnel en vue de l'octroi d'une prime de réorganisation).

14046. — 9 octobre 1974. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel de la caisse des dépôts et consignations de Paris et de province. Depuis plusieurs jours les employés de cette administration ont dû procéder à des manifestations diverses : débrayages, assemblées de personnel pour protester contre le refus de l'administration de satisfaire un certain nombre de leurs revendications. A la suite d'une réorganisation administrative des services, liée notamment à l'installation de l'informatique, le personnel a dû faire face à un surcroît de travail. En conséquence, appuyée pour cela par l'ensemble des syndicats de la caisse, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'octroi d'une prime de réorganisation d'un montant de 1 300 francs pour l'ensemble du personnel. La direction générale de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations a donné son accord de principe à cette revendication, mais le personnel se heurte au ministre de tutelle. En conséquence, elle lui demande s'il peut intervenir afin que la situation du personnel de la caisse des dépôts et consignations soit examinée dans les meilleurs délais et que soient satisfaites leurs revendications.

Service du travail obligatoire (occlusion en matière de validation de services pour les retraités des ouvriers de l'Etat).

14047. — 9 octobre 1974. — M. Albert Bignon rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre qu'en réponse à sa question écrite (n° 5109, *Journal officiel*, Débats A. N., du 9 mars 1974) relative à la forclusion opposée aux ouvriers d'Etat lors du dépôt d'une demande de validation, pour la détermination des droits à la retraite, de la période qu'ils ont effectuée au titre du service du travail obligatoire (S. T. O.), il lui avait indiqué qu'un groupe de travail avait été constitué afin d'étudier le problème délicat des forclusions. Il lui demande si les travaux de ce groupe de travail sont arrivés à leur terme et si les personnes intéressées peuvent espérer voir à bref délai leurs légitimes demandes prises en considération.

*Cadastré (frais pour les communes**résultant de l'obligation de fournir les documents d'arpentage).*

14048. — 9 octobre 1974. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 19 du décret du 14 octobre 1955 pris pour l'application de la loi du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière dispose qu'« en cas de changement de la limite des propriétés un document d'arpentage établi spécialement en vue de la conservation du cadastre est annexé à l'extrait d'acte prévu au I de l'article 816 du code général des impôts ». Depuis l'intervention de ce texte, les communes comme les particuliers doivent produire ce document d'arpentage délivré par un géomètre expert, faute de quoi aucune modification ne peut être apportée sur les plans cadastraux par les agents de cette administration, comme ils le faisaient auparavant sur le vu des dossiers techniques. Il a eu connaissance, à propos de ces dispositions, de la situation d'une commune qui doit produire six documents d'arpentage, ce qui représente une dépense d'environ 12 000 francs. Cette

dépense ne peut être supportée par la commune en cause, laquelle arrive déjà très difficilement à subvenir à ses dépenses de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des mesures prévues en ce domaine afin de revenir à la procédure applicable avant la publication du décret précité.

La Réunion (revalorisation des retraites payées en francs C. F. A.).

14049. — 9 octobre 1974. — M. Blary attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la situation des retraités mis dans l'impossibilité de prendre leur retraite dans le département de la Réunion à cause de la perte de 50 p. 100 de la valeur de leur retraite payée en francs métropolitains changés en francs C. F. A., alors qu'il faut pour vivre à la Réunion autant de francs C. F. A. que de francs métropolitains en métropole. Il demande les mesures qu'il pourrait prendre pour rendre possible l'installation de retraités à la Réunion qui offre par la variété du climat une douceur de vivre aussi attirante que dans le Midi de la France. Ces mesures permettraient enfin le départ du développement touristique, à présent infirme, à cause des différences de prix avec l'île Maurice voisine et contribueraient à diminuer l'énorme déficit de ce département et à y réduire le chômage important.

Taxe de publicité foncière (taux réduit au profit d'un propriétaire déclarant un bail verbal a posteriori).

14050. — 9 octobre 1974. — M. Glon expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : le propriétaire d'une ferme a loué celle-ci verbalement à un G. A. E. C. depuis 1970. Aucune déclaration pour le paiement du droit de bail n'a été faite à l'administration des impôts. Actuellement, ce propriétaire désire vendre la ferme au G. A. E. C. Or, pour bénéficier des dispositions de l'article 705 du code général des impôts, il est prescrit qu'au jour de l'acquisition les immeubles doivent être exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Il lui demande si, dans le cas qu'il vient de lui exposer, le bénéfice du taux réduit de 0,60 p. 100 prévu par l'article précité peut être accordé à l'intéressé sous réserve que celui-ci déclare le bail et règle les droits correspondant aux années de location.

Bois et forêts (revalorisation de la prime de régie des agents de l'office national des forêts).

14051. — 9 octobre 1974. — M. Radlus expose à M. le ministre de l'agriculture que les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dont le patrimoine immobilier comporte des bois soumis au régime forestier sont très fermement attachées au système d'exploitation « en régie ». Ce mode d'exploitation requiert cependant du personnel de l'office national des forêts une qualification et des compétences particulières rémunérées jusqu'ici par une « prime de régie » qui a subi une certaine dévaluation depuis 1948. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation des agents de l'O. N. F. attachés à l'exploitation en régie.

Service national (nécessité d'un débat parlementaire).

14052. — 9 octobre 1974. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le caractère d'urgence que présente l'ouverture d'un débat parlementaire concernant le service national. Il apparaît essentiel, en effet, que l'opinion publique puisse être, par ce moyen, pleinement informée des conditions dans lesquelles se présente ce grave problème. Les incidents et manifestations regrettables auxquels se sont livrés des jeunes effectuant leur service militaire ont donné lieu, de la part du Gouvernement et d'officiers généraux, à des commentaires qui ne peuvent en aucune manière remplacer une information de l'opinion par la voie parlementaire et cela d'autant plus que ces commentaires constituent parfois des propos contradictoires qui ne portent pas sur le fond du problème. Reprenant ce qui est écrit dans le livre blanc sur la défense, paru en 1972, tel général déclare que c'est par le service militaire obligatoire que le pays prend conscience de la nécessité de la défense, cependant qu'un autre affirme « tel n'est pas le rôle de l'armée ». Deux propositions de loi l'une (n° 312) de M. F. Missoffe, l'autre (n° 907) de M. P. Stehlin dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale (séance du jeudi 30 mai 1974),

très voisines l'une de l'autre dans leur esprit, devraient être discutées conjointement dans un débat sur le service national en vue de procéder à une réforme fondamentale de cette Institution. Il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement de permettre l'institution d'un tel débat.

Etablissements scolaires (maintien d'effectifs suffisants d'agents et de surveillants).

14053. — 9 octobre 1974. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'éducation que le nombre de postes d'agent et de surveillant dans les établissements du second degré est en diminution constante d'année en année, par suite de certaines dispositions réglementaires ce qui ne permet ni l'accueil, ni la surveillance normale des élèves, ni l'entretien matériel indispensable des établissements. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que ces dispositions réglementaires soient revues, afin d'éviter que cette insuffisance d'effectifs ne soit la cause d'accidents matériels ou physiques.

Etablissements scolaires (insuffisance des crédits destinés au chauffage des locaux).

14054. — 9 octobre 1974. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les contradictions que l'on constate entre la décision de limiter la température à 20° dans les salles de classe, bureaux et autres pièces habités, des établissements scolaires et le montant des crédits alloués à cet effet. Dans l'état actuel de ces crédits il est à prévoir que ceux-ci seront épuisés dans un délai plus ou moins rapproché. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces crédits soient rajustés en fonction des prix du combustible et que les chefs d'établissement puissent assurer la continuation des cours pendant toute la période au cours de laquelle les locaux doivent être chauffés.

Enseignants (service de vingt et une heures hebdomadaires à tout le personnel enseignant des C. E. S.).

14055. — 9 octobre 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que, faute de décret d'application, la promesse faite en juin 1974 d'accorder un service de vingt et une heures à tout le personnel enseignant dans les collèges d'enseignement secondaire qui n'en bénéficiait pas encore (maîtres de classes de transition, pratiques, C. P. P. N.) n'a pu être que partiellement suivie par quelques chefs d'établissement qui en ont pris l'initiative personnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette promesse puisse être suivie d'effet pour tous les enseignants concernés.

Examens (report au mois de juillet des examens universitaires).

14056. — 9 octobre 1974. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'éducation que, dans certains établissements du second degré, les dates auxquelles ont lieu les examens obligent à fixer la fin des cours aux environs du 10 juin. La cause de cette situation provient du fait qu'il est impossible pour un grand nombre de professeurs d'assurer à la fois leurs cours et de faire passer les examens, ainsi que de la nécessité de disposer pour ces examens d'un certain nombre de salles de classe. Dans ces conditions les vacances d'été dans l'enseignement du second degré ont une durée supérieure à trois mois, ce qui, de toute évidence, est excessif. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne conviendrait pas de reporter les dates des examens au mois de juillet de façon que l'année scolaire dans tous les lycées prenne effectivement fin le 30 juin.

O. R. T. F. (possibilité de mutation des agents dans la nouvelle organisation).

14057. — 9 octobre 1974. — M. Rohel expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que jusqu'à la récente réorganisation de l'O. R. T. F. les personnels de cette administration avaient la possibilité d'être mutés, selon leurs convenances personnelles, d'une chaîne dans une autre. Il lui demande si, dans le cadre des mesures récemment prises, les intéressés bénéficieront des mêmes possibilités.

Presse (contrôle de la régularité de l'opération de concentration en cours dans l'Est de la France).

14058. — 9 octobre 1974. — M. Bernard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'opération boursière en cours visant au rachat de 25 p. 100 des actions du quotidien régional lorrain « L'Est républicain » de Nancy par la principale actionnaire du quotidien de Metz « Le Républicain lorrain », cette mesure venant après un partage des zones de diffusion entre les deux journaux, partage intervenu il y a deux ans. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir contrôler la régularité de cette opération qui met en cause l'existence même d'un journal parfaitement viable et menace d'instaurer en Lorraine et dans le Nord-Est un monopole de l'information dont on peut dès à présent, mesurer les conséquences ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que soient sauvegardés l'emploi, menacé par cette concentration, ainsi que les droits et la liberté du travail du personnel de la rédaction qui a assuré l'audience de ce journal.

Constructions scolaires (revalorisation des subventions aux collectivités locales).

14059. — 9 octobre 1974. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'éducation que les dispositions du décret n° 53-1374 du 31 décembre 1963 relatives aux constructions scolaires (de l'enseignement préscolaire et élémentaire) sont toujours applicables et qu'en vertu de ce texte les subventions pour les écoles, élémentaires et maternelles sont forfaitaires et ne font donc jamais l'objet d'une revalorisation. Or, depuis 1963 des augmentations très importantes sont intervenues dans la construction accroissant, du même coup, les charges des collectivités. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de réviser le montant des subventions afin de l'ajuster à la situation économique actuelle.

Retraite anticipée (retards dans l'application de la loi du 21 novembre 1973).

14060. — 9 octobre 1974. — M. André Laurent fait part à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de l'indignation de l'association départementale des anciens combattants et prisonniers de guerre du Nord quant au retard apporté pour le rétablissement de la loi sur la retraite professionnelle anticipée votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rectifier dès que possible les décrets d'application des 23 janvier et 15 mai 1974 et dans le strict respect de la loi du 21 novembre 1973. L'application intégrale de la loi pouvant aboutir ainsi au 1^{er} janvier 1975.

Assurance invalidité-décès (institution d'un tel régime au profit des professions industrielles et commerciales).

14061. — 9 octobre 1974. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur l'article L. 663-12 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, qui prévoit qu'il pourra être institué un régime d'assurance invalidité-décès fonctionnant à titre obligatoire dans le groupe des professions industrielles et commerciales. Le texte d'application n'ayant pas encore paru, il lui demande : 1° s'il compte instituer un tel régime d'invalidité-décès et dans quels délais ; 2° dans la négative, quels arguments justifient l'abandon de ce projet, dont la nécessité apparaît toujours actuelle.

Ecoles normales (statut d'un normalien qui s'oriente vers l'enseignement technique secondaire).

14062. — 9 octobre 1974. — M. Forni demande à M. le ministre de l'éducation si un élève de l'enseignement secondaire ayant passé l'examen d'entrée en école normale, peut continuer à bénéficier du statut de « normalien » s'il s'oriente vers les sections techniques de l'enseignement secondaire.

Allocation de rentrée scolaire (conditions restrictives d'attribution).

14063. — 9 octobre 1974. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 74-706 en date du 13 août 1974 précise les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, dont le versement doit faire l'objet d'un versement unique

de 110,60 francs, au plus tard, le 31 octobre prochain. Il attire son attention sur le revenu fiscal net pris en considération, soit, pour l'année de référence 1973, un total de 11 080 francs, majoré de 2 770 francs par enfant. Le montant peu élevé du revenu ainsi retenu va priver le plus grand nombre de foyers de cette allocation de rentrée, ce qui va nettement à l'encontre de l'esprit du législateur. En effet, ce dernier, tenant compte de l'augmentation sans cesse accrue des frais engagés par les familles pour assurer la rentrée scolaire de leurs enfants, voulait que cette allocation soit perçue par tout prestataire d'une allocation familiale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter l'esprit de la loi votée par le Parlement.

Charbon (fermeture de la mine de Faulquemont).

14064. — 9 octobre 1974. — **M. Bernard** fait part à **M. le ministre de l'industrie** de son étonnement devant la décision de fermeture de la mine de Faulquemont, en Moselle, ce au moment où la crise de l'énergie, par ses conséquences monétaires, frappe si durement notre pays. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas souhaitable, en fonction de l'évolution du coût de la thermie fuel, de réviser en hausse le plan des charbonnages ; 2° compte tenu des réserves importantes de la mine de Faulquemont et de la rentabilité de son exploitation par comparaison avec le fuel, s'il compte annuler la décision de fermeture. Enfin, il désire connaître ce qui sera fait pour sauvegarder les intérêts économiques, sociaux et humains de cette région.

Territoires d'outre-mer (membres du corps préfectoral nommés hauts-commissaires au gouverneur).

14065. — 9 octobre 1974. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** si les nominations de membres du corps préfectoral (à l'exclusion de toute autre catégorie de hauts fonctionnaires) intervenues au cours des derniers mois en qualité de haut-commissaire ou de gouverneur de territoires d'outre-mer doivent être considérées comme un indice de la volonté du Gouvernement d'assimiler ces territoires à des départements d'outre-mer, nonobstant les dispositions de l'article 74 de la Constitution. Il souhaiterait également savoir si ces mesures témoignent de la volonté du Gouvernement de confier par la suite au ministre de l'intérieur les responsabilités directes ou indirectes de l'administration des territoires d'outre-mer actuels.

Départements d'outre-mer (élections au conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale des fonctionnaires de la Guadeloupe).

14066. — 9 octobre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que depuis 1968, suite à l'annulation par le tribunal d'instance de Pointe-à-Pitre des élections du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale des fonctionnaires, un administrateur a été nommé par le directeur régional des caisses de sécurité sociale Antilles-Guyane. Ce dernier devait, conformément à l'article 26 du code de la mutualité, provoquer de nouvelles élections dans un délai de trois mois. Or, six années se sont écoulées sans que ces élections aient été organisées. La gestion de la caisse fonctionne donc en pleine illégalité au vu et au su de quiconque puisque, très récemment, une nouvelle délégation a été désignée pour diriger cette caisse. Il lui demande : 1° pour quelle raison la loi n'est pas respectée en cette matière à la Guadeloupe ; 2° quels sont les responsables de cet état de fait ; 3° quelles mesures il compte entreprendre pour restaurer la légalité en matière sociale.

Projets de loi (présence de deux articles identiques dans deux projets de loi distincts : majoration de la durée d'assurance vieillesse pour les femmes).

14067. — 9 octobre 1974. — **M. Longueue** interroge **M. le Premier ministre** sur les motifs de la présence dans deux projets de loi distincts, actuellement déposés sur le bureau du Parlement, de deux articles identiques, au numéro près. Le projet de loi (n° 776) portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées comporte, en effet (titre II, art. 3), les dispositions suivantes : l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale

est modifié comme suit : « Art. L. 342-1. — Les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans lesdites conditions ». Les mêmes dispositions sont intégralement reprises dans un projet postérieur (n° 949) portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille (avril 1974, titre II, art. 4). L'exposé des motifs de ce dernier texte dont les signataires sont les mêmes que ceux du projet n° 777 étant muet sur les raisons de ce « doublon », il est demandé au Premier ministre s'il peut expliquer ce qui paraît à première vue une anomalie.

Assurance vieillesse (majoration de 5 p. 100 des retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 : application aux retraites prises à soixante ans).

14068. — 9 octobre 1974. — **M. Carpentier** signale à **M. le ministre du travail** que les travailleurs ayant pris leur retraite à soixante ans, avant la loi du 31 décembre 1971, touchent 20 p. 100 de leur retraite de base et n'ont pas bénéficié de la majoration de 5 p. 100 accordée aux travailleurs auxquels s'applique la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser une telle situation.

Infirmières (hôpitaux possédant une école d'infirmières : difficultés dues à l'allongement de la durée des études).

14069. — 9 octobre 1974. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les impératifs nouveaux auxquels ont à faire face les établissements hospitaliers publics possédant une école d'infirmières et ce, en raison de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 72-818 du 5 septembre 1972, relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat d'infirmier, qui a porté de vingt-quatre à vingt-huit mois la durée totale de l'enseignement. Les difficultés auxquelles sont confrontés les responsables des établissements précités se situent sur les deux plans de l'insuffisance des locaux d'enseignement et, quantitativement, des personnels auxquels sont confiées les tâches de formation théorique et pratique des élèves infirmiers et infirmières. L'allongement de la durée des études a pour conséquence, à partir de l'année scolaire 1974-1975, d'introduire dans les écoles une promotion nouvelle que les locaux existants ne permettent pas, dans la très grande majorité des cas, d'accueillir valablement. Il semble, par ailleurs, absolument indispensable que les effectifs des monitrices soient renforcés en fonction même de l'accroissement sensible du nombre des élèves ; il en est de même pour les personnels para-médicaux des services hospitaliers qui sont constitués en terrain de stage et dont les agents d'encadrement seront en nombre notablement insuffisant. Il lui demande si elle peut lui faire connaître les dispositions qui ont été prises en ce qui concerne les possibilités d'une extension des locaux d'enseignement ainsi que celles qui seront envisagées afin de permettre aux administrations hospitalières intéressées d'adapter les effectifs du personnel de leurs établissements aux obligations nouvelles qui découlent de la mise en application du décret précité du 5 septembre 1972.

Assurance vieillesse (application aux retraites liquidées avant le 31 décembre 1971 des améliorations de cette loi).

14070. — 9 octobre 1974. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des vieux travailleurs du régime général dont la retraite a été liquidée avant la loi du 31 décembre 1971. Il lui signale que ces pensionnés ne bénéficient pas des améliorations qu'elle apporte bien qu'ayant cotisé pendant les 120 trimestres, voire même pendant 130 ou 140. Ils sont donc manifestement lésés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice, la règle de la rétroactivité de la loi ayant déjà connu des dérogations dans le passé.

Assurance vieillesse (retard dans le paiement des majorations des retraites).

14071. — 9 octobre 1974. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard dans le paiement des majorations des retraites effectué en deux temps : le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet. En effet, en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, l'augmentation de janvier ne doit être que la moitié

de l'augmentation de l'année précédente, si bien que les intéressés ne percevront leurs retraites à taux plein qu'en septembre 1974, alors que le coût de la vie ne cesse de s'accroître. Ils subissent donc un préjudice incontestable. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas plus juste de verser au 1^{er} janvier l'augmentation intégrale correspondant à l'année précédente et, au 1^{er} juillet, le complément correspondant à l'augmentation du coût de la vie entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année en cours.

Assurance vieillesse (revalorisation de la majoration pour conjoint entre soixante et soixante-cinq ans).

14072. — 9 octobre 1974. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail que la majoration pour conjoint entre soixante et soixante-cinq ans, actuellement de 50 francs, n'a jamais été revalorisée. Il lui demande si, compte tenu de la hausse des prix, il n'entre pas dans ses intentions de l'augmenter dans un délai rapide.

Assistances sociales (mise en vigueur de leur nouveau statut).

14073. — 9 octobre 1974. — M. Mermaz demande à Mme le ministre de la santé à quelle date le statut des assistantes sociales paru au *Journal officiel* du 1^{er} avril entrera en vigueur.

Education physique (jeunes gens ayant échoué en 1971 au C. A. P. E. P. S.).

14074. — 9 octobre 1974. — M. Guerlin expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) la situation des jeunes gens entrés en classe de P 1 en 1967 qui, ayant échoué aux concours de 1968, ont poursuivi leurs études pendant trois ans (P 2 A, P 2 B, P 2 C) et devaient être nommés professeurs d'E. P. S. après un examen appelé classement où l'échec était l'exception. Cet examen ayant été remplacé en 1971 par le concours du C. A. P. E. P. S. à très fort pourcentage d'échec, ceux qui ont suivi cette filière et n'ont pas obtenu le C. A. P. E. P. S. se trouvent exclus de toute chance de faire carrière dans l'E. P. S. Ils ne peuvent même plus être employés comme maîtres auxiliaires alors que par ailleurs des maîtres d'E. P. S. formés en deux ans sont recrutés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter à ce problème la solution équitable et humaine qu'il appelle.

Calamités agricoles (chutes de neige précoces dans les régions de montagne).

14075. — 9 octobre 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas possible de mettre en application la législation sur les calamités publiques et déclarer « zones sinistrées » les régions de montagne ayant subi de graves dommages à la suite des chutes de neige à caractère exceptionnel de ces derniers jours ; ces chutes de neige ont surpris de nombreux alpinistes qui n'ont pas pu descendre dans les vallées leurs bêtes et leurs fromages. Cette intempérie imprévisible, à l'allure de calamité agricole, est un sinistre collectif.

Pollution (eau : réglementation de l'emploi des engrais et détergents).

14076. — 9 octobre 1974. — M. Notebart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les incidences de l'augmentation des besoins en eau et sur celles de la prolifération des facteurs de pollution de cet élément indispensable. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de régler strictement l'emploi des engrais et détergents en matière agricole de manière à réduire le plus possible la pollution constatée.

Energie hydro-électrique (équipement des cours d'eau).

14077. — 9 octobre 1974. — M. Notebart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'intérêt et les avantages de l'énergie hydro-électrique produite par des centrales dont la durée de fonctionnement est particulièrement longue et donc appréciable. Il lui demande quelles dispositions ont été prises en vue de l'équipement des cours d'eau susceptibles de produire une énergie que la pénurie de pétrole ne saurait perturber.

Enseignement primaire (globalisation des effectifs : inconvénients graves).

14078. — 9 octobre 1974. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la globalisation des effectifs au niveau de l'enseignement élémentaire. La circulaire ministérielle du 10 novembre 1971, dont les dispositions essentielles demeurent toujours en vigueur, précise « qu'il convient d'éviter de globaliser les effectifs de plusieurs écoles ». Faisant référence à la définition juridique de l'école, cette mesure était appréciée favorablement par le personnel enseignant et par les parents d'élèves. Or, il apparaît que cette règle n'est pas appliquée dans certains départements. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter les conséquences fâcheuses d'une telle pratique.

Pétrole (conditions posées par les sociétés pétrolières approvisionnant les établissements publics prioritaires à leur livraison de fuel).

14079. — 9 octobre 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que certaines sociétés pétrolières consacrées au chauffage des établissements prioritaires publics mettent comme condition à leur livraison le non-respect de l'arrêté du 4 juillet 1974 contrôlant la vente de fuel domestique. Il lui demande si ces services peuvent admettre de telles clauses restrictives qui mettent dans l'embarras les responsables municipaux et départementaux.

Impôt sur le revenu (relèvement du plafond de déduction des travaux de ravalement).

14080. — 9 octobre 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le coût des travaux de ravalement des façades d'immeubles peut être déduit du revenu global d'un contribuable dans la limite de 5 000 francs auxquels s'ajoute une somme de 500 francs par enfant à charge. Il lui demande s'il n'estime pas que ces chiffres, qui sont restés inchangés depuis plus de huit ans, devraient être sensiblement majorés en raison de l'augmentation considérable du coût des travaux d'aménagement depuis l'année 1966.

Logement (droits des propriétaires en matière d'aménagements intérieurs).

14081. — 9 octobre 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'équipement le cas d'un locataire d'un immeuble à usage d'habitation soumis au régime de la loi du 1^{er} septembre 1948, dont le loyer comprend la jouissance de placards considérés comme annexes et estimés à ce titre par le coefficient 0,6. Il lui demande si le propriétaire a le droit de supprimer ces placards pour y installer, sans l'accord du locataire, une salle de bains dont les dimensions seraient de 1,10 mètre de large sur 3 mètres de long.

Sous-traitants (garanties en cas de défaillance du donneur d'ordre).

14082. — 9 octobre 1974. — L'article 51 de la loi sur le commerce et l'artisanat, dite Lal Royer, énonce, en particulier, qu'un décret doit définir les mesures propres à « éviter que les sous-traitants ne subissent les conséquences de la défaillance du donneur d'ordre... ». M. Jean Brocard, compte tenu des difficultés actuelles de trésorerie des sous-traitants, demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat le délai dans lequel ce décret doit voir le jour, de telles dispositions se révélant de jour en jour plus indispensables.

Art (rétrospective Marcel Lenoir).

14083. — 9 octobre 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'il semblerait souhaitable d'organiser une rétrospective Marcel Lenoir. Ce peintre éminent, du début du siècle, a tracé un certain nombre de voies nouvelles et il y aurait intérêt à ce que son œuvre soit mieux connue. Il lui demande s'il a l'intention d'agir en ce sens.

Energie (utilisation rationnelle de la chaleur dégagée par les centrales électriques).

14034. — 9 octobre 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'un des inconvénients des grandes centrales thermiques et, en particulier nucléaires, est de nécessiter des quantités considérables d'eau de refroidissement et d'aller même jusqu'à réchauffer à la limite du tolérable l'eau des fleuves. Par ailleurs, un certain nombre d'activités, dont les serristes, ont besoin de chaleur sans avoir besoin de températures très élevées, c'est ainsi que dans certains pays on utilise des sources naturelles d'eau chaude. A l'heure où se posent à notre pays des problèmes graves d'énergie et donc de production de chaleur, il lui demande s'il n'estime pas qu'il faut organiser à proximité des grandes centrales des activités pouvant en utiliser judicieusement les calories.

Carburants (détaxation complète du fuel et augmentation de la ristourne sur l'essence destinés à l'agriculture.)

14085. — 9 octobre 1974. — **M. Dutard** attire avec force l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences extrêmement graves pour les agriculteurs de l'augmentation des carburants. Le prix du fuel domestique, utilisé pour les tracteurs et moteurs Diesel ou pour le chauffage des serres et des appareils de déshydratation ou de séchage, qui était de 0,29 franc au début du mois d'octobre 1973, passant à 0,575 franc, a doublé en un an alors que les prix des produits agricoles sont restés stagnants pendant cette période et que certains d'entre eux ont subi une baisse, comme c'est le cas pour la viande. Ce prix de 0,575 franc comprend notamment 17,60 p. 100 de T. V. A. non déductible par les agriculteurs assujettis. L'essence dite détaxée utilisée dans les tracteurs par des exploitants modestes n'ayant pas les moyens de les changer ou dans les motoculteurs, motofaucheuses, tronçonneuses et autres matériel utilisés en agriculture passant de 0,77 franc à 1,14 franc le litre augmente de 48 p. 100. La ristourne restant inchangée, l'agriculteur paie maintenant environ 45 centimes de taxe par litre. Ces hausses viennent s'ajouter à toutes celles qui se produisent sur les produits nécessaires à l'agriculture en entraînant une augmentation de plus de 20 p. 100 des coûts de production agricoles depuis un an. Dans un même temps la stagnation des prix agricoles va entraîner une baisse de 15 p. 100 du revenu agricole moyen, mettant en cause pour l'avenir la capacité productive de notre agriculture au moment où se dessine, à l'échelon mondial, une menace de pénurie alimentaire. Il lui demande si, en considération de ces faits irréfutables, il n'estime pas nécessaire de prendre d'urgence les mesures suivantes : 1° détaxation complète du fuel domestique destiné à l'agriculture, ce qui permettrait de ramener son prix à 0,455 franc, ce qui est déjà considérablement élevé ; 2° augmentation de la ristourne attribuée pour l'essence agricole en la portant de 0,48 franc à 0,82 franc, ce qui laisserait encore une redevance fiscale de 8 centimes, mais ramènerait le prix de l'essence agricole à 0,85 franc.

Pollution (protection et conservation de l'étang de Thau [Hérault]).

14086. — 9 octobre 1974. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation de l'étang de Thau et la nécessité d'interventions urgentes pour protéger et conserver ce site naturel exceptionnellement poissonneux et riche en plancton. Il lui expose que : le développement accéléré de la pollution dans le bassin de Thau provoque une grave inquiétude relativement à l'avenir de la pêche et des exploitations conchylicoles dont vivent plusieurs milliers d'Héraultais riverains du bassin de Thau. L'existence même de cette importante activité économique est menacée dans une région déjà gravement déficitaire. Il lui demande quelles mesures il envisage : pour réaliser une protection des berges interdisant la pollution ou la réduisant d'une façon sensible ; pour assurer la collecte et l'épuration des eaux usées ; pour prévenir la pollution provenant des eaux de ruissellement ; pour obtenir des usines riveraines le respect de la législation des infractions ayant été maintes fois constatées et notamment des déversements acides ou mautoux dans le bassin ; et d'une manière générale : quel calendrier est prévu au niveau des ministères concernés, pour la mise en place des subventions et des autorisations de programme, permettant la réalisation des projets municipaux des communes riveraines concernant les stations d'épuration des eaux usées, les réseaux d'assainissement et les stations de traitement des ordures ménagères ; quelle part compte prendre l'Etat pour la réalisation d'un équipement sanitaire assurant la protection du bassin contre toute pollution autre que celle provenant des eaux usées.

Service national (libéralisation du régime imposé aux appelés du 153^e R. I. Méca de Mutzig (Bas-Rhin)).

14087. — 9 octobre 1974. — **M. Daibera** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation faite aux soldats du 153^e R. I. Méca stationné à Mutzig (Bas-Rhin). En effet, dans cette caserne, les appelés du contingent n'ont : 1° pas le droit au quartier libre avant un mois d'armée ; 2° pas le droit aux permissions avant deux mois de service effectif. D'autre part, ces jeunes recrues ne peuvent se procurer aucun journal au kiosque à journaux à l'intérieur du casernement depuis que l'ensemble de la presse écrite est autorisé à l'intérieur des enceintes militaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces jeunes soldats obtiennent un régime un peu plus humain et pour que soit respectée la liberté de la presse à l'intérieur de la caserne.

Service national (acheminement normal du journal L'Humanité aux appelés abonnés).

14088. — 9 octobre 1974. — **M. Odrú** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que des soldats qui se sont récemment abonnés au journal *L'Humanité* ne le reçoivent pas ou le reçoivent avec un retard se montant parfois à dix jours. Il lui demande les raisons de cet état de fait et les mesures qu'il compte prendre pour l'acheminement normal de *L'Humanité* vers ses abonnés effectuant leur temps de service national.

Service national (acheminement normal du journal L'Humanité aux appelés abonnés).

14089. — 9 octobre 1974. — **M. Odrú** expose à **M. le ministre de la défense** que les soldats qui se sont récemment abonnés au journal *L'Humanité* ne le reçoivent pas ou le reçoivent avec un retard se montant parfois à dix jours. Il lui demande les raisons de cet état de fait et les mesures qu'il compte prendre pour l'acheminement normal de *L'Humanité* vers ses abonnés effectuant leur temps de service national.

Formation permanente (conditions de déroulement du dernier examen du centre d'études sociales).

14090. — 9 octobre 1974. — **M. Chambaz** désire attirer l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : le centre d'études sociales (U. E. R., travail et études sociales Paris-1) prépare au diplôme de conseiller du travail, d'une part, et au diplôme de sciences sociales du travail, d'autre part. Pour préparer ce second diplôme, les étudiants non titulaires du baccalauréat, mais possédant une expérience professionnelle d'au moins trois ans pouvaient passer, du moins jusqu'au 21 septembre dernier, un examen identique à celui permettant la préparation du diplôme de conseiller technique et comportant deux épreuves générales. Or, lors du dernier examen, le 21 septembre 1974, les étudiants n'ayant été convoqués qu'une semaine auparavant, la directrice de l'institut des sciences sociales du travail arriva en salle d'examen pour procéder à la séparation en deux groupes des étudiants. A ceux qui présentaient l'examen ouvrant droit à la préparation du diplôme de sciences sociales du travail on apprit, mais il était temps, que cet examen n'existait plus. Ils pouvaient, s'ils le désiraient préparer cet examen présenté comme équivalent donnant droit à l'entrée en faculté. Cet examen ayant lieu tout juste une semaine plus tard et comportant des épreuves d'histoire, ou géographie, ou mathématiques et de langues pour lesquelles les candidats n'étaient nullement préparés. Au moment où l'on parle de formation permanente et de promotion professionnelle, il nous semble qu'il s'agit là, au contraire, d'une remise en cause complète de ces principes. Va-t-on éliminer les minces possibilités qui restent encore aux travailleurs d'améliorer leur formation. **M. Chambaz** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il ne juge pas pour le moins abusif que des candidats qui pendant un an s'apprennent à passer un examen sous des formes bien précises ne soient avertis de changements aussi importants qu'au dernier moment, au risque de leur faire perdre au minimum une année universitaire ; 2° s'il ne pense pas qu'il s'agit là d'une remise en cause grave du principe souvent affirmé du droit à la formation permanente des travailleurs. Que compte-t-il faire pour que des personnes sur la seule base de leur expérience professionnelle pensent avoir accès à un enseignement supérieur ; 3° quelles garanties peut-il donner pour que les étudiants actuellement en cours de préparation de ce diplôme obtiennent au bout de trois ans une formation d'un niveau satisfaisant, en conformité avec ce qui leur a été effectivement présenté au début de leurs études.

Formation permanente (conditions de déroulement du dernier examen du centre d'études sociales).

14051. — 9 octobre 1974. — **M. Chambaz** désire attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants: le centre d'études sociales (U. E. R., travail et études sociales Paris-I) prépare au diplôme de conseiller du travail, d'une part, et au diplôme de sciences sociales du travail, d'autre part. Pour préparer ce second diplôme, les étudiants non titulaires du baccalauréat mais possédant une expérience professionnelle d'au moins trois ans pouvaient passer, du moins jusqu'au 21 septembre dernier, un examen identique à celui permettant la préparation du diplôme de conseiller technique et comportant deux épreuves générales. Or, lors du dernier examen, le 21 septembre 1974, les étudiants n'ayant été convoqués qu'une semaine auparavant, la directrice de l'institut des sciences sociales du travail arriva en salle d'examen pour procéder à la séparation en deux groupes des étudiants. A ceux qui présentaient l'examen ouvrant droit à la préparation du diplôme des sciences sociales du travail on apprit, mais il était temps, que cet examen n'existait plus. Ils pouvaient, s'ils le désiraient, préparer un examen présenté comme équivalent donnant droit à l'entrée en faculté. Cet examen ayant lieu tout juste une semaine plus tard et comportant des épreuves d'histoire, ou géographie, ou mathématiques et de langues pour lesquelles les candidats n'étaient nullement préparés. Au moment où l'on parle de formation permanente et de promotion professionnelle, il nous semble qu'il s'agit là, au contraire, d'une remise en cause complète de ces principes. Va-t-on éliminer les minces possibilités qui restent encore aux travailleurs d'améliorer leur formation. **M. Chambaz** demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il ne juge pas pour le moins abusif que des candidats qui pendant un an s'approprient à passer un examen sous des formes bien précises ne soient avertis de changements aussi importants qu'au dernier moment, au risque de leur faire perdre au minimum une année universitaire; 2° s'il ne pense pas qu'il s'agit là d'une remise en cause grave du principe souvent affirmé du droit à la formation permanente des travailleurs. Que compte-t-il faire pour que des personnes sur la seule base de leur expérience professionnelle puissent avoir accès à un enseignement supérieur; 3° quelles garanties peut-il donner pour que les étudiants actuellement en cours de préparation de ce diplôme obtiennent au bout de trois ans une formation d'un niveau satisfaisant, en conformité avec ce qui leur a été effectivement présenté au début de leurs études.

Formation permanente (utilisation abusive de fonds y destinés au profit des journées d'étude sur la gestion des conflits sociaux).

14092. — 9 octobre 1974. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle. Il lui signale que le groupe patronal des industries de la région Gonnevilliers, Asnières, Ville-neuve-la-Garenne (G. I. R. G. A.) et le centre d'études et de recherches des Hauts-de-Seine (C. E. R. H. S.) ont organisé en juillet 1974 des journées d'étude sur la gestion des conflits sociaux. Les frais de participation, 2 700 francs par personne, étaient à prélever, selon l'invitation, dans la contribution que les employeurs doivent consacrer chaque année, à la formation permanente. Ainsi l'argent des contribuables devant permettre aux salariés d'acquérir des connaissances professionnelles et techniques est, dans le cas exposé, accaparé par les chefs d'entreprise pour échanger leurs expériences et perfectionner leur lutte antisyndicale. Il lui demande, étant donné que les crédits destinés exclusivement aux salariés — crédits très insuffisants — peuvent être ainsi détournés de leur objet au profit d'une organisation patronale, ce qui lui semble illégal: 1° s'il ne juge pas indispensable de procéder à une enquête approfondie dont les conclusions seraient publiées de manière à déterminer si d'autres groupes ou associations patronales n'ont pas, à l'instar du G. I. R. C. A., utilisé les fonds publics aux dépens des destinataires de la loi; 2° quelles mesures il compte prendre pour que tous les fonds soient restitués dans les plus brefs délais.

S. N. C. F. (transfert de gestion et de propriété des logements S. N. C. F. à des organismes extérieurs).

14093. — 9 octobre 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le transfert de gestion et de propriété de logements S. N. C. F. aux sociétés H. L. M., filiales de la société immobilière des chemins de fer. Pour justifier cette cession, la S. N. C. F. prétend qu'elle n'a pas vocation de gérant ou de constructeur immobilier et qu'a fortiori, le logement représente une lourde charge pour l'entreprise; d'autre part, le patrimoine immobilier de la S. N. C. F. représenterait de lourdes charges lui aussi.

L'argument avancé par la S. N. C. F. est l'impossibilité par elle d'utiliser les 0,9 p. 100 et d'obtenir les mêmes subventions auxquelles peuvent prétendre les propriétaires et les organismes propriétaires au titre de l'entretien et de l'amélioration de l'habitat ancien. En effet, il suffit d'un simple transfert de gestion ou du patrimoine à un organisme extérieur ou filiale de la S. N. C. F. pour que ces derniers puissent bénéficier des possibilités des subventions publiques. Le transfert de gestion, voire le transfert de l'avoit immobilier localif à un organisme extérieur de la S. N. C. F. annihilerait la quasi-totalité des aspects sociaux du logement de service; les aspects sociaux rattachés aux logements de l'entreprise constituent un acquit des cheminots au même titre que leur statut et rien ne justifierait son abandon. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour obtenir le maintien du statu quo et pour que le patrimoine immobilier localif demeure la propriété de la S. N. C. F., que sa gestion soit assurée par elle, que les aspects sociaux, notamment l'entretien et l'amélioration, soient intensifiés et que la redevance soit maintenue à un taux accessible aux budgets familiaux des cheminots.

Fonctionnaires et agents des collectivités locales (indemnités horaires perçues par les agents assurant leur service entre 21 heures et 6 heures).

14094. — 9 octobre 1974. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1961, les agents des communes et des établissements publics communaux qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures peuvent percevoir des indemnités horaires dont le taux maximum est fixé à 0,40 franc. Une majoration de cette somme est prévue pour un certain nombre de bénéficiaires limitativement fixés. Cette majoration fait périodiquement l'objet de revalorisation mais l'indemnité de base est restée fixée à 0,40 franc depuis le 1^{er} janvier 1961. Si, pour les emplois qui n'ouvrent droit qu'à cette seule indemnité de base comme les gardiens de nuit par exemple, elle constituait à l'origine une compensation appréciable des sujétions du travail de nuit, elle est loin de présenter le même intérêt aujourd'hui. Il lui demande s'il envisage de revaloriser à brève échéance le taux de l'indemnité tant pour les personnels cités ci-dessus que pour les emplois de l'Etat qui bénéficient de mesures identiques.

Alcools (profession des dénaturateurs d'alcools: inscription à l'I. N. S. E. E. sous la rubrique Industries-produits chimiques).

14095. — 9 octobre 1974. — **M. Vizef** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inscription à l'institut national de la statistique et des études économiques de la profession des dénaturateurs d'alcools. Cette profession qui utilise des produits dangereux inflammables, toxiques ou nocifs tels que le benzène, le toluène, le chlorure de méthylène, a été inscrite à l'I. N. S. E. E. sous le numéro 420 qui correspond à la rubrique: Industries-produits alimentaires, sucreries, distilleries. Les personnels de la dénaturation des alcools échappent à toutes les réglementations des professions « produits chimiques » concernant l'inspection du travail, les établissements classés, la médecine du travail. En conséquence, il lui demande si la profession dont il est question peut être inscrite sous la rubrique Industries-produits chimiques.

Industrie textile

(menace de liquidation d'une usine de textile à Elbeuf).

14096. — 9 octobre 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves menaces de liquidation touchant une usine de textile intégré à Elbeuf. Cette entreprise emploie 750 personnes dont 60 p. 100 de femmes; elle exporte 60 p. 100 de sa production directement et une autre partie l'est par des grossistes. Il est donc inutile de souligner son intérêt pour l'économie de notre pays dans le contexte actuel. En mars dernier, dans une question écrite adressée à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, l'auteur de cette question attirait déjà son attention sur la situation préoccupante de l'emploi dans la région d'Elbeuf. Celui-ci, dans sa réponse, m'indiquait qu'un ensemble de mesures seraient prises de nature à pallier les difficultés des entreprises concernées et à assurer, dans l'agglomération elbeuvienne, la création d'emplois. Or, aujourd'hui, cette importante usine est menacée de fermeture pour fin octobre, aucune aide financière ou crédits n'a été dégagé, aucun concours de l'Etat n'est intervenu pour préserver ce potentiel industriel. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui seront prises afin de sauvegarder cette activité industrielle.

Enseignement supérieur (Paris VIII : maintien de la possibilité de délivrer des diplômes nationaux de premier cycle à des non-bacheliers).

14097. — 9 octobre 1974. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de l'arrêté du 18 septembre 1974 relatif à l'inscription des candidats non bacheliers à l'université de Paris-VIII et pris sans l'avis du C.N.E.S.E.R. En effet, l'annonce qui a été faite récemment au président de cette université selon laquelle les habilitations à délivrer des diplômes nationaux de premier cycle (D.E.U.G.) excluraient les non-bacheliers a causé une grande émotion. Cette mesure n'apparaît pas comme tout à fait cohérente puisque les non-bacheliers conservent l'accès au diplôme national de 2^e cycle. Est-il logique de les cantonner délibérément dans des filières longues alors que le ministère met si souvent l'accent sur les filières courtes et que le cycle de deux ans correspondant au D.E.U.G. aurait donné aux non-bacheliers des possibilités d'insertion professionnelles non négligeables. Dans cette mesure discriminatoire apparaît une menace à l'égard des non-bacheliers qui pourraient se voir à l'avenir exclus de la même façon du deuxième cycle national dès la sortie des nouveaux textes réglementaires. Si cela était, on serait en présence d'une volonté délibérée de liquider un des aspects fondamentaux de la structure réglementaire de Vincennes qui est l'accès à l'enseignement supérieur de plein exercice sans limitation des étudiants non bacheliers, le plus souvent salariés, suivant certaines conditions qui ont fait leur preuve. Il y aurait là un retournement décisif par rapport même à la ligne d'ouverture souvent exprimée par le ministère. Et ceci au moment où le bilan de l'Université prouve que les non-bacheliers parviennent à réaliser des scolarités sensiblement voisines de celles des bacheliers, ce qui confirme le bien-fondé de cet aspect des textes ministériels qui ont présidé à la fondation de Vincennes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 septembre 1974.

Impôts (maintien des recettes locales dans les départements de l'Ouest).

14098. — 9 octobre 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la suppression des recettes locales des impôts dans les départements de l'Ouest. Cette suppression oblige les producteurs de cidre et de calvados à d'importants trajets pour accomplir les formalités fiscales en vigueur sur la circulation de ces produits. Cette décision s'inscrit dans un ensemble de mesures qui aboutissent à l'asphyxie de la vie dans les communes rurales, et ceci en contradiction avec les déclarations officielles tendant à maintenir les services publics dans ces communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien et le renforcement des recettes locales des impôts et l'amélioration de ce service public dans l'intérêt des populations des communes des départements de l'Ouest.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

O. R. T. F.

(redevance : majoration résultant de l'application de la T. V. A.).

10135. — 3 avril 1974. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** que l'article 67 de la loi de finances pour 1970 précise dans son paragraphe II que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la redevance ne pourra entraîner une majoration de la somme due par l'usager. Il lui demande comment cette disposition peut s'appliquer dans la perspective de l'augmentation de la redevance qui est envisagée pour assurer l'équilibre financier de l'Office.

Réponse. — Conformément aux dispositions du chapitre II de l'article 67 de la loi de finances pour 1970, l'application de la T. V. A. à la redevance n'a, à l'origine, entraîné aucun modification de la somme due par l'usager. Cette somme est restée égale en 1970 à ce qu'elle était l'année précédente soit 100 francs. L'incidence de la taxe a été de ce fait supportée par l'O. R. T. F. Il n'en demeure pas moins qu'en raison de la nature de la taxe sur la valeur ajoutée, impôt réel sur la consommation dont le montant est calculé par application d'un taux à la valeur d'un bien ou service, toute augmentation du prix du bien ou servi e considéré, et en particulier de la redevance, entraîne un accroissement proportionnel du montant de

la taxe collectée par les entreprises pour le compte du Trésor public. Toutefois, l'origine de l'augmentation de la redevance qu'évoque l'honorable parlementaire ne doit pas être recherchée dans l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette augmentation se justifie essentiellement par les hausses sur les services et sur les matériels que l'Office subit depuis plusieurs années.

CULTURE

Monuments historiques (acquisition du château de Villandry par l'Etat ou assurance que les nouveaux propriétaires en autoriseront la visite).

13340. — 7 septembre 1974. — **M. Josselin** indique à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que, selon des informations récemment parues dans la presse, le château de Villandry (Indre-et-Loire) aurait été mis en vente par ses propriétaires, qui ne parviennent plus à supporter les frais d'entretien des bâtiments et des jardins. Toujours selon les mêmes informations, ce château intéresserait des acheteurs étrangers, et notamment des Japonais. Or il s'agit d'un château classé monument historique, qui dispose de jardins à la française d'une facture exceptionnelle et qui figure parmi les plus beaux châteaux du val de Loire. Il paraît difficilement admissible que ce château, qui fait incontestablement partie du patrimoine national et qui se trouve soumis, de surcroît, à la protection des textes relatifs aux monuments historiques, devienne la propriété d'étrangers qui, disposant de moyens considérables, refuseront peut-être, à l'avenir, que le château et ses jardins soient ouverts au public comme c'est actuellement le cas. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1^o dans l'hypothèse où le château de Villandry serait effectivement mis en vente, quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat se porte immédiatement acquéreur de cette propriété ; 2^o dans l'hypothèse où la vente serait effectuée, où dans l'hypothèse où la vente serait engagée d'une manière irréversible, quelles mesures il compte prendre pour que les nouveaux propriétaires ne disposent pas du château et de ses jardins à titre privatif mais continuent à en autoriser la visite par le public ; 3^o d'une manière générale, quelle est la politique qu'il compte suivre dans le domaine des acquisitions par l'Etat d'immeubles classés ou inscrits lorsque ceux-ci sont mis en vente par leurs propriétaires.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la culture comprend la préoccupation de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la conservation du château de Villandry et son éventuel changement de propriétaire. Il faut préciser d'abord que, d'après les informations recueillies, l'actuel propriétaire, M. Carvallo, n'a aucunement manifesté l'intention de s'en dessaisir à court terme et qu'au surplus il a donné son accord à la réalisation de travaux qui doivent être exécutés en 1975 avec le concours de l'Etat. Il n'est pas moins certain que l'entretien des bâtiments et des jardins du domaine de Villandry constitue une charge importante pour M. Carvallo. C'est pourquoi le service des monuments historiques s'efforce, dans la mesure de ses moyens, de contribuer à la conservation de ce magnifique ensemble, remarquablement entretenu par la famille Carvallo. Sur un plan plus général, il faut observer que la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, ne donne pas à l'Etat le droit d'intervenir dans les transactions immobilières quand bien même l'acquéreur serait étranger. Ces transferts de propriété sont d'ailleurs bénéfiques au monument quand le nouveau propriétaire est plus soucieux et mieux à même que l'ancien d'assurer son entretien et sa restauration. Pour ce qui concerne l'acquisition par l'Etat d'immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire lorsque ceux-ci sont mis en vente par leurs propriétaires, il convient de souligner que le secrétariat d'Etat à la culture, qui éprouve des difficultés à assurer l'entretien du patrimoine monumental dont il est déjà propriétaire (cathédrales, palais nationaux, grands domaines tels que Versailles, Chambord, Fontainebleau, le Louvre, etc, soit au total plus de 200 édifices) tend à limiter ses charges. Il est pas contre toujours vigilant et ne manque pas d'intervenir par tous les moyens que lui offre la loi, y compris l'expropriation, pour mettre fin à toute action abusive du propriétaire d'un élément du patrimoine culturel de la France. Dans le cas du château de Villandry il veillera à ce que le transfert de propriété, s'il intervient effectivement, ne porte aucun préjudice au monument historique, aux intérêts de la collectivité française et aux désirs des visiteurs.

DEFENSE

Défense (amélioration de la situation des agents techniques des transmissions de la défense).

13080. — 24 août 1974. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des agents techniques des transmissions de la défense nationale. Depuis plusieurs années, ces personnels, peu nombreux au demeurant, ont subi un véritable

déclassement par rapport aux agents des transmissions de l'intérieur, aux ouvriers d'Etat des postes et télécommunications et même aux commis et agents administratifs des armées. Il demande si des mesures sont prévues en faveur de ces personnels, mesures qui semblent devoir s'imposer dans les meilleurs délais.

Réponse. — La situation des agents des transmissions a particulièrement retenu l'attention du ministre de la défense. Un groupe de travail, auquel participaient des représentants syndicaux des intéressés, a été chargé de rechercher des solutions susceptibles de répondre aux nécessités nouvelles du service en adaptant les conditions d'emploi. Ses conclusions ont été soumises au comité technique paritaire de la défense nationale et un projet de réforme est actuellement à l'étude en liaison avec les ministères intéressés.

Anciens combattants (reconnaissance comme unité combattante de la Garde volontaire de libération, créée à Saigon en 1945).

13141. — 24 août 1974. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des anciens membres de la Garde volontaire de libération, créée en octobre 1945 à Saigon, dont les activités paraissent justifier la reconnaissance comme unité combattante. Il lui rappelle que le but de la formation considérée, reconnue par les autorités militaires, était de rassembler les hommes résolus qui, entassés par les Japonais dans l'enclave saïgonnaise, devaient répondre à tout appel afin d'éviter, par des bandes armées, l'assassinat de familles entières. L'effectif de la Garde volontaire de libération était de 900 hommes environ et cette unité à la suite de ses actions, aurait eu plus de soixante-dix morts et de nombreux blessés. Un arrêté du 13 octobre 1945 du délégué pour la zone Sud du haut commissaire de France en Indochine confirme l'existence et les buts de cette formation. Il lui demande s'il envisage, considérant l'appui apporté par la Garde volontaire de libération à l'armée, de la reconnaître comme unité combattante.

Réponse. — La question posée sur la reconnaissance éventuelle comme unité combattante de la Garde volontaire de libération, créée à Saigon en 1945, nécessite une nouvelle étude approfondie qui est actuellement en cours. Les conclusions qu'on ne peut préjuger à ce jour, seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

ECONOMIE ET FINANCES

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement des arrérages au premier jour ouvrable du trimestre à échoir).

11351. — 12 juin 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice que causent aux personnels civils et militaires, retraités et à leurs familles les dispositions de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui stipule que les pensions et les rentes viagères d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu. Dans une conjoncture inflationniste ce mode de règlement ne met à la disposition des retraités que des arrérages de pension inéluctablement dévalués par l'augmentation du coût de la vie, ce qui se traduit par une réduction du pouvoir d'achat des bénéficiaires. Pour remédier à cette situation, la mensualisation du paiement des pensions considérées est réclamée depuis plusieurs années. Les travaux entrepris dans cette perspective par l'administration n'ont cependant débouché jusqu'à présent sur aucune mesure concrète, et rien ne permet aujourd'hui d'espérer que la mensualisation demandée verra le jour dans un proche avenir. Selon la réponse ministérielle du 20 avril 1974 à la question écrite n° 9036 posée le 2 mars 1974 par un député, les études engagées en vue du paiement mensuel des pensions exigent un certain délai que l'on peut difficilement fixer avec précision au départ. Sans se détourner de cette voie et en y appliquant tout au contraire des efforts résolus pour qu'une solution se dégage dès que possible, l'urgence de la conjoncture susévoquée commande que des initiatives soient prises sans plus tarder afin que les pensions des anciens fonctionnaires civils et militaires et celles de leurs ayants cause soient désormais payables d'avance par quarts, au premier jour ouvrable de chaque trimestre civil. Une modification de l'article L. 90 du code précité s'impose à cet effet. Elle ne devrait pas se heurter à des difficultés insurmontables car le régime qu'il est proposé d'instituer profite déjà aux pensionnés du secteur nationalisé. Il lui demande si le Gouvernement envisage de déposer prochainement à ce sujet un projet de loi sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées.

Réponse. — Aux termes de l'accord salarial conclu pour 1974 avec les organisations syndicales de la fonction publique, le Gouvernement s'est engagé à procéder dans le meilleur délai à une expérience de paiement mensuel des pensions de retraite dans un secteur à déterminer. Cette réforme étant toutefois subordonnée à la modification du code des pensions civiles et militaires de

retraite, un article a été inséré à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1973. Le Gouvernement s'est donc engagé dans la voie des réalisations. Il tient cependant à souligner que l'extension de la nouvelle procédure à l'ensemble des retraités de l'Etat ne peut être que progressive.

Courtiers (intervention d'un cabinet de courtage entre une société H. L. M. désirant un prêt et une compagnie d'assurances).

11638. — 21 juin 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est normal qu'un cabinet de courtage s'interpose entre les compagnies d'assurances et les sociétés d'H. L. M. qui désirent obtenir des premiers un prêt aux fins de construction. Il serait désireux de connaître l'intérêt réel de cette intervention qui donne lieu à la perception d'un honoraire (il est vrai modeste) et s'étonne, en outre, du quasi-monopole dont bénéficie en la matière un seul cabinet parisien.

Réponse. — L'intervention d'un cabinet de courtage entre les compagnies d'assurances et les sociétés d'H. L. M. qui désirent obtenir un prêt se justifie dans les cas où elle permet à la fois de réduire, grâce à une procédure plus rapide, la période, peu productive pour l'assureur, d'immobilisation des fonds que nécessite l'instruction du dossier, et notamment les formalités d'obtention de la garantie d'une collectivité locale, et de faciliter la recherche d'un prêteur pour la société d'H. L. M. Toutefois, cette faculté est subordonnée au respect de certains principes généraux propres à empêcher que les sociétés d'H. L. M. ne recourent à des intermédiaires dans des conditions qui ne correspondraient pas au véritable service rendu. L'intervention des courtiers ne doit pas, notamment, avoir pour effet de grever les taux d'intérêt annuels à la charge de l'emprunteur au-delà des montants maxima fixés par la réglementation. Les sociétés d'H. L. M. et les collectivités qui leur accordent leur garantie doivent, à cet égard, veiller à certaines pratiques qui feraient échec à cet règle, telles que l'obligation pour la société d'H. L. M. de choisir un fournisseur ou un entrepreneur qui lui est désigné, la majoration du prix des fournitures ou des travaux avec ristourne du cédant ou de l'entrepreneur à l'intermédiaire, les procédés subordonnant l'octroi de fonds à l'application de taux réels plus élevés que ceux autorisés ou prévoyant des anticipations d'échéances. Il y a lieu de souligner enfin qu'il n'existe pas de monopole pour l'intervention de cabinets de courtage en ce domaine. De nombreux courtiers ou organismes à caractère financier ainsi d'ailleurs que des notaires ont, au cours des dernières années, réalisé de telles opérations.

Avocats (bilan de la gestion du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat).

11710. — 26 juin 1974. — M. Carpentier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut le renseigner sur le bilan actuel de gestion du « fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat » créé par le décret n° 72-336 du 21 avril 1972, et de lui préciser notamment le montant des taxes parafiscales perçues mensuellement et annuellement, et le montant actuel des « ressources disponibles » et leur consistance. Le taux de ces taxes parafiscales et le volume de leurs perceptions qui alimentent le fonds peuvent en effet laisser supposer qu'elles pourraient outrepasser, au détriment des usagers de la justice, la stricte satisfaction des besoins que ce fonds doit normalement couvrir soit actuellement, soit dans l'avenir. Il lui demande s'il peut à ce sujet le renseigner sur la situation actuelle et les perspectives futures, compte tenu des rentrées désormais prévisibles après deux ans de fonctionnement et des dépenses prévisibles qui ont dû être inventoriées après leurs échéances.

Réponse. — Le montant brut de la taxe parafiscale centralisée par le « fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat » depuis sa création s'est élevé à 127 912 976,34 francs selon la répartition suivante : année 1972 (du 1^{er} juin au 31 décembre) : 23 392 738,29 francs ; année 1973 : 69 408 171,02 francs ; année 1974 (du 1^{er} janvier au 30 juin) : 35 112 046,63 francs. Compte tenu des renseignements actuellement disponibles, il apparaît que les ressources propres dont le fonds pourra disposer chaque année seront de l'ordre de 70 millions de francs. Par ailleurs, le montant total des dépenses à la charge du fonds, évaluées à 600 millions de francs lors de la préparation de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, devraient s'élever, en réalité, à près de 1 300 millions de francs, compte tenu du remboursement des annuités des emprunts qu'il aura été nécessaire de contracter. L'évolution de ces dépenses appelle, par ailleurs, les observations suivantes : 1° la situation constatée durant les années 1972 et 1973 résulte du retard avec lequel les dossiers d'indemnisation ont été transmis au fonds par leurs bénéficiaires. Au 31 décembre 1973, 50 p. 100 seulement des avoués touchés par la réforme avaient sollicité et obtenu le règlement des sommes qui leur avaient été allouées ; 2° la majeure partie des dépenses sera effectuée en 1974 et 1975. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi précitée, le fonds devra

donc recourir à l'emprunt pour assurer sa trésorerie; un premier prêt de 75 millions de francs a été contracté auprès de la caisse des dépôts dont le produit, utilisé à concurrence de 10 millions de francs au 30 juin 1974, permettra au fonds de faire face à ses engagements pour l'année en cours; 3° il est, enfin, prévu que la taxe parafiscale devra continuer d'être perçue durant une période de trois ans à compter de 1982, date à laquelle les dernières annuités auront été mises en paiement, afin de permettre au fonds d'achever le remboursement de ses emprunts.

Valeurs mobilières (impossibilité où se trouve un rentier de convertir des obligations d'Etat en titres d'emprunt plus récents).

12326. — 11 juillet 1974. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un de ses électeurs ayant dû vendre il y a onze ans, pour raison de santé, le fonds de boulangerie qu'il exploitait jusqu'alors, a cru pouvoir employer la somme d'argent produite par cette vente notamment: 1° en achetant des obligations d'Etat à 4,25 p. 100; 2° en contractant une assurance retraite avec participation aux résultats auprès de la caisse nationale de prévoyance, l'intéressé constate que le taux des intérêts qui lui sont servis sont actuellement sans rapport avec le rythme de la dépréciation monétaire et s'étonne qu'on lui refuse la conversion de ses obligations en emprunts plus récents, d'un rendement plus élevé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation qui est légitimement ressentie par les très nombreuses personnes modestes qu'elle concerne, comme une véritable spoliation et qui porte donc une grave atteinte au crédit de l'Etat.

Réponse. Il convient de remarquer, en premier lieu, que le rendement exact d'une placement, qu'il s'agisse d'emprunts d'Etat ou d'emprunts privés, ne peut, en tout état de cause, s'apprécier que sur l'ensemble de sa durée. A cet égard, il est permis de rappeler que, pour le Gouvernement, la protection de l'épargne passe d'abord par une décelération très marquée du taux d'inflation et que la réalisation de cet objectif dans le cadre de la politique économique actuellement conduite devrait améliorer très sensiblement la situation des épargnants modestes. La conversion massive de certains emprunts d'Etat, outre la charge qu'elle occasionnerait pour les finances publiques, est difficilement envisageable: elle poserait des problèmes d'équité pratiquement insolubles et aboutirait à des discriminations insupportables entre les porteurs de différents titres d'Etat d'une part, et, d'autre part, entre ceux-ci et les détenteurs d'obligations d'autres types. C'est donc pour des raisons à la fois de principes et de caractère pratique que les conversions évoquées par l'honorable parlementaire n'ont pas été envisagées.

Assurances (force probante du cachet oblitérateur de la poste pour les computations de délais en matière de résiliation d'un contrat d'assurance).

12427. — 20 juillet 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans nombre de procédures exigeant que des lettres soient envoyées ou que des paiements soient effectués dans des délais impératifs, ceux-ci sont calculés en fonction non pas de la date de réception des envois par leurs destinataires, mais de celle d'expédition, le cachet de la poste faisant foi. Cette règle n'est pas suivie en matière de contrats d'assurance qui requièrent, pour être valablement résiliés, le respect d'un préavis dont la durée est expressément fixée. En effet, pour apprécier si ce préavis a été, ou non, observé, ce n'est pas la date d'enregistrement par la poste de la lettre recommandée envoyée par l'assuré qui est retenue, mais celle de la réception de ladite lettre par la compagnie d'assurances. Un tel système ne va pas sans comporter des inconvénients car il rend l'assuré tributaire des aléas qui peuvent affecter l'acheminement du courrier et frapper de nullité, en cas de dépassement des délais impartis, la dénonciation du contrat. Il lui demande s'il envisage de promouvoir dans ce domaine une réforme qui alignerait, pour les computations de délais, la pratique suivie en matière d'assurances sur celle qui reconnaît d'ores et déjà, dans bien des cas, une entière force probante au cachet oblitérateur de la poste pour les formalités considérées.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance prévoit dans plusieurs de ses articles des délais de préavis préalablement à la résiliation des contrats d'assurance par l'assuré et l'assureur. Les contrats eux-mêmes qui ne doivent pas contredire ces dispositions législatives peuvent stipuler d'autres délais dans les hypothèses où la loi ne prévoit rien. Toutefois, la jurisprudence des tribunaux judiciaires compétents a cependant considéré certains de ces délais d'origine légale comme d'une durée maximum, et donc susceptibles d'être réduits dans les contrats. Ces préavis trouvent leur justification dans la nécessité pour la partie à qui la résiliation est imposée de bénéficier du temps nécessaire pour prendre toutes mesures utiles dès lors que celle-ci lui est annoncée. Cela est vrai soit pour l'assuré qui peut se trouver

dans la nécessité de se trouver un nouvel assureur, soit pour l'assureur qui doit prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ses garanties. La loi du 13 juillet 1930 indique dans plusieurs de ses dispositions que les notifications de résiliation peuvent être effectuées à l'aide d'une lettre recommandée. Elle ne précise pas si le délai court à partir de l'envoi ou de la réception de la lettre recommandée, ce point pouvant être réglé dans le contrat. Mais un préavis n'a d'intérêt que si son délai conventionnellement prévu est entièrement respecté, et ce par l'assureur ou l'assuré, qui sont placés sur un plan d'égalité vis-à-vis du contrat. Il est donc de bonne administration pour un assuré de faire en sorte que sa lettre de résiliation parvienne à l'assureur avant le point de départ du délai prévu, comme il est de son intérêt de recevoir la lettre de résiliation de l'assureur en temps utile. Tout cela s'effectue normalement sous le contrôle éventuel des tribunaux compétents qui disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation et qui peuvent tenir compte éventuellement de la force majeure. La mesure proposée par l'honorable parlementaire, si elle était retenue, risquerait de conduire, dans certains cas, à un raccourcissement des délais de préavis précédant les résiliations et, par conséquent, de supprimer ou en tout cas de diminuer notablement leur intérêt, compte tenu des motifs qui les fondent. Source d'incertitude, et par conséquent d'insécurité dans les relations contractuelles entre les parties, elle aurait vraisemblablement pour conséquence d'entraîner un allongement des délais conventionnels de préavis, ce qui, en pratique, ne serait pas de nature à améliorer la situation des assurés vis-à-vis de leurs assureurs.

Assurances (précisions quant aux modalités de résiliation des contrats dans les cas de changement d'activité ou de départ à la retraite).

12520. — 20 juillet 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nouvel article 5 bis qui a été ajouté à la loi du 13 juillet 1930 par l'article de la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972 et qui prévoit que les contrats d'assurance peuvent être désormais résiliés du fait de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou de départ à la retraite. Ces dispositions, qui ont été promulguées dans l'intérêt des assurés, peuvent être dans certains cas d'une application délicate. En effet, si les changements de situation et de régime matrimonial ne semblent pas devoir soulever de difficultés, la nature des justifications à produire en de telles éventualités à l'appui des demandes de résiliation de contrat étant précisée par le décret pris le 29 juin 1973 pour l'application de la loi précitée, les changements de profession et les cessations d'activité professionnelle peuvent, en revanche, donner lieu à des divergences d'interprétation entre assurés et assureurs. Pour ces cas, les modalités de justifications ne sont pas indiquées par le décret susmentionné. Les compagnies d'assurances sont alors à même d'opposer une fin de non-recevoir à des demandes de résiliation et les textes en vigueur leur laissent à cet égard d'autant plus de facilités qu'ils stipulent que la résiliation peut intervenir lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. Des compagnies peuvent, en l'absence d'autres indications, tirer argument de cette clause pour rejeter des demandes, par exemple lorsque le changement de profession ou le départ à la retraite ne s'accompagne pas d'un changement de domicile. Les incertitudes qui entourent de la sorte les situations considérées seraient levées si le décret du 29 juin 1973 comportait, pour les circonstances susévoquées, des précisions analogues à celles qu'il fournit pour les cas de modification de la situation ou de régime matrimonial. Il serait heureux de savoir si la réglementation dont il s'agit est susceptible de faire prochainement l'objet d'un aditif répondant aux observations qui précèdent.

Réponse. — Le décret n° 73-611 du 29 juin 1973 fixant les conditions d'application de l'article 5 bis ajouté à la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance par la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972 dont l'honorable parlementaire rappelle la teneur, a précisé d'une façon générale: la forme de la demande de résiliation (lettre recommandée avec avis de réception) que peuvent former l'une et l'autre partie au contrat lorsqu'elles se fondent sur l'article 5 bis de la loi; la nature des preuves de l'événement dont l'assuré doit évoquer l'existence à l'appui de sa demande. Ce faisant, le décret précité n'a ni ajouté à la loi, ni créé une disparité de régime entre les cas de résiliation fondés sur les divers événements prévus à l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930 (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure de l'assuré et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle). Ce décret a simplement rappelé que, conformément au droit commun, la preuve de certains de ces événements (mariage, décès, changement de régime matrimonial) ne pourrait

découler, suivant les cas, que de l'existence d'un acte dressé par un officier d'état civil, une décision judiciaire ayant force de chose jugée, ou un acte notarié. Les autres événements pris en considération peuvent, par contre, être prouvés par tous moyens admis en droit civil. Mais, dans l'un et l'autre cas, ce rappel du régime général des preuves ne dispense pas l'assuré de prouver le lien entre l'événement qu'il invoque et la modification des risques garantis que cet événement est censé avoir entraîné. Le décret n° 73-611 du 29 juin 1973 ne pouvait donc limiter d'avantage les modes de preuve admis en cas de changement de domicile, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle sans porter atteinte aux droits des assurés ni contrevenir aux règles générales du droit civil en vigueur. Rien ne s'oppose cependant à ce que l'honorable parlementaire porte à la connaissance du ministère de l'économie et des finances les cas individuels qui auraient pu donner lieu à des difficultés d'application, afin que ceux-ci fassent l'objet d'un examen attentif de l'administration, sans pour autant porter atteinte au pouvoir d'appréciation souverain des tribunaux compétents.

*Caisse des dépôts et consignations
(intérêt servi aux sommes déposées: revalorisation).*

12882. — 3 août 1974. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, en application de textes remontant aux années 1945 et 1946, la Caisse des dépôts et consignations n'est autorisée à verser qu'un intérêt d'un montant de 1 p. 100 des sommes qui doivent obligatoirement être déposées auprès de cette institution et parfois pour une très longue durée. Il lui demande si, compte tenu de la hausse des prix et de l'augmentation des taux sur le marché monétaire, il n'entend pas reviser ces dispositions de manière que la Caisse des dépôts soit autorisée à servir des intérêts qui seraient plus en rapport avec les réalités économiques et financières actuelles.

Réponse. — Les conditions de fixation de l'intérêt servi aux sommes consignées ont été définies par l'ordonnance n° 45-1849 du 18 août 1945 (*Journal officiel* du 21 août 1945). Aux termes de celle-ci, « le taux et le mode de calcul des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations aux ayants droit de sommes consignées sont fixés par arrêté du directeur général, pris sur avis de la commission de surveillance et revêtu de l'approbation du ministre de l'économie et des finances ». En application de ce texte, un arrêté en date du 5 décembre 1946 (*Journal officiel* du 4 février 1947) a fixé le taux de cet intérêt à 1 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1947. Si le taux ainsi fixé n'a pas été modifié depuis cette date, il convient de remarquer qu'un certain nombre de consignations, notamment les cautionnements, peuvent être réalisés, soit en numéraire, soit en valeurs mobilières. Dans ce cas, l'intérêt perçu par le bénéficiaire est, bien entendu, celui qui est attaché à la valeur consignée. Il est rappelé enfin que la Caisse des dépôts ne perçoit aucun droit de garde sur les valeurs mobilières dont elle assure la conservation, ce qui constitue, pour les détenteurs de ces fonds, une économie de gestion appréciable. Une étude est actuellement en cours pour déterminer dans quelle mesure l'intérêt servi sur les comptes de consignations pourrait être relevé.

*Crédit (modulation des restrictions de crédit
en fonction de la situation réelle de l'entreprise).*

13128. — 24 août 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les restrictions de crédit, en vue de « refroidir » l'économie, risquent, à brève échéance, de mettre en grande difficulté les petites et moyennes entreprises de structure artisanale. Difficulté qui, à terme, peut être fatale à ces entreprises, entraînant, par contre-coup, sous-emploi et chômage. Sans méconnaître les impératifs de la lutte contre l'inflation, il lui demande s'il n'envisage pas de moduler les mesures de restriction de crédit en tenant compte des circonstances dans lesquelles se trouvent, en fait, les entreprises.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la lutte contre l'inflation constitue un objectif prioritaire du Gouvernement. Les mesures de restriction de crédit sont un moyen d'action essentiel mis en œuvre dans le cadre de cette lutte et elles demeurent indispensables dans les circonstances actuelles. Le Gouvernement, cependant, est très attentif aux difficultés financières que peuvent rencontrer certaines entreprises et notamment les entreprises moyennes et petites du fait de l'application du dispositif anti-inflationniste. C'est pourquoi il a été décidé de veiller à ce que soient recherchées des solutions aux difficultés rencontrées, quelle que soit leur dimension, par les entreprises saines, dont la gestion est satisfaisante, et qui connaissent, du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. Dans cette perspective, il a été mis en place, dans chaque département, un comité

qui réunit périodiquement auprès du trésorier-payeur général, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence et des prix et le directeur de la succursale de la Banque de France du chef-lieu. Ce comité est chargé d'établir rapidement un diagnostic sur les causes et l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises qui le saisissent. Il lui appartient également de voir si ces difficultés peuvent être résolues localement en liaison en particulier avec les banquiers de l'entreprise. Le cas échéant, les chefs des services financiers verront dans quelle mesure un échelonnement des échéances fiscales ou parafiscales peut permettre de résoudre des difficultés passagères. Au cas où une solution locale n'apparaît pas possible, le comité peut adresser le dossier à Paris à un comité de liaison entre le ministère des finances et la Banque de France qui examine et oriente les cas qui lui sont soumis vers les types de solution appropriée. Des directives ont été, d'autre part, adressées aux banques nationales les invitant à veiller à ce que les crédits qu'elles consentent soient attribués au prorata des besoins réels des différentes catégories d'entreprises et en tenant compte des problèmes spécifiques des entreprises petites et moyennes et de celles dont le siège se trouve en province. En outre, le gouverneur de la Banque de France a appelé récemment l'attention des banques et des établissements financiers sur la situation particulière des entreprises petites et moyennes et sur les responsabilités qu'assument, à cet égard, dans la conjoncture actuelle, les établissements bancaires; il a été indiqué à cette occasion aux établissements concernés que leur comportement dans le domaine ferait l'objet d'une surveillance toute particulière.

Crédit (restrictions: brutale réduction de découvert sans préavis).

13158. — 24 août 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. X.**, commerçant en gros, avait obtenu de la banque X un découvert de 300 000 francs pour fourniture de marchandises en gros à des détaillants, somme accordée avec garantie de caution. Fort de cet accord passé avec la banque X, **M. X.** ayant livré de la marchandise émet des chèques, sans dépasser le plafond convenu. A la suite de la réglementation sur les restrictions de crédit **M. X.** se voit, sans préavis, intimé l'ordre de réduire de plus des deux tiers son découvert mais, surtout, il se voit, pour les chèques émis auparavant, considéré comme ayant émis des chèques sans provision. Il lui demande s'il n'y a pas là quelque chose d'anormal.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, sauf conditions contraires figurant dans un document écrit, un établissement de crédit peut toujours retirer sans formalités particulières le bénéfice d'un découvert qu'il a consenti verbalement à l'un de ses clients. Dès l'instant où cette décision a été notifiée à ce client, le compte de celui-ci ne peut plus être débiteur; dans ces conditions, des chèques qui, bien qu'antérieurement tirés, n'ont pas encore fait l'objet d'une opération de débit peuvent être considérés comme des chèques sans provision s'il apparaît que l'avoir du compte est insuffisant pour assurer leur couverture. Il est donc de l'intérêt de la clientèle des banques, d'une part, de passer des accords écrits de crédits confirmés et, d'autre part, de suivre avec attention les dates de comptabilisation des différents mouvements qui affectent leurs comptes.

EQUIPEMENT

*Construction (règles générales applicables:
transformations d'hôtels et d'immeubles anciens).*

2359. — 13 juin 1973. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation semble présenter une lacune en ce qu'il concerne la transformation d'hôtels en locaux d'habitation et aussi la transformation d'immeubles anciens. En effet, lorsqu'un promoteur décide de transformer soit un hôtel, soit un immeuble ancien, il ne semble pas tenu de respecter les normes fixées à l'article 2 du décret susmentionné; on en arrive ainsi à la mise sur le marché de studios de 7 mètres carrés et de 14 mètres cubes, ce qui ne correspond pas à la moitié des exigences retenues par ce décret pour une seule personne. L'article 1^{er} prévoit que « le décret est applicable dans toutes les communes à la construction des bâtiments d'habitation nouveaux ainsi qu'aux surélévations de bâtiments anciens et aux additions à de tels bâtiments ». Il lui demande s'il pense ajouter à cette énumération: « ...aux transformations d'hôtels et d'immeubles anciens ».

Réponse. — Effectivement, l'article 1^{er} du décret n° 69-596 du 14 juin 1969, qui fixe les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, définit limitativement son champ d'application aux constructions de bâtiments d'habitation nouveaux ainsi qu'aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments. Dans l'hypothèse évoquée par la présente ques-

tion écrite on part d'une structure de bâtiment existante : les exigences ne peuvent être les mêmes que lorsqu'il y a construction d'un volume nouveau. Cependant, comme il y a création de locaux d'habitation, les conditions imposées par les règlements sanitaires départementaux doivent être respectées. Dans la mesure où l'honorable parlementaire aurait eu connaissance de cas particuliers dans lesquels elles ne le seraient pas, il devrait en saisir le préfet du département concerné ou le service départemental d'action sanitaire et sociale.

Scandale immobilier (Ajaccio : protection des souscripteurs).

6147. — 17 novembre 1973. — **M. Lazzarino** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le scandale immobilier qui s'est produit à Ajaccio (Corse). Créée en 1965, cette société immobilière devait construire 180 logements coopératifs ; 180 familles, attirées par une publicité alléchante, ont souscrit dès 1966 les sommes exigées pour l'accession à la propriété. En fait, 100 logements ont été construits, les autres sont loin d'être achevés car le promoteur a fait faillite et les travaux ont été arrêtés en juillet 1971. Il a été condamné à quatre ans de prison, dont deux avec sursis. Mais il faut que les souscripteurs combient « un trou » de trois millions de francs provenant de détournements de fonds et de la mauvaise gestion du promoteur. Pour ce faire, il est demandé à chacun de verser une somme qui varie entre 15 000 et 20 000 francs, faute de quoi la liquidation serait prononcée, ce qui entraînerait la mise en vente au plus offrant des biens de la société. Les souscripteurs logés depuis cinq ans seraient chassés de leurs appartements, les quatre-vingts autres ne seraient pas logés, alors qu'ils ont dû rembourser les prêts qu'ils ont contractés et continuer à payer un loyer. Tous sont donc menacés de perdre la totalité des sommes investies. **M. le préfet de la Corse** et **M. le maire d'Ajaccio** connaissent cette situation. Cependant, d'après les représentants des souscripteurs, il ne semble pas qu'une intervention se soit produite de leur part afin d'aider les familles spoliées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une solution intervienne pour faire cesser cette situation scandaleuse et rétablir les souscripteurs dans leur droit au logement.

Réponse. — Après identification de l'affaire particulière évoquée, il apparaît qu'il s'agit d'un dossier spécialement suivi par les instances administratives. Un financement sur fonds publics ayant été accordé à l'origine, la garantie municipale a joué pour le remboursement des annuités d'emprunt. Il n'en demeure pas moins que la situation signalée par l'honorable parlementaire trouve son origine dans l'exécution de contrats de droit privé. Il appartient aux instances judiciaires, actuellement saisies, de dégager les solutions permettant de sauvegarder au mieux les intérêts des souscripteurs, tâche rendue plus difficile par l'attitude de certains d'entre eux. Il est précisé, pour conclure, que l'opération en cause a été lancée avant la mise en application de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée relative à diverses opérations de construction. Le régime juridique nouveau accorde désormais, à celui qui accède à la propriété d'un logement neuf, des garanties susceptibles d'éviter que se produisent, à l'avenir, des situations aussi regrettables que celles à l'origine de la présente question écrite.

Prime à l'amélioration de l'habitat (refus d'octroi en application d'un décret pris postérieurement à la date de dépôt de la demande).

7206. — 29 décembre 1973. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'une personne devenue propriétaire par héritage d'une maison rurale a décidé de la faire moderniser et agrandir, cette maison étant destinée à devenir son habitation au moment de sa retraite. La décision de modernisation fut prise en 1969, le propriétaire pensant alors pouvoir prétendre à la prime à l'amélioration de l'habitat. Il posa en septembre 1969 une demande de permis de construire assortie d'une demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural. Le demandeur ne put obtenir du crédit agricole le prêt à la construction qu'il attendait et dut se résoudre à contracter un emprunt auprès d'un organisme bancaire. Les travaux de rénovation ont été terminés en septembre 1971, le certificat de conformité a été délivré à la même époque. La maison a été louée à titre de résidence principale à partir de cette même date. La direction départementale de l'équipement a fait savoir à ce propriétaire par lettre du mois de septembre 1973 que sa demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural était rejetée en application du décret n° 72-104 du 4 février 1972 qui réserve l'octroi de cette prime aux seuls propriétaires occupant personnellement les immeubles concernés. Ainsi, ce propriétaire se voit opposer les dispositions d'un décret qui n'était pas publié à la date où il avait satisfait à toutes les conditions requises pour obtenir la prime. L'administration prétend que seule compte la date de décision de sa part d'octroi ou de refus de la prime. Or, il est évident qu'entre le mois de septembre 1971, date d'envoi de la déclaration d'achèvement des travaux, et le 4 février 1972, date de parution du décret, une décision de principe aurait

pu être prise à ce sujet. Le refus en cause est d'autant plus regrettable que l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ayant été créée en 1972, les aménagements effectués dans une maison qui sera en principe louée pendant plus de sept ans auraient pu être subventionnés par l'A. N. A. H. Cependant, pour obtenir une subvention de cet organisme, il aurait fallu que la demande en fût faite et l'accord notifié avant le début des travaux, ce que ne pouvait évidemment faire le propriétaire qui escomptait normalement bénéficier de la prime à l'amélioration de l'habitat rural. Ainsi, cette personne a effectué une opération d'amélioration de l'habitat trop tôt pour pouvoir prétendre aux avantages offerts par l'A. N. A. H. et trop tard pour bénéficier de ceux, bien modestes, consentis avant l'intervention du décret du 4 février 1972. Il y a là incontestablement une situation anormale. Il lui demande quelle solution pourrait intervenir pour régler les situations de ce genre à propos desquelles apparaît une incontestable anomalie.

Réponse. — Effectivement, aux termes du décret n° 72-104 du 4 février 1972 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat rural, qui a abrogé le décret n° 55-1227 du 19 septembre 1955, la réglementation nouvelle s'applique aux primes attribuées à compter du 1^{er} février 1972. En droit, cette disposition réglementaire respecte le principe général qui veut que toute décision administrative individuelle intervienne sur le fondement des textes applicables à la date à laquelle elle est prise, un administré n'ayant pas, sauf cas très particulier, un droit acquis au maintien d'une réglementation. En tout état de cause, il n'existe pas de droit à la prime à l'amélioration de l'habitat rural. Elle représente un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles, les décisions individuelles étant déconcentrées au niveau des départements. Par ailleurs, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'administration n'a, en conséquence, pas qualité pour intervenir dans l'instruction des dossiers présentés par les demandeurs.

Logement (limitation aux changements d'affectation des locaux d'habitation situés dans les communes visées par la loi du 1^{er} septembre 1948 : assouplissements).

11590. — 10 juin 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'en l'état actuel de la législation, les locaux d'habitation situés dans les communes visées à l'article 10 (7^o) de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1948 ne peuvent être affectés à un autre usage. Bien qu'il puisse être dérogé sous certaines conditions, en vertu de l'article 340 du code de l'urbanisme, à cette interdiction en faveur des membres des professions libérales, ceux-ci n'en sont pas moins gênés par les dispositions susrappelées. La dérogation ne peut intervenir que si le local partiellement affecté à l'usage professionnel constitue en même temps la résidence du demandeur. Cette contiguïté peut nuire à l'exercice des activités professionnelles, en empêchant notamment toute extension. Elle contrarie encore plus sûrement les cessions de fonds en raison des problèmes de relogement qu'elle crée souvent au cédant. Pour les intéressés, un aménagement de la législation en vigueur serait donc bénéfique. Une telle initiative ne serait pas contraire à la politique qui a inspiré le dispositif en cause et qui tendait à protéger le parc des locaux d'habitation dans les secteurs où le marché du logement est soumis à une tension. En effet, les implantations d'activités libérales en milieu d'habitation non seulement n'entraînent aucune des ruptures d'équilibre que peut occasionner la création de bureaux, mais répondent, de surcroît, à des nécessités car ces professions, et en particulier celles de caractère médical, doivent, en raison même de leur nature, s'exercer au plus près du domicile de la clientèle. Les pouvoirs publics sont du reste conscients de cette exigence car la circulaire ministérielle n° 72-158 du 3 octobre 1972 indique qu'un grand libéralisme doit être admis pour faciliter, même dans la région parisienne et à Paris, l'installation des sociétés civiles professionnelles et, plus généralement, celle des membres des professions libérales. Ce cadre juridique reste pourtant trop incertain puisque, au regard du code de l'urbanisme, la circulaire susvisée ne saurait être déterminante, les autorités préfectorales pouvant parfaitement, la jurisprudence du Conseil d'Etat est formelle à cet égard, continuer à opposer des refus à des demandes de changements d'affectation de locaux émanant de membres de professions libérales ou subordonner leur accord à des obligations telles qu'elles rendent impossibles les installations envisagées. Il faut par conséquent modifier le texte de l'article 140 du code de l'urbanisme en allant au-delà de la première mais trop timide étape marquée par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qui prévoit par son article 39 que pendant un délai de cinq ans l'article 340 ne sera pas applicable aux avocats qui se groupent. **M. le ministre de la justice** ayant assuré l'Assemblée nationale, le 9 décembre 1971, qu'un texte plus complet que le précédent était en préparation dans les services du ministère de l'équipement, il lui demande s'il peut lui faire connaître le degré d'avancement de ces travaux, les conclusions qui s'en seront dégagées et l'époque à laquelle le Parlement sera mis à même d'en débattre.

Réponse. — Les dispositions annoncées par le garde des sceaux à la tribune de l'Assemblée nationale le 9 décembre 1971 ont fait l'objet de la circulaire n° 72-158 du 3 octobre 1972, citée dans l'exposé de la question écrite. Cette circulaire a notamment recommandé aux préfets un grand libéralisme pour faciliter l'installation des sociétés civiles professionnelles et, d'une manière générale, celle des membres des professions libérales. En outre, dans les zones où le changement d'affectation est subordonné à une compensation, celle-ci n'est pas due si les locaux sont destinés à être utilisés par des membres des professions libérales ou des officiers ministériels. Le préfet de Paris a indiqué que, conformément à ces recommandations, il a largement accordé aux membres des professions libérales des dérogations à l'obligation de maintenir dans leur affectation les locaux à usage d'habitation, édictée par l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation pour les communes visées par l'article 10 (7°) de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. Les décisions exceptionnelles de refus ont été notamment motivées soit par une servitude d'habitation grévante le local qui devait être transformé, soit par le fait que la demande visait à l'extension d'un cabinet professionnel existant, soit encore parce que l'autorisation accordée aurait eu pour effet d'affecter à usage professionnel plus de 50 p. 100 de la surface d'un immeuble. De plus, dans ces deux derniers cas, une fin de non-recevoir n'a pas été opposée aux requêtes présentées lorsque la situation particulière des lieux ou des demandeurs justifiait une décision favorable, des dérogations ayant été accordées même lorsque le local était totalement affecté à usage professionnel. Dans ces conditions, en une année, à Paris, depuis le 1^{er} juillet 1973, quatre-vingt-treize autorisations de transformations de locaux ont été accordées en faveur de membres de professions libérales, sans contrepartie, entraînant l'affectation définitive à un usage professionnel de 10 892 mètres carrés de locaux bourgeois, tandis que pour la même période cinquante-trois autorisations ont permis la transformation commerciale de 8 145 mètres carrés de ces mêmes locaux compensés par 9 525 mètres carrés de nouveaux locaux d'habitation. Par ailleurs, au cours de l'année 1972, donc avant l'application de la circulaire précitée du 3 octobre 1972, quatorze dérogations seulement avaient été accordées à Paris pour l'affectation à usage professionnel de locaux d'habitation, entraînant la transformation définitive pour un usage professionnel de 1 571 mètres carrés de locaux bourgeois compensés par une superficie plus importante de locaux d'habitation neufs. Ces indications chiffrées permettent à l'honorable parlementaire de se rendre compte qu'à Paris, dont il est un des représentants à l'Assemblée nationale, les assouplissements apportés au régime des changements d'affectation de locaux en faveur des professions libérales par la circulaire n° 72-158 du 3 octobre 1972 se révèlent à l'expérience largement suffisants.

Autoroutes (accélération de la réalisation de la ligne autoroutière Lille—Valenciennes).

12618. — 25 juillet 1974. — M. Ansart attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'insuffisance du réseau routier de la partie Sud du département du Nord et tout particulièrement sur l'adaptation totale de la liaison routière Lille—Valenciennes (route nationale n° 363). Il lui rappelle que la réalisation d'une autoroute entre Lille et Valenciennes intéresse à la fois le Valenciennois, la Sambre et le Cambrésis, soit une population de 800 000 habitants, et conditionne pour une part le développement économique de ces trois arrondissements. Estimant indispensable et urgente la réalisation de cette liaison rapide Valenciennes—Lille, considérant, d'autre part, que seule l'absence de crédits de travaux semble retarder la mise en chantier de la section Aseq—Orchies, il lui demande : 1° s'il n'entend pas doter le plus vite possible cette opération de crédits de travaux ; 2° à quelle date il pense ordonner l'engagement physique des travaux de la section Aseq—Orchies ; 3° s'il ne pense pas que, compte tenu de la situation économique difficile des trois arrondissements concernés, la date de 1980 annoncée pour la mise en service de l'ensemble de la liaison autoroutière Valenciennes—Lille soit beaucoup trop éloignée ; 4° quelles mesures il compte prendre afin d'avancer sensiblement dans le temps cette mise en service.

Réponse. — Compte tenu de l'accroissement important du trafic automobile dans le département du Nord, la modernisation du réseau routier est devenue une nécessité dont le Gouvernement est très conscient et qu'il s'efforce depuis plusieurs années de concrétiser aussi efficacement et aussi rapidement que possible. Ainsi il a été décidé de créer une liaison autoroutière entre Lille et Valenciennes pour laquelle des crédits de plus de 15 millions de francs ont déjà été attribués entre 1970 et 1974 au titre des études et des acquisitions foncières pour la section Orchies—Valenciennes ; ces dernières seront achevées en 1975. De plus, un crédit de 19 millions de francs a été attribué en 1974 à la même opération ; il a permis notamment de réaliser des travaux liés au franchissement des lignes S. N. C. F. portant sur la section Aseq—Orchies. Il n'est pas possible, actuellement, compte tenu des contraintes

budgétaires et des conséquences des hausses de coût, d'accentuer l'effort déjà consenti en faveur de la liaison Lille—Valenciennes, d'autres opérations du département nécessitant un égal effort de la part de l'Etat. Cependant, tout est mis en œuvre pour que, dans un avenir relativement proche, le département du Nord soit doté de voies puissantes et modernes qui ne manqueront pas de contribuer au développement économique des différentes régions traversées répondant pleinement au désir d'expansion très légitime des populations concernées.

Autoroutes (autoroute Tours—Paris : absence de commodités sur les aires de repos et d'indications concernant les châteaux à proximité).

12853. — 3 août 1974. — M. Krieg transmet à M. le ministre de l'équipement une remarque qui vient de lui être faite par l'un de ses électeurs qui, rentrant de vacances, a emprunté l'autoroute Tours—Paris dite l'Aquitaine : cet automobiliste a noté : 1° que les aires de repos (à l'exception de celles où l'on vend de l'essence, des boissons et des objets divers) ne disposent en général d'aucune commodité (lieux d'aisance, robinet d'eau), ni même du moindre coin d'ombre ; 2° que tout au long de la vallée de la Loire les sorties se contentent d'indiquer la ville la plus proche, sans faire état d'aucun des châteaux se trouvant à proximité (à l'exception de celui de Chambord). Reprenant ces observations à son compte, il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation.

Réponse. — 1° Le règlement d'exploitation approuvé par l'administration et qui régit les rapports entre les usagers et les sociétés concessionnaires d'autoroutes, prévoit que le public doit trouver dans les stations-service et les restaurants installés sur les aires de service, des locaux sanitaires et des bornes-fontaine d'eau potable mis gratuitement à sa disposition. Par contre, sur les aires de repos ou de stationnement, une plus grande liberté est laissée aux sociétés et aucune obligation ne leur a été imposée en matière d'aménagement. Toutefois, la Société Cofiroute, concessionnaire de l'autoroute Paris—Tours dite « l'Aquitaine » a prévu de doter certaines aires progressivement de toilettes et de points d'eau, en commençant par les plus fréquentées. Par ailleurs, les emplacements des aires de repos sont choisis en fonction du site, dans un cadre généralement boisé. Mais, compte tenu de la topographie de l'autoroute « l'Aquitaine » qui traverse en grande partie la Beauce, il n'a pas toujours été possible de trouver des emplacements ombragés ; 2° jusqu'à présent les indications données par la signalisation autoroutière ont été limitées aux informations strictement indispensables aux conducteurs. Aux sorties des autoroutes, pour assurer, à des vitesses élevées, une bonne lisibilité des inscriptions directionnelles, le nombre de celles-ci est réglementé. En vertu des articles 261 et 262 de l'instruction interministérielle sur la signalisation des autoroutes du 8 mars 1971, la signalisation des sorties courantes comporte « le nom de la sortie, et, le cas échéant, celui d'une localité importante située à moins de 50 kilomètres de celle-ci. En aucun cas, il ne peut y figurer plus de deux noms ». Cependant il est apparu que parfois, et notamment dans l'intervalle des sorties, des indications d'ordre touristique ou culturel pourraient être susceptibles d'intéresser les usagers. Une expérimentation, dite « d'animation » des autoroutes, a donc été organisée et est actuellement en cours : sur la section Orange—Montpellier de la « Languedocienne » des panneaux spécifiques très différenciés des panneaux normaux de direction et d'information avec lesquels ils ne doivent pas être confondus, ont été implantés pour donner des indications sur les caractéristiques des régions traversées. Il est d'ores et déjà envisagé, si les résultats de cette expérience sont satisfaisants, de la renouveler dans la vallée de la Loire dont les châteaux pourraient être ainsi signalés.

Emploi (entreprise de travaux publics Mercier à Caen : maintien en activité).

12873 (3 août 1974) et 13173 (24 août 1974). — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés rencontrées par l'entreprise de travaux publics Mercier qui vient de déposer son bilan. Ce dépôt de bilan, s'il était suivi d'une cessation d'activité, entraînerait la mise au chômage de 230 employés. Leur reclassement apparaît comme d'autant plus aléatoire que le secteur du bâtiment et des travaux publics connaît des difficultés particulières par suite de l'inflation et des récentes mesures de restriction du crédit prises par le Gouvernement. Cette fermeture apparaîtrait d'autant plus inopportune que les carnets de commandes seraient garnis pour près d'une année, que le niveau technologique de l'entreprise et la qualification du personnel sont élevés. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que l'activité de l'entreprise Mercier puisse se poursuivre, serait-ce au prix d'une réforme de ses structures et de sa gestion.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Écoutes téléphoniques (résultats obtenus quant à leur suppression ; qualités des personnes surveillées).

11611. — 19 juin 1974. — Suite à la décision du Gouvernement de mettre fin aux écoutes téléphoniques illégales pratiquées jusqu'à présent, M. Kalinski demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître les faits qu'il a pu constater à cette occasion en précisant notamment : 1° le nombre de branchements de lignes téléphoniques qu'il a fait supprimer ; 2° s'il est exact que ce sont des responsables de partis politiques, d'organisations syndicales, d'associations diverses qui étaient essentiellement visés (quelle est la liste de ces organisations) ; 3° le nombre de branchements de lignes qui subsistent en écoute téléphonique.

Écoutes téléphoniques (résultats obtenus quant à leur suppression ; qualités des personnes surveillées).

11855. — 28 juin 1974. — M. Juquin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il peut assurer que tout dispositif d'écoutes téléphoniques a été détruit ; s'il peut affirmer qu'aucune installation de cette nature n'existe dans des lieux tels que le mont Valérien et s'il est disposé à faciliter la visite de ces lieux par les parlementaires.

Réponse. — Le Gouvernement confirme, selon les déclarations précédentes du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les branchements d'écoutes téléphoniques sont limités à celles indispensables pour les enquêtes de police judiciaire et pour assurer la sûreté de l'Etat.

Elus locaux

(autorisations d'absence de leur activité professionnelle).

7986. — 26 janvier 1974. — M. Clérambeaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des élus locaux, départementaux et régionaux appartenant à la fonction publique ou exerçant leur profession dans le secteur privé. Actuellement, la circulaire FP 905 du 3 octobre 1967 prévoit les congés exceptionnels suivants : une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins ; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes. Certes, à une question écrite du 27 septembre 1973 de M. Palmero M. le ministre de l'intérieur a répondu (cf. Journal officiel, Débats parlementaires Sénat, du 18 octobre 1973, p. 1445) : l'article 3 (1°) du décret n° 59-310 du 14 février 1959 spécifie que « des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées... aux fonctionnaires occupant des fonctions électives dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie... » Ces dispositions sont applicables tant aux conseillers généraux qu'aux conseillers municipaux. Une interprétation libérale de ce décret permet d'assimiler aux sessions des assemblées expressément visées dans ce texte les séances des commissions ou organismes divers auxquelles les intéressés doivent participer es qualités. Ces dispositions ne règlent que partiellement le problème soulevé. Il s'avère qu'à l'heure présente la situation des nombreux élus en cause est inconfortable et difficilement compatible avec le bon exercice des mandats électifs qu'ils détiennent. En fait, les élus titulaires de plusieurs mandats locaux, départementaux et régionaux et qui ont nécessairement une activité professionnelle ne peuvent exercer normalement et complètement ces mandats en raison de l'importance des études, du nombre des démarches à effectuer, des multiples réunions de commissions et de la tenue fréquente de séances de travail que cela implique. Par ailleurs, ces élus doivent se tenir à la disposition des administrés, des électeurs et se doivent de participer à de nombreuses réceptions qui ne peuvent avoir lieu que les jours et heures ouvrables. Les seules fonctions de maire nécessitent une présence quotidienne de quatre heures en moyenne dès que la ville a une certaine importance (15 000 habitants, par exemple). Afin de donner aux élus la possibilité d'assurer leur responsabilité totale et les moyens de faire face à toutes leurs tâches, il est nécessaire de leur accorder la liberté d'agir correspondante. Cela implique : 1° la mise en disponibilité pour les élus chargés de trois mandats (conseiller de région, conseiller général, maire) ; 2° le doublement au moins des autorisations d'absence pour les maires non pourvus d'autre mandat ; 3° la faculté pour les conseillers généraux et conseillers de région d'obtenir une autorisation d'absence supplémentaire égale à la période des sessions ou commissions afin de leur permettre l'étude des dossiers, l'information, la réception des électeurs. La doctrine actuelle, découlant de textes déjà anciens, n'est plus adaptée aux exigences des mandats électifs. La mise en disponibilité ou les autorisations d'absence doivent s'accompagner d'indemnités convenables de fonctions avec maintien des allocations familiales, des prestations de sécurité sociale, du versement des cotisations pour la retraite (fonctionnaires

ou secteur privé). Les textes législatifs doivent être harmonisés en conséquence. Il lui demande s'il envisage de promouvoir les mesures ci-dessus indiquées et toutes autres mesures appropriées afin de placer les élus locaux dans des conditions de vie et de travail compatibles avec la dignité qui s'attache aux mandats dont ils sont investis.

Réponse. — La durée des autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires qui exercent un ou plusieurs mandats électifs est fixée par les textes auxquels il est fait référence dans la réponse à la question écrite posée par M. Palmero citée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, en cas de cumul de plusieurs mandats, il va de soi que les autorisations d'absence se cumulent également. En toute hypothèse, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, n'est pas opposé à ce qu'un fonctionnaire cumulant plusieurs mandats puisse être mis en disponibilité pour convenances personnelles. En ce qui concerne les élus salariés du secteur privé, l'article 39 du code de l'administration communale prévoit l'obligation, pour les employeurs, de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. Ce temps n'est pas payé aux intéressés comme temps de travail mais peut être remplacé. Des dispositions analogues sont insérées à l'article 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. Les élus salariés du secteur privé ne bénéficiant donc pas en ce domaine de facilités aussi larges que ceux du secteur public ; il semble pourtant difficile d'aller au-delà des garanties et avantages déjà prévus par les textes susvisés et d'imposer à un employeur, sous peine de l'inciter à procéder à un licenciement, des absences trop fréquentes et prolongées de son personnel se consacrant à des tâches étrangères à l'entreprise. Si la législation était modifiée en ce sens, il serait en effet à craindre que les salariés du secteur privé titulaires d'un mandat électif local ou candidats à un tel mandat, éprouvent de réelles difficultés à trouver du travail.

JUSTICE

Logement (aide aux familles en difficulté pour payer leur loyer et atténuation des mesures de soisie).

12707. — 27 juillet 1974. — M. Odru expose à M. le ministre de la justice que des familles en nombre sans cesse plus élevé ne peuvent payer régulièrement leur loyer. Une constatation, faite en Seine-Saint-Denis, confirme ce fait : en 1969, il y avait, dans ce département, 340 familles sous tutelle aux prestations familiales, essentiellement pour dette de loyer ; il y en a 501 en 1974. Sur ces 501 familles, plus de la moitié ne devraient d'ailleurs pas recevoir des services de tutelle car elles sont victimes soit de la maladie et de l'accident du travail, soit du chômage. La procédure de recouvrement des dettes de loyer consiste, avant l'expulsion (et même si cette dernière n'a pas lieu) en la saisie et en la vente des meubles. La loi prévoit de ne laisser aux familles débitrices que les lits, la table, une chaise par personne, la vaisselle et le linge courant. Le linge est mis à même le sol ainsi que la vaisselle. Rien n'est prévu pour les gazinières, si bien que la plupart du temps elles sont également vendues, ainsi que la machines à laver, le frigidaire, etc. Ces ventes, qui plongent les familles dans le plus douloureux des dénuements, ne rapportent que des sommes dérisoires (de 200 à 400 francs) une fois tous les frais déduits (huissier, commissaire priseur, serrurier, déménageur, etc.). Cette procédure est inhumaine, mesquine et sans portée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux familles qui sont dans l'impossibilité de régler régulièrement leur loyer pour les raisons rappelées ci-dessus. Il lui demande également s'il ne compte pas édicter sans retard une autre procédure de vente des biens des malheureuses familles ainsi endettées, déclarant insaisissables tous les appareils ménagers et les meubles nécessaires à la vie normale de la famille.

Réponse. — Les personnes qui sont dans l'impossibilité de régler régulièrement leur loyer peuvent solliciter des délais de paiement en application de l'article 1244 du code civil, ces délais ne pouvant toutefois dépasser un an. Le problème posé par la vente des biens mobiliers saisis retient l'attention du ministère de la justice. Le principe d'une réforme à caractère social a été posé dans la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile dont l'article 4 déclare notamment insaisissables « les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour le paiement de leur prix, dans les limites fixées par le code de procédure civile ». L'entrée en vigueur de cet article est toutefois subordonnée à celle des dispositions qui seront prises pour son application. Celles-ci seront étudiées et mises au point dans le cadre de la réforme du code de procédure civile actuellement en cours. La partie de ce code ayant trait aux voies d'exécution, auxquelles se rattache la question posée, sera abordée par priorité dès le début de l'année 1975.

Baux commerciaux (renouvellement : améliorations aux lieux loués apportées par le locataire).

12733. — 27 juillet 1974. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 23, alinéa 3, du décret du 30 septembre 1953 modifié prévoit que « les améliorations apportées aux lieux loués au cours du bail à renouveler ne sont prises en considération que si, directement ou indirectement, notamment par l'acceptation d'un loyer réduit, le bailleur en a assumé la charge ». Il lui demande si les constructions édifiées par un locataire, pour le développement de son affaire et l'amélioration de ses conditions de travail, doivent être considérées comme des « améliorations » prévues à l'article 23-3 précité, et ce même s'il s'agit de constructions importantes édifiées en remplacement d'un hangar ouvert entièrement vétuste. Il lui demande si l'intention du législateur n'était pas d'enlever au propriétaire qui ne subit aucune charge le bénéfice des investissements consentis avec son accord par le locataire qui, s'il en était autrement, devrait payer la rentabilité de ses propres investissements.

Réponse. — Aux termes du deuxième alinéa, de l'article 23-3 du décret du 30 septembre 1953, les améliorations apportées aux lieux loués pendant la durée du bail ne peuvent être prises en considération, pour la fixation du prix du bail renouvelé, que dans la mesure où le bailleur en a directement ou indirectement assumé la charge. Ces dispositions n'ont pour objet que de préciser les modalités d'application aux baux commerciaux d'un principe général en matière de louage et de préserver l'équilibre économique du contrat en évitant que le propriétaire ne s'approprie en fin de bail l'entier bénéfice des investissements réalisés par le locataire.

Police privée (profession de détective privé).

13200. — 31 août 1974. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les modalités d'exercice de la profession de détective privé. Il lui fait observer qu'actuellement la profession est soumise à une loi de 1942 dont les dispositions ne suffisent plus à garantir le public contre les personnes sans qualification qui s'installent comme détective privé. C'est ainsi que tout récemment encore, deux personnes exerçant comme détective privé auraient été déférées au tribunal de grande instance de Troyes pour abus de confiance, infraction à la réglementation d'agence de police privée et chèque sans provision. Aussi les professionnels eux-mêmes ainsi que le public souhaitent la réforme de la loi de 1942 et l'obligation d'un stage de cinq ans dans un cabinet ainsi que l'instauration d'une règle de secret professionnel. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont, dans ce domaine, les intentions du Gouvernement.

Réponse. — Une proposition de loi portant le numéro 156 a été déposée le 10 avril 1973 sur le bureau de l'Assemblée nationale ayant pour objet à la fois de renforcer les conditions de moralité et de qualification professionnelle exigées des directeurs, gérants et administrateurs d'agences privées de renseignements ainsi que d'astreindre le personnel de ces agences au secret professionnel. Cette proposition de loi n'appelle pas d'objection de principe de la part de la chancellerie, sous réserve de quelques modifications techniques qu'il serait souhaitable d'apporter à ce texte.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (possibilité pour les usagers de contrôler les facturations qui sont établies).

13480. — 14 septembre 1974. — **M. Le Pensec** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** du désagrément éprouvé par les usagers du téléphone à se voir refuser par l'administration postale les renseignements de nature à leur permettre de contrôler les facturations établies par cette administration. Il lui indique que non seulement les relevés actuellement délivrés aux abonnés ne récapitulent plus les noms des destinataires, mais que lorsqu'il est demandé au bureau de poste le coût d'une communication téléphonique d'une localité à une autre, le renseignement est refusé comme s'il s'agissait d'un secret à préserver. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que l'abonné soit mis à même de vérifier le coût des communications téléphoniques qui lui sont facturées.

Réponse. — Le système actuel d'enregistrement des taxes de communications téléphoniques est un système qui parmi l'ensemble des données caractérisant une communication ne mémorise par totalisation que le nombre d'unités de taxe à l'exclusion de toutes les autres indications nécessaires à la confection d'une facture détaillée et notamment, numéro de l'abonné demandé, date et heures de début et de fin de chaque communication. Dans ces conditions, le passage à un système de facturation comportant l'édition d'un justificatif détaillé impliquerait la modification complète de tous les commu-

tateurs téléphoniques existants, dont la réalisation d'investissements qui, sans être chiffrés avec précision, s'avèrent devoir être importants. Par ailleurs, il convient de noter que les études de marchés conduites à la diligence de l'administration évaluent à quelques pour cent environ le pourcentage de la clientèle réellement intéressée par le système et prête, à ce titre, à supporter un supplément de coût pour obtenir le service. Enfin on remarquera que tous les systèmes français de mesure de consommation fonctionnent sur le principe de la totalisation à l'exclusion de toute autre indication détaillée sur l'utilisation (électricité, gaz, eau, air comprimé, etc.). Toutefois, l'administration a parfaitement conscience que la clientèle ressent un besoin de connaissance détaillée soit pour certains types de communications et notamment pour les plus chères d'entre elles, soit à l'occasion d'un usage particulier de l'installation téléphonique. C'est pourquoi il existe, depuis de nombreuses années déjà, un service de retransmission des taxes vers l'installation téléphonique terminale où un compteur particulier fonctionne ainsi en synchronisme avec le compteur existant au centre téléphonique de rattachement. Tout abonné au téléphone peut, moyennant paiement des taxes et redevances correspondantes et dans la limite des possibilités techniques, bénéficier de ce service. Pour l'avenir, l'administration se propose : d'une part, d'étudier un système de justification détaillée des taxes des communications internationales. Ce justificatif serait systématiquement édité pour chaque abonné. Cette justification impliquerait des modifications profondes des autocommutateurs existants, son introduction serait donc onéreuse et nécessairement progressive. Elle entraînerait une augmentation substantielle de la redevance d'abonnement ; d'autre part, de développer un matériel de retransmission et d'enregistrement de toutes les taxes des communications. Ce matériel, placé au domicile de tout abonné qui le désirera, fera l'objet d'une redevance complémentaire de l'abonnement téléphonique normal, rémunérant le service particulier ainsi rendu. En ce qui concerne la tarification des communications téléphoniques, des indications détaillées sont données dans les pages vertes de l'annuaire à la rubrique 4 Taxation et redevances. Les indications portées sur ce tableau permettent donc aux abonnés de calculer le montant de leurs communications.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (équipement en unités de secourisme des trains de longs parcours).

12354. — 12 juillet 1974. — **M. Glon** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, quels que soient les arguments opposés, et en dehors de quelques trains spéciaux où des hôtes ont été prévues, il est inadmissible que la S. N. C. F. prenne en charge des centaines de voyageurs, pour des parcours de plusieurs heures ne comportant souvent que des arrêts très éloignés, sans aucun moyen de secours autre que le hasard de la présence d'un médecin à bord du train. Il lui expose qu'il paraîtrait souhaitable, afin d'assurer aux voyageurs un minimum de sécurité, sans charge financière excessive, de doter les trains circulant sur de longues distances d'au moins un agent ayant la qualité de secouriste, auquel serait réservé un compartiment spécial ; pourraient en outre avoir accès à ce compartiment les médecins en déplacement, les personnes nécessitant une surveillance médicale, et éventuellement à la demande de leur famille les enfants non accompagnés, ce qui éviterait aux parents des déplacements inutiles et coûteux. Il lui demande en conséquence : 1° quel serait approximativement le coût moyen par voyageur d'une telle mesure sur les lignes grande distance où elle s'appliquerait ; 2° quelles suites il lui paraît possible de donner, pour l'amélioration de la sécurité du transport, à ces suggestions.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande que les trains à grand parcours soient équipés en unités de secourisme. La Société nationale des chemins de fer français a pris dans ce domaine certaines dispositions qui sont souvent méconnues du public. Les contrôleurs de la S. N. C. F. reçoivent une formation spéciale dite « d'équipiers de premiers soins » qui leur permet d'apporter les premiers secours aux malades et aux blessés en faisant éventuellement usage de la trousse médicale dont ces agents sont dotés. Il convient également de tenir compte que, contrairement à ce qui se passe pour les transports maritimes ou aériens, le contrôleur a toujours la possibilité d'arrêter le train dans une gare si l'urgence ou la gravité du cas le nécessite. Cet arrêt provoqué peut d'ailleurs présenter deux aspects : soit qu'il permette de descendre le voyageur malade ; soit qu'il s'agisse de prévenir, à l'avance, la gare suivante où un arrêt normal est prévu, afin que certains moyens (ambulance par exemple) soient mis en place pour l'arrivée du train. Ces dispositions qui n'ont pas donné lieu à des plaintes des usagers, répondent au vœu formulé par **M. Glon** et le recours à un médecin présent à bord du train ne peut qu'apporter une garantie supplémentaire aux voyageurs.

Transports en commun (conséquences fâcheuses de la privatisation de la ligne autobus banlieue 193).

12517. — 20 juillet 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la dégradation continue des transports publics de la région parisienne. En confiant à des entreprises privées de transports des secteurs entiers et importants, il en découle de profonds désavantages pour les usagers. Ainsi la ligne 193 exploitée par la R. A. T. P. était une ligne non déficitaire, mais malgré les protestations des élus locaux elle a été transférée au privé à compter du 3 mars 1969. Des garanties avaient été données à l'époque par le président du syndicat des transports parisiens : « cette société devra exploiter la ligne dans les mêmes conditions qu'elle l'était par la R. A. T. P., aussi bien en ce qui concerne l'itinéraire que les fréquences et les tarifs. Le niveau tarifaire sera le même que le niveau actuel de la Régie et les réductions de tarifs seront les mêmes que celles consenties par celle-ci ». Il en avait été de même de la part du préfet du Val-de-Marne : « l'entreprise de transport public de voyageurs choisie exploite désormais la ligne à ses risques et périls, sans subvention, conformément à la convention qu'elle a passée avec le syndicat des transports parisiens le 1^{er} mars 1969. En ce qui concerne les tarifs applicables sur la ligne 193 elle s'est engagée par la convention à appliquer, dès la prise en possession de la ligne, le régime tarifaire de la R. A. T. P. en ce qui concerne le sectionnement de la ligne, les billets et les cartes d'abonnement, les réductions (50 p. 100 à accorder aux familles nombreuses et aux mutilés) ». Or, depuis le 7 mai 1974, des augmentations de tarifs sont intervenues, le prix du ticket est de 1,50 franc, alors que pour la R. A. T. P. il est de 1,30 franc ; le carnet de dix tickets est de 10 francs (8 francs pour la R. A. T. P.). Les demi-tarifs ont été supprimés. Ces faits s'ajoutent à une qualité moindre du service. Il lui demande s'il y a eu modification de la convention susmentionnée permettant à l'entreprise de pratiquer des tarifs supérieurs à ceux de la R. A. T. P. Si tel était le cas, à quelle date et en fonction de quels éléments. Si tel n'était pas le cas, ce qui signifierait qu'il y a eu rupture de contrat, il lui demande s'il n'envisage pas de restituer cette ligne à la R. A. T. P. Enfin, dans un sens plus large, comme le démontre cet exemple, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le réseau de la R. A. T. P. dans la région parisienne, par la création de nouvelles lignes et de rompre avec le monopole qui s'établit progressivement en faveur des sociétés privées.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque les problèmes posés par l'exploitation de l'ancienne ligne R. A. T. P. n° 193 transférée par décision du conseil d'administration du syndicat des transports parisiens du 30 janvier 1969 à la Société Athis-Cars, et exploitée depuis par cette entreprise de l'association professionnelle des transporteurs routiers (A. P. T. R.) numéro 683. Les conditions d'exploitation de cette ligne ont effectivement été précisées dans une convention d'exploitation du 1^{er} mars 1969, valable 7 ans. Les dispositions de cette convention relatives aux tarifs sont les suivantes : « La société s'engage à appliquer dès la prise de possession de la ligne le système tarifaire appliqué par la R. A. T. P., tant en ce qui concerne le sectionnement de la ligne, les billets et les cartes d'abonnement, les réductions (50 p. 100) à accorder aux familles nombreuses et aux mutilés, que le niveau du tarif : 0,60 francs pour une ou deux sections (billets en carnet) ; 1,20 franc pour trois, quatre et cinq sections (billets en carnet) ; 1,80 franc pour six, sept et huit sections (billets en carnet) ; 4,80 francs pour la carte d'abonnement hebdomadaire de travail pour une ou deux sections ; 8,50 francs pour la carte d'abonnement hebdomadaire pour trois, quatre et cinq sections ; 12 francs au-delà de cinq sections. Ces prix sont ramenés à 3,80 francs et 11 francs pour les cartes d'étudiants ou d'élèves. En ce qui concerne plus spécialement le niveau des tarifs, il est convenu que la société maintiendra pendant un an le tarif appliqué à la prise de possession de la ligne. A l'expiration de ce délai, les tarifs de base et d'application de la ligne seront établis et soumis à l'approbation du syndicat dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 et aux textes pris pour son application, et à l'article 7 (avant-dernier et dernier alinéas) du décret n° 59-157 du 7 janvier 1969 modifié par le décret n° 68-439 du 13 mai 1968. » Les obligations de la société quant au maintien du tarif appliqué à la prise de possession de la ligne étaient donc limitées à un an. La Société Athis-Cars a ensuite augmenté les tarifs en même temps que la R. A. T. P. A partir de mai 1974, la Société Athis-Cars a appliqué sur cette ligne le tarif harmonisé de l'A. P. T. R., comme le prévoit la convention passée avec le syndicat des transports parisiens pour l'application du nouveau régime de compensation des cartes hebdomadaires de travail instituée par la loi du 12 juillet 1971. La création de nouvelles lignes ou l'extension des lignes existantes doit s'effectuer en recherchant, pour un service donné, la satisfaction des besoins des usagers, pour un coût global le moins élevé possible. Il n'est donc pas possible de définir une règle générale. Aussi, dans certains cas, le syndicat des transports

parisiens est amené à confier à la R. A. T. P. l'exécution de ces nouveaux services. Dans d'autres cas, et notamment ceux où une exploitation par la R. A. T. P. se ferait dans de mauvaises conditions techniques et économiques (dépôt très éloigné par exemple), le recours aux entreprises de l'A. P. T. R. apparaît comme la meilleure solution.

S. N. C. F. (abrogation de la décision de suppression du central de sous-station de Valence).

12571. — 3 août 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les réformes en cours dans les services de la S. N. C. F. de Valence. Il lui fait observer que la S. N. C. F. envisagerait la suppression des centraux sous-stations qui seraient transférés à Marseille et Dijon, et notamment celui de Valence. Or il se trouve que les installations de Valence sont en très bon état et que rien n'impose pour l'instant une concentration de sous-stations. Au contraire, la sous-station de Valence sera très utile dans la perspective de l'électrification prochaine des lignes de la rive droite, notamment en cas d'accident. Outre les problèmes précités, la suppression de la sous-station de Valence engendrerait un très grand mécontentement au sein des personnels intéressés qui vont être obligés de quitter la région où ils sont installés depuis longtemps et où ils ont souvent acquis ou fait construire un logement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réexaminé le problème du central de sous-station de Valence dans la perspective de l'abrogation de la décision de suppression prise à son égard.

Réponse. — La suppression de la commande centralisée des sous-stations de Valence est envisagée afin d'assurer une meilleure gestion des équipements d'alimentation des lignes électrifiées ; la S. N. C. F. cherche, effectivement, à faire coïncider les régions ferroviaires nouvellement créées et les services chargés d'entretenir ou d'exploiter ces équipements. C'est ainsi que la circulation sur la ligne Lyon—Marseille étant réglée aux deux extrémités par les postes de commandement des régions S. N. C. F. de Lyon et de Marseille, la commande des sous-stations correspondantes doit être confiée aux centraux sous-stations de ces deux régions. Le transfert de la commande des sous-stations actuellement effectuée depuis le central sous-station de Valence n'affecte d'ailleurs que peu l'organisation du travail dans cette résidence ; le groupe actuel d'entretien des équipements d'alimentation de Valence continuera d'assurer, comme par le passé, les travaux d'entretien et de dépannage des appareillages des sous-stations et postes de traction électrique de sa zone géographique. Par ailleurs, la suppression du central sous-station de Valence a été différée jusqu'en 1976, date de début des travaux d'électrification de la ligne de la rive droite du Rhône. Ceci permettra de reclasser dans de bonnes conditions les agents libérés à Valence qui pourront être affectés à la construction, puis à l'entretien des nouvelles installations. La demande de l'honorable parlementaire se trouve ainsi partiellement satisfaite, les cheminots du central sous-station de Valence étant reclassés dans la région.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (faculté des sciences de Jussieu : utilisation des locaux pour la tenue des assises antimilitaristes).

11752. — 26 juin 1974. — M. Vollquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les faits relevés dans un journal du soir du 18 juin 1974 concernant la tenue, à Paris, le samedi 15 juin, à la faculté des sciences de Jussieu, des assises européennes antimilitaristes organisées par le comité antimilitariste. Il lui demande à cette occasion, qui a donné l'autorisation d'utiliser les locaux de cette faculté et quelles dispositions seront prises pour sanctionner éventuellement et pour éviter la répétition de manifestations incitant publiquement des jeunes à la rébellion contre le service militaire.

Réponse. — Il résulte des éléments d'information communiqués par les instances compétentes de l'université de Paris-VII, dont relèvent les locaux du centre Jussieu, qu'aucune autorisation n'a été donnée d'utiliser ces locaux pour la tenue « d'assises antimilitaristes ». Si, aux termes de l'article 36 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, les étudiants disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux, il est cependant précisé que cette liberté ne doit en aucun cas prêter à monopole ou propagande. Les dispositions dudit article 36 ne peuvent pas s'interpréter comme permettant de tolérer des réunions du type de celle qui a motivé la présente question. Le président de l'université Paris-VII, responsable de l'ordre dans ces locaux en application de l'article 37 de la loi précitée, a été invité à prendre toutes dispositions de nature à éviter de telles manifestations. La réglementation en vigueur confère aux chefs d'établissements les moyens juridiques d'intervention nécessaires. C'est ainsi qu'en application de l'article 37 de ladite loi, ils peuvent faire appel à des personnels spécialisés chargés d'assurer le respect des règlements et de constater les manquements à la

discipline. La situation budgétaire des universités permet rarement d'y recourir en nombre suffisant. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi précitée et du décret n° 71-216 du 24 mars 1971 pris pour son application, les chefs d'établissements sont compétents pour intenter des poursuites devant les conseils d'établissements siégeant en section disciplinaire. Enfin, des poursuites disciplinaires ne sont pas exclusives de procédures engagées devant les tribunaux.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un déloi supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Exploitants agricoles (graves conséquences des baisses de prix, de la sécheresse et de l'encadrement du crédit).

13292. — 7 septembre 1974. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour les agriculteurs, de l'encadrement du crédit aggravées par les effets de la sécheresse. D'une part, le retard des prix agricoles, la baisse du prix de la viande bovine et porcine, accompagnée de leur mévente, alors que tous les prix des produits nécessaires aux exploitations subissent des augmentations importantes, rendent difficile le remboursement des emprunts contractés par les exploitants. D'autre part, les mesures d'encadrement du crédit limitent les facultés de financement de la prochaine campagne tout en le rendant plus onéreux. Les difficultés qui résultent de cette situation sont encore augmentées par les effets de la sécheresse, particulièrement pour les éleveurs de nombreux départements. Ceux-ci vont être contraints de vendre leur bétail à n'importe quel prix. Par ailleurs, la sécheresse risque de compromettre la récolte de maïs. Sur le plan mondial il faut s'attendre à une baisse des disponibilités et par voie de conséquence à une forte majoration des prix entraînant une augmentation importante du coût des aliments du bétail, encore stimulée par l'accroissement de la demande de nos éleveurs du fait même des conséquences de la sécheresse sur les approvisionnements traditionnels des exploitations d'élevage. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas qu'un report d'un an des annuités d'emprunt doit être accordé aux exploitants en difficulté ; 2° s'il n'estime pas que le dispositif d'encadrement du crédit doit être aménagé afin de permettre au crédit agricole de répondre aux besoins des agriculteurs pour le financement de la prochaine campagne agricole ; 3° si, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, il ne croit pas qu'une limitation des taux d'intérêt, voire leur abaissement, est une mesure indispensable pour aider notre agriculture à développer sa production afin de garantir les approvisionnements à bas prix comme l'expansion de nos exportations de produits agricoles ; 4° quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'O. N. I. B. E. V. de garantir un prix d'achat minimum aux éleveurs contraints par la sécheresse de vendre une partie de leur cheptel bovin ; 5° s'il ne pense pas demander au Gouvernement d'intervenir pour contenir la hausse du prix des aliments du bétail, notamment en ramenant la T. V. A. au taux zéro ; 6° enfin, les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour garantir un approvisionnement minimum du marché des aliments du bétail en particulier pour les protéines végétales.

Education (personnel : décharges attribuées à titre syndical).

13304. — 7 septembre 1974. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui communiquer le détail, organisation par organisation, des décharges attribuées à titre syndical pour l'année scolaire 1974-1975.

S. N. C. F. (délivrance gratuite de la carte vermeil aux personnes ayant de faibles revenus).

13312. — 7 septembre 1974. — **M. Georges** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conditions d'attribution de la carte « vermeil » qui permet aux personnes âgées de soixante ans, s'il s'agit de femmes, de soixante-cinq ans, s'il s'agit d'hommes, de voyager sur les trains de la S. N. C. F. à un tarif réduit de 30 p. 100. La carte « vermeil » est délivrée moyennant une redevance annuelle fixée à 22 francs. Cette redevance, légère pour les personnes à revenus élevés, représente, pour les personnes âgées à revenus modestes, une charge relativement lourde. Pour beaucoup de celles-ci qui ne peuvent faire, chaque année, qu'un ou deux voyages par chemin de fer, cette taxe de 22 francs supprime, en

réalité, l'avantage social qu'est sensée représenter la carte « vermeil ». Il lui demande si les personnes âgées disposant de faibles revenus ne peuvent pas être exonérées du paiement de la redevance de 22 francs pour l'attribution de la carte « vermeil ».

Elevage (conditions d'octroi de la prime à la vache).

13315. — 7 septembre 1974. — **M. Houtser** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des mesures de l'aide exceptionnelle aux éleveurs 1974. D'après ces mesures, il ressort que la prime à la vache ne peut être versée qu'aux chefs d'exploitation agricole assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il est ajouté que peuvent encore en bénéficier : 1° toute personne assujettie à l'Amexa comme chef d'exploitation sur une autre commune ; 2° toute personne inscrite pour ordre à l'Amexa et dans l'une des trois catégories suivantes : veuve de guerre, mutilé de guerre, déporté. Cette discrimination constitue une grave injustice, notamment pour les fermiers dont le propriétaire n'est pas exploitant agricole. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible : 1° de retarder le délai de rigueur fixé au 15 septembre ; 2° d'étendre les limites du champ d'application même aux catégories n'étant pas assujetties à l'Amexa.

Soja (mesures tendant à encourager sa culture).

13317. — 7 septembre 1974. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt croissant que la conjoncture actuelle apporte à la culture du soja. La récolte insuffisante prévue aux Etats-Unis va entraîner de nouvelles difficultés d'approvisionnement en tourteau pour l'alimentation animale. La production française déficitaire d'huiles végétales doit être compensée par des importations onéreuses. Les agriculteurs gersois, particulièrement intéressés par le soja, attendent des décisions communautaires pour développer une culture dont les essais se sont montrés favorables. Le conseil régional Midi-Pyrénées a accordé une aide financière importante à un programme de recherches sur le soja. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de son côté en faveur de la culture du soja.

Prix agricoles (revision en hausse dans le cadre de la C. E. E.).

13320. — 7 septembre 1974. — **M. Maujouan de Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'augmentation des charges d'exploitation (approvisionnements divers, services), déjà importantes, se poursuit à une cadence accélérée, entraînant pour tous les agriculteurs une baisse de leur revenu. La baisse du prix des veaux et des vaches de réforme (70 p. 100 du tonnage de la viande) vendus par les producteurs de lait a été spectaculaire par rapport à l'an dernier, entraînant par là même une diminution importante de la rentabilité laitière globale, qui peut être chiffrée à environ 10 centimes par litre de lait produit. La sécheresse, enfin, a entraîné un ralentissement anormal pour la saison. A ces raisons s'ajoutent les restrictions de crédit et l'augmentation du taux d'intérêt. Toutes charges se répercutent tant au plan de l'exploitation individuelle qu'au plan des coopératives de transformation, il lui demande s'il compte faire le maximum pour obtenir, dans le cadre communautaire, une revision en hausse comparable à l'augmentation des charges.

Boissons

(cidre, jus de pomme et calvados : ventes et exportations).

13327. — 7 septembre 1974. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont depuis quinze ans les sommes qui ont été dépensées sous forme de publicité collective, subventions particulières, prêts ou autres, par le service des alcools, la fédération nationale des producteurs de fruits à cidre (F. N. P. F. C.), l'union nationale interprofessionnelle cidricole (Unicid) et le F. O. R. M. A. en faveur du cidre doux ou fermenté, du jus de pomme, des concentrés et des calvados. Il souhaite également savoir quelles ont été, pendant les mêmes années, les ventes en quantité et en valeur de ces différents produits tant sur le marché intérieur que sur le marché d'exportation. Enfin, il lui demande s'il peut lui indiquer les budgets et des bilans de la fédération nationale des producteurs de fruits à cidre, de l'union nationale interprofessionnelle cidricole et du bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre pendant les dix dernières années.

Remembrement (maintien des crédits budgétaires qui lui étaient affectés).

13331. — 7 septembre 1974. — **M. Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines rumeurs faisant état de réductions budgétaires appelées à s'appliquer, pour 1975 et les années suivantes, aux crédits affectés au remembrement. Les critiques formulées à l'égard des travaux de remembrement,

qui ne trouvent d'ailleurs jamais leur source dans le monde rural, paraissent être l'argument essentiel pour motiver une restriction des crédits s'y rapportant. Or, l'investissement le plus rentable est celui à long terme, de la restructuration de la terre qui reste l'outil de travail de l'agriculture. Tout ralentissement des travaux de remembrement ne ferait que creuser davantage le fossé déjà existant entre une agriculture prospère et une agriculture plus difficile et en voie de mutation. En soulignant que toute diminution de la masse budgétaire consacrée à ces travaux contribuerait à orienter les spécialistes chargés de les effectuer vers d'autres activités et qu'il faudrait de ce fait attendre plusieurs années pour revenir à une situation normale, il lui demande s'il compte intervenir afin qu'il ne soit pas porté atteinte, dans les budgets à venir, à la part réservée au remembrement.

Aviculture (revision des règlements européens et mise en place d'une organisation interprofessionnelle en France).

13332. — 7 septembre 1974. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'aviculture française, laquelle nécessite que des mesures indispensables soient prises tant sur le plan communautaire que sur le plan national pour remédier à sa dégradation. Au plan communautaire, il apparaît que l'absence totale de mécanismes de régulation entraîne une anarchie de la production et des marchés et condamne la communauté à des périodes de pléthore suivies de périodes de pénurie. Une revision des règlements avicoles européens s'impose en conséquence afin de permettre : 1° une connaissance précise de la production et des marchés ; 2° une adaptation préventive de l'offre à la demande au moyen d'interventions au niveau des couvoirs ; 3° des interventions exceptionnelles sur les produits par actions de transformation, de stockage ou d'exportation. Un aménagement des prix d'écluse et des prélèvements s'avère également nécessaire pour protéger les productions avicoles de la communauté et décourager les opérations de « dumping » menées par certains pays. Parallèlement les restitutions sont à rétablir, lesquelles ont pour but d'aider à l'exportation des produits avicoles dans les pays tiers. Enfin, doit être envisagée la suppression du système des montants compensatoires, qui a pour but de compenser les fluctuations des monnaies flottantes, mais qui, dans la pratique, conduit à taxer les exportations avicoles françaises et à subventionner les importations de toute provenance. Parallèlement à ces mesures, et sur le plan national, une mise en place d'une organisation interprofessionnelle des marchés avicoles s'impose à court terme afin de doter la profession des moyens nécessaires pour : 1° améliorer la connaissance de la production des marchés ; 2° adapter l'offre à la demande ; 3° atténuer les fluctuations des prix ; 4° développer et entretenir notre commerce extérieur. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions qu'il vient de lui présenter et dont le but est d'aider à la survie des aviculteurs français.

Stations-service (propriétaires de stations situées le long de routes où figure une ligne continue).

13333. — 7 septembre 1974. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait qu'un grand nombre de propriétaires de stations-service situées en bordure de route nationale où figure une ligne continue se trouvent dans l'obligation de parcourir 1 000 ou 1 500 mètres, quelquefois 2 kilomètres, pour entrer à leur domicile. Or on constate, d'après les enquêtes qui ont été effectuées, qu'aucun accident ne s'était produit devant leur station lorsque la ligne était discontinue, et même durant la période où la vitesse limitée n'était pas encore instaurée. Ils estiment que la décision qui a été prise de baliser les voies routières de cette façon a été prise sans tenir compte d'un certain nombre d'inconvénients qui en ont résulté. Il lui demande s'il a l'intention de revoir cette question.

Exploitants agricoles (situation catastrophique notamment des viticulteurs et producteurs de viande).

13343. — 7 septembre 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des agriculteurs. Ceux-ci ne peuvent vendre leurs produits (vin, viande), ou dans certains cas à des prix qui ne paient même pas les dépenses engagées pour produire, d'où, dans la trésorerie, un trou très important. Certains, dans la région Aquitaine, ne pourront pas vendanger (financement, logement). Les viticulteurs girondins ont subi depuis quelques années des calamités 1969, 1971, 1972 réduisant considérablement leurs récoltes. De plus, ils ont été dans l'obligation d'effectuer de lourds emprunts et, en particulier, un prêt calamité

en 1969, qui, malgré le fonds de solidarité, a entraîné de très lourdes annuités remboursables en quatre années. Devant cette situation très alarmante, il lui demande s'il peut définir la politique du Gouvernement français en vue d'apporter une solution aux problèmes posés pour la commercialisation des produits précités engendrant ainsi des revenus décents pour les agriculteurs en général et les viticulteurs en particulier.

Fruits (situation grave des producteurs de pêches et de pommes).

13345. — 7 septembre 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dramatique sur le plan financier des arboriculteurs et particulièrement de ceux du département de l'Hérault, tant en ce qui concerne la récolte des pommes que celle des pêches. En ce qui concerne les pêches, la politique d'importation en provenance d'Espagne a largement contribué, dès le début de l'été, à l'effondrement des prix. Une solution globale s'impose au niveau du système communautaire pour une application stricte des règlements et un contingentement des importations en fonction des productions nationale et régionale de fruits. Cependant, sans préjuger de ces solutions à moyen terme, des mesures s'imposent à court terme pour soulager les trésoreries des producteurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de débloquer des prêts à moyen terme superbénéficiaires pour permettre aux arboriculteurs de poursuivre la culture de leurs vergers et, en second lieu, s'il envisage de comprendre les coopératives et S.I.C.A. dans les mesures de restitution de T. V. A. récemment prises par le Gouvernement.

S. N. C. F. (parkings payants installés près des gares : risques couverts par la S. N. C. F.).

13350. — 7 septembre 1974. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le problème des parcs de stationnement ou garages-consignes payants installés auprès de nombreuses gares S. N. C. F. Il lui signale que le bulletin remis aux usagers comporte la mention suivante : « La S. N. C. F. n'assurant pas le gardiennage, il (l'usager) utilise à ses risques et périls l'emplacement mis à sa disposition ». Toutefois et malgré cette réserve, le parking étant payant, il apparaît comme indiscutable que la S. N. C. F. a sa responsabilité engagée dans certains cas. Aussi souhaiterait-il connaître avec précision les risques couverts par la S. N. C. F. et pouvant faire l'objet d'indemnisation de l'usager, notamment dans les cas suivants : dégât aux véhicules tels que bris de glaces, pneumatiques crevés, tôles abîmées, etc. ; vol d'accessoires tels que roues, appareils de radio, phares, etc. ; vol du véhicule. D'autre part, les usagers des chemins de fer qui ne sont pas abonnés à la S. N. C. F. paient, pour usage de ces parkings une taxe journalière de l'ordre de 3 ou 4 francs par jour, ce qui devient rapidement onéreux lorsqu'ils effectuent un voyage de plusieurs jours. C'est le cas notamment de retraités ou personnes âgées qui vont passer quelques jours dans leur famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir pour ces personnes un tarif réduit du garage consigne pour une, deux ou trois semaines, comme cela se pratique pour les abonnés à la S. N. C. F. Au moment où le Gouvernement préconise l'usage des transports en commun, de telles mesures seraient de nature à encourager les gens à utiliser le chemin de fer.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats - Assemblée nationale) du 28 septembre 1974.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4613, 2^e colonne, question n° 9227 de **M. Kiffer** à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** (intitulé de la question), au lieu de : « Enseignement supérieur (inconvénients de la loi d'orientation pour l'autonomie des conseils d'universités) », lire : « Enseignement supérieur (inconvénients de la loi d'orientation relatifs à l'autonomie des conseils d'université) ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats - Assemblée nationale) du 4 octobre 1974.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4764, 2^e colonne, question n° 13959 de **M. Duvillard** à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, 6^e ligne, au lieu de : « ...compétitif, cite : 1° l'importation... », lire : « compétitif, 1° si l'importation... ».